

WORKING PAPER SECURITE SOCIALE N°6

CARTOGRAPHIE DES RETRAITES BELGES

PARTIE 1: LA PROTECTION OFFERTE PAR LA PENSION LÉGALE

JOS BERGHMAN
GISELDA CURVERS
SOFIE PALMANS
HANS PEETERS

CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK (CESO)
KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN

Le présent texte est une publication dans le cadre de la série Working Papers Sécurité sociale de la Direction générale Appui stratégique du SPF Sécurité sociale.

Les Working Papers Sécurité sociale sont un recueil d'articles, de rapports de recherches, de documents informatifs et d'analyses de la Direction générale Appui stratégique du Service public fédéral Sécurité sociale. Cette série a pour but de diffuser en externe les connaissances acquises par ou à la demande de la Direction générale Appui stratégique et de contribuer ainsi à une meilleure compréhension et à un meilleur fonctionnement de la sécurité sociale en Belgique.

Tom Auwers, Directeur général



ISSN 1781-5290

D/2007/Nr. Editor/6

© Direction générale Appui stratégique – SPF Sécurité sociale
Place Victor Horta n° 40, boîte 20
1060 Bruxelles
dgstrat@minsoc.fed.be

Seuls les auteurs sont responsables des articles signés ou des textes repris avec mention de la source. Le contenu des contributions dans la présente publication ne reflète pas nécessairement le point de vue ou l'opinion du Service public fédéral Sécurité sociale.

Responsable de rédaction
dr. Koen Vleminckx, coordinateur
Évolution Protection sociale

WORKING PAPER SECURITE SOCIALE N° 6

CARTOGRAPHIE DES RETRAITES BELGES

Partie 1: La protection offerte par la pension légale

Jos Berghman
Giselda Curvers
Sofie Palmans
Hans Peeters

Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CeSO)
Katholieke Universiteit Leuven

Table des matières

Table des matières	i
Liste des tableaux	ii
Liste des graphiques	iii
Introduction	1
Chapitre 1. Le Cadastre des Pensions comme source de données pour l'étude des pensions	2
1. Une banque de données administratives sur les pensions	2
2. Quelles données sur les pensions?.....	3
3. Avantages des données utilisées	5
4. Intégration du Cadastre des Pensions dans la Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale	7
Chapitre 2. Cartographie des retraités belges	9
1. La population de retraités belges.....	9
2. Aperçu des retraités bénéficiant d'une pension belge.....	14
2.1. Comparaison des différentes catégories de retraités	14
2.1.1. Les retraités en fonction de la Région	17
2.1.2. Jeunes retraités et retraités âgés	21
2.2. Les retraités percevant uniquement une pension de retraite	24
2.2.1. Retraités en fonction de la Région	30
2.2.2. Jeunes retraités et retraités âgés	32
2.3. Retraités bénéficiant exclusivement d'une pension de survie.....	38
2.4. Les retraités bénéficiant d'une allocation d'aide pour personnes âgées	42
2.4.1. Personnes âgées percevant une allocation GRAPA.....	42
2.4.2. Retraités bénéficiant d'une pension de retraite et d'une GRAPA.....	48
2.4.3. Retraités bénéficiant d'une pension de survie et de la GRAPA	50
2.4.4. Retraités bénéficiant d'une GRAPA en fonction de la Région	52
2.4.5. Jeunes retraités et retraités âgés bénéficiant d'une GRAPA.....	54
Chapitre 3. Une application de Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale: le travail autorisé des retraités belges	56
1. Aperçu général	56
2. Travail autorisé parmi les retraités bénéficiant d'une pension de retraite	60
Conclusion	63
Références	65
Annexes	67

Liste des tableaux

Tableau 1. Population de retraités en fonction du lieu de résidence, du sexe et de l'âge, valeurs absolues et pourcentages, 2004	10
Tableau 2. Ventilation des retraités en fonction du type de pension et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2004	14
Tableau 3. Ventilation des retraités en fonction du type de pension et de la Région, valeurs absolues et pourcentages, 2004	17
Tableau 4. Ventilation des jeunes retraités et des retraités âgés en fonction du type de pension et du sexe, pourcentages, 2004	21
Tableau 5. Ventilation des retraités en fonction de leur pension de retraite et de leur sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2004	25
Tableau 6. Ventilation des retraités bénéficiant exclusivement d'une pension de retraite de salarié et d'indépendant en fonction du taux de pension et du sexe, pourcentages, 2004	28
Tableau 7. Ventilation des retraités en fonction du type de pension de survie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2004	39
Tableau 8. Ventilation des retraités en fonction du type de pension de survie et de la Région, valeurs absolues et pourcentages, 2004	41
Tableau 9. Ventilation des retraités bénéficiant d'une GRAPA en fonction de la combinaison ou non avec une pension et en fonction du sexe, 2004	43
Tableau 10. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale avec GRAPA en fonction du type de pension de survie, parmi les retraités bénéficiant d'une pension de survie complétée par une GRAPA, 2004	51

Liste des graphiques

Graphique 1. Ventilation par classe d'âge en fonction du sexe, pourcentages, 2004	11
Graphique 2. Ventilation des retraités belges en fonction de la pension, pourcentages, 2004	13
Graphique 3. Pension légale moyenne, exprimée en euros, sur une base mensuelle en fonction du sexe, 2004.....	15
Graphique 4. Montant moyen de la pension légale, exprimée en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension et de la Région, 2004	18
Graphique 5. Ventilation des retraités en fonction du type de pension, de la Région et du sexe, pourcentages, 2004	19
Graphique 6. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension et de la Région, retraités de sexe masculin, 2004	20
Graphique 7. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension et de la Région, retraités de sexe féminin, 2004	20
Graphique 8. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe masculin, 2004.....	22
Graphique 9. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe féminin, 2004	22
Graphique 10. Ventilation des retraités en fonction de la pension de retraite, pourcentages, 2004.....	24
Graphique 11. Montant moyen de la pension, exprimé en euros, en fonction de la pension de retraite, 2004.....	25
Graphique 12. Montant moyen de la pension, exprimé en euros, en fonction du type de pension et du sexe, 2004	26
Graphique 13. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, des retraités bénéficiant exclusivement d'une pension de salarié et d'indépendant en fonction du taux de la pension et du sexe, 2004	29
Graphique 14. Ventilation des retraités en fonction de la pension de retraite et de la Région, pourcentages, 2004	30
Graphique 15. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, en fonction du type de pension de retraite et de la Région, 2004.....	31
Graphique 16. Ventilation des jeunes retraités et des retraités âgés en fonction du type de pension et du sexe, pourcentages, 2004.....	35
Graphique 17. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe masculin, 2004	33
Graphique 18. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe féminin, 2004	33
Graphique 19. Ventilation des jeunes retraités et des retraités âgés en fonction de la pension de retraite et de la Région, pourcentages, 2004	35
Graphique 20. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, pour les retraités bénéficiant d'une pension de salarié en fonction de la Région, 2004 ..	36
Graphique 21. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, pour les retraités bénéficiant d'une pension d'indépendant en fonction de la Région, 2004	37

Graphique 22. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, pour les retraités bénéficiant d'une pension de fonctionnaire en fonction de la Région, 2004	37
Graphique 23. Répartition des retraités en fonction du type de pension de survie, pourcentages, 2004	38
Graphique 22. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, en fonction du type de pension de survie, 2004	40
Graphique 25. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, en fonction du type de pension de survie et de la Région, tous les retraités bénéficiant d'une pension de survie, 2004	41
Graphique 26. Répartition du nombre d'allocataires GRAPA en fonction ou non de la combinaison avec une pension, pourcentages, 2004	43
Graphique 27. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités en fonction du type de pension, 2004	46
Graphique 28. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale et de la GRAPA en fonction du sexe et du cumul ou non de la GRAPA et d'une pension, tous les retraités bénéficiant d'une GRAPA, 2004	47
Graphique 29. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités percevant une pension de retraite en fonction de la pension de retraite, 2004	48
Graphique 30. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension de retraite légale et de la GRAPA en fonction du type de pension de retraite et du sexe, tous les retraités bénéficiant d'une pension de retraite et d'une GRAPA, 2004	49
Graphique 31. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités percevant une pension de survie en fonction du type de pension de survie, 2004	50
Graphique 32. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités en fonction du type de pension et de la Région, 2004	52
Graphique 33. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale et de la GRAPA en fonction de la GRAPA et de la Région, tous les retraités bénéficiant de la GRAPA, 2004	53
Graphique 34. Part des retraités bénéficiant de la GRAPA parmi les jeunes retraités et les retraités âgés en fonction du type de pension, 2004	54
Graphique 35. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale combinée à une GRAPA, jeunes retraités et retraités âgés percevant une GRAPA, 2004	55
Graphique 36. Part des retraités exerçant une activité professionnelle en fonction du type de pension et du sexe, pourcentages, 2004	57
Graphique 37. Part des retraités exerçant une activité professionnelle en fonction du type de pension et de l'âge, pourcentages, 2004	58
Graphique 38. Part des retraités exerçant une activité professionnelle autorisée en fonction du type de pension et de la Région, pourcentages, 2004	59
Graphique 39. Part des retraités exerçant une activité professionnelle autorisée en fonction du type de pension de retraite et du sexe, pourcentages, 2004	60
Graphique 40. Part des retraités exerçant une activité professionnelle en fonction du type de pension de retraite et de l'âge, pourcentages, 2004	61
Graphique 41. Part des retraités exerçant une activité professionnelle autorisée en fonction de la pension de retraite et de la Région, pourcentages, 2004	62

Introduction

Un certain nombre d'évolutions sociales, dont le vieillissement de la population et la participation accrue des femmes sur le marché du travail, font des pensions l'enjeu du discours scientifique et politique. Outre les importantes préoccupations liées à la facture croissante des pensions, se pose la question de savoir si les régimes de pension nationaux sont en mesure de prévenir le phénomène de pauvreté parmi les retraités et d'assurer un revenu de remplacement adéquat après la pension.

L'attention croissante dont font l'objet les pensions contraste très vivement avec le peu d'informations disponibles à cet égard en Belgique. Le potentiel qu'offrent les données administratives n'est pas exploité pleinement et les statistiques qui en découlent actuellement doivent être interprétées avec la prudence requise. Ainsi, en raison de la répartition en trois régimes de pensions légales belges, il est fréquent que les instances nationales compétentes publient des statistiques relatives à chaque régime de pension distinct de sorte qu'il est impossible d'obtenir une vue complète et claire du nombre de retraités. Certains retraités ne figurent pas dans les statistiques alors que d'autres y apparaissent à deux reprises. Une analyse détaillée du revenu de pension global fait également défaut parce que le cumul de différentes pensions par certains retraités n'est pas toujours pris en considération.

La mise à disposition de la banque de données administratives Cadastre des Pensions a permis à l'étude sur les pensions de franchir une étape importante.¹ L'analyse de cette banque de données administrative permet de combler une grande partie du fossé qui sépare la demande d'information et son obtention, éléments nécessaires pour mener un débat de fond sur les pensions. Sur la base du Cadastre des Pensions, le présent document de travail esquisse une image complète et fiable de tous les retraités en Belgique ainsi que de leur pension légale pour la première fois.

Le présent document de travail se divise en trois parties. La première est consacrée à la présentation du Cadastre des Pensions en qualité de banque de données sur les pensions. On y explique la raison pour laquelle ce cadastre est tenu, la façon dont les données sont récoltées, le type d'informations qui y figurent, et principalement les avantages que ces données présentent pour l'étude des pensions par rapport à d'autres sources de données. La deuxième partie est consacrée à la cartographie de la population de retraités en Belgique. On commence par donner une image générale de l'ensemble de la population de retraités pour ensuite évoquer plus en détail la situation des retraités bénéficiant respectivement de la pension de retraite, de la pension de survie et de la Garantie de revenus aux Personnes Agées (GRAPA). La troisième partie est consacrée à la Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale illustrée à l'aide de la problématique du travail autorisé après la retraite. L'association de différentes sources de données administratives permet de mieux cerner les retraités qui complètent leur pension à l'aide d'un revenu issu du travail.

¹ Dans le cadre du projet AGORA AG/FF/084 de la Politique scientifique Fédérale, le Cadastre des pensions a été mis à la disposition d'une étude scientifique pour la première fois. Le service public fédéral Sécurité sociale a poursuivi l'étude sur la base du Cadastre des Pensions en créant le projet 'Het Pensioenkadaster als instrument voor statische rapportering en beleidsondersteunend onderzoek'. Ce projet a pour objectif de faciliter l'accès au Cadastre des Pensions dans le cadre de l'étude des pensions et de mener une étude sur le premier et deuxième pilier de pension en Belgique. C'est dans le cadre de ce projet que le présent document de travail a vu le jour.

Chapitre 1. Le Cadastre des Pensions comme source de données pour l'étude des pensions

Avant de procéder à la cartographie des retraités en Belgique, le présent chapitre sera d'abord consacré à la présentation de la source de données sur la base desquelles les analyses ont été menées. On y définit ce qu'est le Cadastre des Pensions, quelles données y sont conservées et surtout l'importance que revêt cette base de données en qualité d'instrument d'étude des pensions. Le présent chapitre s'attarde ensuite plus en détail sur l'association de ces données sur les pensions à d'autres banques de données administratives dans le cadre de Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale.

1. Une banque de données administratives sur les pensions

Le Cadastre des Pensions est une banque de données administrative qui renferme des informations relatives aux pensions versées en Belgique à partir du premier et du deuxième pilier. Concrètement, le Cadastre des Pensions contient toutes les données relatives aux pensions du premier et du deuxième pilier pour toute la population de retraités à compter du 1er janvier 1998 et toutes les données sur les pensions versées sous la forme d'un capital depuis le 1er octobre 1980², ce qui fait aujourd'hui du Cadastre des Pensions la base de données administratives la plus actuelle et la plus importante de Belgique.

Le Cadastre des Pensions a été créé en 1996³ par l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) et par l'Office national des Pensions (ONP) en vue de la perception des cotisations sociales et fiscales suivantes sur les pensions: la retenue légale de 3,55%, cotisation de solidarité et le précompte professionnel.⁴ Pour le soutien technique et la récolte de données sur les pensions, il a été fait appel à Smals-MvM, l'organisme qui gère la base de données pour le compte de l'ONP et de l'INAMI.

Dans la mesure où les cotisations sociales et fiscales sur les pensions sont calculées sur la base du Cadastre des Pensions, il importe de maintenir à jour cette base de données. C'est la raison pour laquelle, toutes les institutions débitrices de pensions sont légalement tenues d'en communiquer les spécificités à Smals-MvM. En d'autres termes, le cadastre est alimenté par les déclarations des organismes qui versent les pensions.

² Le Cadastre des Pensions contient des informations sur les avantages légaux réellement versés dans le cadre du premier et deuxième pilier mais n'inclut pas d'informations sur les cotisations acquittées par les employeurs et par les travailleurs en vue de constituer une réserve de pension. Il convient donc de ne pas confondre le Cadastre des Pensions avec la nouvelle base de données sur les pensions complémentaires qui sera créée dans le prolongement de la décision du Conseil des Ministres du 5 mai 2006 (Loi Programme du 27 décembre 2006, M.B. 28 décembre 2006 et Arrêté Royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi programme du 27 décembre 2006, M.B. 16 mai 2007). La nouvelle base de données centralisera des informations provenant d'organismes de pension privés et relatifs à la phase de construction du deuxième pilier. L'association de ces informations avec les données des administrations publiques compétentes en matière de pensions doit permettre au citoyen d'obtenir, à n'importe quel moment de sa carrière, une image complète de sa pension future (premier et deuxième pilier).

³ Depuis 1980 déjà, l'INAMI conserve les données relatives aux pensions pour le calcul de la retenue légale. L'instauration de la cotisation de solidarité a cependant condamné la banque de données de l'INAMI à être révisée. C'est la raison pour laquelle il a été décidé en 1996 de créer une nouvelle base de données. Le Cadastre des Pensions est opérationnel depuis 2001 en qualité de banque de données administratives et les données conservées sont fiables.

⁴ Art. 65, Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, M.B 30 avril 1996.

Chaque paiement d'une pension doit faire l'objet d'une déclaration mentionnant tant les caractéristiques de la pension et celles de son bénéficiaire que les montants des retenues fiscales et sociales. Lorsque ces institutions ne satisfont pas à leur obligation de déclaration, elles font l'objet d'une sanction.

En raison du nombre élevé d'organismes de pensions qui fournissent des données au cadastre ainsi que du nombre particulièrement élevé de retraités sur lesquels portent ces données, le Cadastre des pensions ressemble à un très vaste ensemble de données caractérisé par de nombreux enregistrements ou d'unités d'observation et de variables. Les paiements de pension déclarés constituent les enregistrements de la base de données alors que les caractéristiques relatives aux pensions et aux personnes constituent les variables.

2. Quelles données sur les pensions?

Le concept des 'trois piliers' a été développé au début des années quatre-vingts afin de comprendre la combinaison des éléments privés et publics au sein de la sécurité sociale. (Gieselink, Peeters, Van Gestel, Berghman & Van Buggenhout, 2003). Ce système de piliers peut également être appliqué au régime belge des pensions. Le premier pilier est constitué par les régimes légaux de pensions auxquels tous les travailleurs, indépendants et fonctionnaires sont obligatoirement affiliés. Elle comprend tous les régimes de pension organisés par les pouvoirs publics et tous ceux dont les flux financiers sont contrôlés par des organismes publics. Les pensions du deuxième pilier sont liées au travail et sont organisées au niveau de l'entreprise, de la branche d'activités ou du groupe professionnel. Les flux financiers concernés sont en l'occurrence contrôlés par des organismes privés. Les autorités n'interviennent qu'indirectement. Enfin, le troisième pilier se distingue du deuxième pilier par le fait que chaque individu, indépendamment de son statut professionnel, peut y participer librement. Ce pilier comprend les pensions qui, bien qu'elles soient réglementées par les pouvoirs publics, sont prises sur l'initiative de l'individu lui-même. Seuls le premier et le deuxième pilier sont assujettis aux cotisations sociales et fiscales et sont donc intégrés au Cadastre des Pensions.

Les pensions du premier pilier, enregistrées dans le Cadastre des Pensions, concernent toutes les pensions de retraite, de survie et d'invalidité à charge du régime belge de pension.⁵ Les rentes de vieillesse et de veuve doivent également être déclarées. Ces rentes sont versées à des travailleurs ou à des veuves⁶ de travailleurs qui ont encore effectué des versements dans le cadre de l'ancien régime légal de capitalisation. Toutes les pensions de retraite et de survie à charge d'un organisme de pension étranger ou d'un organisme supranational sont également enregistrées dans le Cadastre des Pensions.⁷ En effet, les retraités ont l'obligation de déclarer les pensions constituées à l'étranger. Aucune retenue ne peut être prélevée sur ces pensions en tant que telles mais elles sont prises en considération pour le calcul des retenues prélevées sur les pensions belges. Dans les faits, il semblerait néanmoins que peu de retraités soient au courant de l'obligation de déclaration.

⁵ Art. 1 AR du 15 septembre 1980 portant exécution de l'art. 191 alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B., 23 septembre 1980; Art. 1 AR du 28 octobre 1994 portant exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, M.B., 29 décembre 1994.

⁶ Aucune rente n'est accordée au veuf du chef de l'activité de son épouse.

⁷ Art. 1 AR du 15 septembre 1980, M.B. 23 septembre 1980; Art. 1 AR du 28 octobre 1994, M.B. 29 décembre 1994.

Les pensions du deuxième pilier pour les travailleurs et les indépendants doivent également être déclarées. Le deuxième pilier pour les travailleurs inclut les engagements de pension collectifs et individuels ainsi que les régimes de pension sectoriels. Si un droit à la pension, constitué dans le cadre d'une de ces réglementations, est pris avant l'âge de la retraite, cet acte doit également être déclaré au Cadastre des Pensions (INAMI, 2001). Le rachat anticipé d'un capital, communément appelé reprise, était un phénomène courant avant l'adoption de la loi sur les pensions complémentaires (LPC) lorsqu'un employé quittait par exemple l'entreprise.⁸

Le deuxième pilier pour indépendants comprend la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI), la pension complémentaire pour certaines professions libérales et la pension complémentaire pour les chefs d'entreprise indépendants. En ce qui concerne les PCLI, il est à noter qu'en matière d'enregistrement dans le Cadastre des Pensions, il convient de formuler un certain nombre d'observations. Dans la mesure où la loi n'est pas claire quant à savoir si les PCLI sont assujetties ou non à la retenue légale de 3,55 %, ce prélèvement fait l'objet d'une discussion entre l'INAMI et les organismes de paiement des pensions.⁹ Alors que l'INAMI estime que ce prélèvement doit être appliqué, l'Union professionnelle belge des Entreprises d'assurances (Assuralia) s'y oppose, de sorte que, dans la pratique, cette retenue n'est toujours pas versée à l'INAMI (Vereycken, 2003). Par conséquent, les PCLI ne font pas toujours l'objet d'une déclaration auprès du Cadastre des Pensions.¹⁰

Outre les pensions à déclarer, le Cadastre des Pensions enregistre également les allocations (de pension) non assujetties aux cotisations fiscales et sociales. Tout d'abord, le Cadastre enregistre les pécules de vacances, les allocations de chauffage et les primes de revalorisation versées dans le cadre du premier pilier. Le cadastre conserve également les informations sur les allocations versées dans le cadre des régimes d'aide sociale. Il s'agit du Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA), la Garantie de Revenus aux Personnes Agées (GRAPA)¹¹ et des Allocations aux Handicapés. Celles-ci comprennent l'allocation complémentaire d'handicapé, l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et l'allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Les pensions qui ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et qui ne sont donc pas enregistrées dans le Cadastre des Pensions sont les suivantes: (1) les assurances-vie individuelles et les épargnes pension du troisième pilier, (2) les avantages accordés dans le cadre de mesures liées au départ anticipé telle que la prépension et (3) les pensions du deuxième pilier qui, lors du décès du bénéficiaire, sont octroyées à une personne autre que le conjoint survivant ou les enfants.¹²

⁸ Depuis l'adoption de la LPC, l'âge minimum de la retraite dans le deuxième pilier est en principe fixé à 60 ans. La reprise de la pension du deuxième pilier à partir de 60 ans reste possible si la pension légale ne débute qu'ultérieurement (par exemple à 65 ans). Avant l'adoption de la LPC, des rachats pouvaient être envisagés à un plus jeune âge. Dans la mesure où le nouvel âge minimal de la retraite constitue un bouleversement par rapport aux anciennes possibilités de rachat, un certain nombre de mesures transitoires ont été insérées dans la LPC. Pour tous les engagements de pension existants, le nouvel âge de la retraite ne sera pleinement appliqué qu'à compter de 2010. Pour les nouveaux engagements de pension, l'âge minimal de la retraite est néanmoins pleinement d'application (De Brabanter, Gieselink, Petry, Roels & Stevens, 2004).

⁹ Art. 191 alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B., 27 août 1994.

¹⁰ Art. 1 AR du 16 décembre 1996 modifiant la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, M.B., 24 décembre 1996. La PCLI est formellement exonérée de cotisation de solidarité.

¹¹ La loi du 22 mars 2001 a remplacé le Revenu garanti aux personnes âgées par la Garantie de revenus aux personnes âgées.

¹² Les capitaux qui sont versés en cas de décès à une personne autre que le conjoint survivant ou les enfants, ne constituent pas un complément à la pension légale et ne sont donc pas considérés comme des avantages complémentaires tels que définis à l'article 1 de l'AR du 15 septembre 1980, M.B. 23 septembre 1980 et à l'article 1er de l'AR du 28 octobre 1994, M.B. 29 décembre 1994.

3. Avantages des données utilisées

Comme instrument d'étude de la politique sociale, le Cadastre des Pensions peut largement contribuer au débat actuel sur les pensions. Le Cadastre est une base de données sur les pensions qui présente de nombreux avantages par rapport aux données qui étaient disponibles jusqu'alors. En effet, les bases de données, les études et les enquêtes utilisées par le passé sont des instruments qui ont tous leurs propres limites et les données qui en découlent doivent fréquemment être interprétées avec prudence. Le Cadastre des Pensions permet de lever nombre de ces barrières.

Un premier avantage significatif est que cette banque de données contient des informations sur les pensions constituées tant dans le régime légal des travailleurs que dans celui des indépendants et du personnel de la fonction publique. Grâce au Cadastre des Pensions nous disposons donc, pour la première fois, d'informations exhaustives sur les retraités à la carrière mixte. Par ailleurs, il ressortira du présent rapport que ces retraités constituent un groupe important. Les statistiques actuelles ne permettent pas d'obtenir une vue globale des retraités à la carrière mixte. Des statistiques distinctes révèlent à chaque fois des informations sur un seul régime. Pour calculer la pension moyenne d'un salarié par exemple, il est exclusivement tenu compte des pensions versées à partir du régime des travailleurs salariés. Les retraités qui cumulent une pension de salarié et des allocations provenant d'autres régimes sont entièrement pris en compte dans ces calculs alors que la pension de salarié ne constitue qu'une partie de leur pension globale. Par conséquent, ils tirent vers le bas la pension moyenne de salarié. Les données contenues dans le Cadastre des Pensions permettent donc pour la première fois de calculer le revenu global de la pension légale des retraités.

Le Cadastre des Pensions permet également de résoudre un deuxième problème que posent les statistiques disponibles jusqu'à présent, à savoir localiser et donc éviter les doublons. Dans la base de données, il est en effet possible de détecter les retraités qui cumulent différentes pensions, de sorte que le risque de données imprécises en raison de doublons disparaît. Il est ainsi possible d'établir une distinction entre les pensions de retraite et les pensions de survie. Dans la majorité des statistiques, une personne percevant à la fois une pension de retraite et de survie apparaît dans les chiffres des deux régimes et est donc comptabilisée deux fois. Le Cadastre permet d'éviter ce type de doublon ainsi que d'autres.

Un troisième avantage du Cadastre des Pensions est de contenir moult données qui ne sont pas enregistrées ou demandées dans le cadre d'autres statistiques ou études, telles que les pensions constituées à l'étranger, les pécules de vacances et les allocations de chauffages octroyées dans le premier pilier et la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et le Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) dans le régime d'aide sociale. Par ailleurs, les données administratives dispensent également des informations sur la population totale de retraités. A titre de comparaison avec les études existantes, le Cadastre des Pensions concerne non seulement les retraités séjournant dans un ménage privé, mais également une part non négligeable de retraités séjournant dans un ménage collectif tel que des maisons de repos et de soins.¹³

¹³ En 2001, environ 6 pour cent de la population âgée de 65 ans était domiciliée dans un ménage collectif (8% de femmes, 3% d'hommes). Pour le sous-groupe des 75 ans et plus, ce pourcentage s'élevait à 12 pour cent (15% de femmes, 6% d'hommes) (Rapport stratégique sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2006-2008, p. 63).

Un quatrième avantage du Cadastre des Pensions est d'être la seule base de données à contenir des informations fiables tant concernant le premier que le deuxième pilier. Pour étudier les pensions du deuxième pilier, il est également possible de recourir à des données d'étude. Mais il ressort de la littérature que, dans une enquête, les questions relatives au revenu restent dans une grande mesure sans réponse. Dans le cadre des pensions complémentaires, on peut s'attendre à ce que ce taux soit encore plus élevé en raison de la complexité à cet égard. En revanche, le Cadastre des Pensions permet de mener des analyses fiables et représentatives sur les données factuelles dans la mesure où les organismes de paiement des pensions fournissent eux-mêmes les données relatives au deuxième pilier. En outre, les données permettent d'associer entre elles les pensions des deux piliers au niveau individuel. Il est ainsi possible d'étudier le rapport en termes d'envergure entre le premier et le deuxième pilier et d'obtenir une vue d'ensemble de l'efficacité et l'impact de répartition des deux piliers.

Le dernier avantage du Cadastre des Pensions est de permettre l'enregistrement tant des allocations de rente que des allocations de capital. En effet, les bénéficiaires d'une rente dans le deuxième pilier sont toujours surreprésentés dans les statistiques actuelles. Bien qu'en Belgique la majorité des pensions du deuxième pilier soit versée sous la forme d'un capital unique, les études ne tiennent généralement pas compte des allocations de capital complémentaires perçues par le passé. Le nombre de personnes percevant un avantage complémentaire au cours d'une année déterminée est assimilé à celui des personnes qui perçoivent une allocation de rente ou de capital. Or, une allocation de capital est versée en une seule fois, ce qui n'est pas le cas d'une allocation de rente. Les études ont démontré que même lorsque l'on recherche exclusivement les éventuelles anciennes allocations en capital, les données ne sont pas fiables (Peeters, Verschraegen, Debels, Brosens, Van Gestel & Berghman, 2005). Grâce au Cadastre des pensions, ces anciennes allocations en capital peuvent être intégrées à l'analyse. En effet, les informations sur les allocations en capital remontent au mois d'octobre 1980.

4. Intégration du Cadastre des Pensions dans la Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale

En qualité de banque de données administratives, le Cadastre des Pensions est intégré à la Datawarehouse Marché du Travail et Protection sociale (DWH MT & PS). Il s'agit d'un accord de coopération entre différents organismes de sécurité sociale. Ces derniers rassemblent des données administratives sur le marché du travail et la protection sociale dans la datawarehouse, ce qui permet d'étayer scientifiquement l'exploitation des bases de données et de faciliter l'accès à ces bases de données administratives pour des recherches. L'objectif de la Datawarehouse est de répondre plus efficacement aux demandes de données formulées par des organismes de recherche et par les pouvoirs publics. L'accord de coopération Datawarehouse Marché du travail a débuté en 1999 avec 6 organismes et s'est progressivement élargi à la Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale comptant 15 organismes de sécurité sociale participants.¹⁴ La gestion de la Datawarehouse a été confiée à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Le soutien scientifique provient du Steunpunt WSE, du Centre de Sociologie du travail, de l'Emploi et de la Formation de l'ULB et du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CeSO) de la K.U.Leuven (KSZ, 2007a).

La Datawarehouse contient des données socio-économiques sur toutes les personnes connues d'un ou plusieurs organismes de sécurité sociale participants. Par le biais d'une recherche dans le Registre National, les membres de la famille avec lesquels cette personne vit, sont également enregistrés dans la population de la DWH MT & PS, ce qui permet à cette Datawarehouse de couvrir plus de 97% de la population belge depuis 1993. Les personnes manquantes sont celles qui ne sont pas connues par le biais d'un membre de la famille et qui en outre

- travaillent en qualité de salarié auprès d'un employeur qui ne cotise pas auprès de l'ONNS ou de l'ONSSAPL¹⁵ ou
- sont connues de l'ONEm mais qui ne perçoivent pas d'allocation¹⁶ ou
- perçoivent une allocation du SPF Sécurité sociale en qualité d'handicapé ou
- sont femme ou homme au foyer (BCSS, 2007b).

Sur la base de la Datawarehouse, la BCSS a développé, en collaboration avec les équipes scientifiques, des applications de base. Il s'agit de tableaux statistiques agrégés standards dans lesquels des données relatives à des thèmes déterminés sont associées à partir de différentes sources de données de la datawarehouse. Le grand avantage de ces applications de base est qu'elles permettent un accès plus facile et plus convivial que les multiples bases de données administratives sur lesquelles elles sont basées. Les applications de base sont proposées à partir de 2000 pour chaque trimestre. A l'heure actuelle, il existe déjà 11 applications de base et depuis 2003, elles contiennent également la population de retraités.

¹⁴ Les 15 organismes participants sont : CIMIRE, le CIN, le FAT, le FMP, l'INAMI, l'INASTI, l'ONAFST, l'ONEm, l'ONP, l'ONSS, l'ONSSAPL, le SdPSP, le SPP Intégration sociale et le VDAB/Actiris/ADG.

¹⁵ Il s'agit par exemple de personnes affiliées auprès de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre Mer, des travailleurs frontaliers qui travaillent à l'étranger, le personnel de maison, les fonctionnaires internationaux et les diplomats, etc.

¹⁶ Les demandeurs d'emploi inscrits librement et les jeunes diplômés qui ne perçoivent pas (encore) d'allocation d'attente ne figurent donc pas dans la DWH MT & PS.

La deuxième partie du présent rapport sera consacrée à la présentation des analyses menées à l'aide des applications et du Cadastre des Pensions. L'application de base 1, utilisée à cet effet, reprend l'ensemble de la population de retraités en Belgique telle que connue le dernier jour du dernier trimestre de 2004. Les analyses menées sur la base du Cadastre des Pensions ont été réalisées sur un échantillon de retraités qui percevaient une allocation de pension en 2004.¹⁷ Il est procédé à la cartographie des retraités en Belgique et de leur revenu de pension légal sur la base de ces analyses.

L'association des données issues du Cadastre des Pensions à d'autres données administratives dans les applications de base offre de nombreuses nouvelles possibilités de recherche. Ainsi, l'association des données sur les pensions aux données concernant le marché du travail permet d'étudier le travail autorisé des retraités. Cet exemple est illustré dans la troisième partie du présent rapport.

¹⁷ Pour obtenir plus d'informations sur l'échantillon de retraités du Cadastre des Pensions, cf. Palmans, Peeters & Berghman, 2006.

Chapitre 2. Cartographie des retraités belges

1. La population de retraités belges

Le tableau 1 donne un aperçu de la population de retraités en Belgique en fonction du lieu de résidence, du sexe et de l'âge. Il s'agit de toutes les personnes qui ont perçu une pension légale en 2004.

En 2004, la Belgique comptait 2.040.133 retraités. Exprimé en pourcentage de la population belge totale (n=10.655.691), ce chiffre correspond à 19 pour cent. Autrement dit, un Belge sur cinq était à la retraite en 2004.¹⁸

L'immense majorité des retraités belges habite en Belgique (91%). Sept pour cent des retraités résident à l'étranger et le lieu de résidence est inconnu pour un petit deux pour cent. Parmi les Belges vivant en Belgique, 60 pour cent résident en Région flamande, un tiers en Région wallonne et un petit dix pour cent dans la Région de Bruxelles-Capitale. La répartition de la population de retraités entre les Régions équivaut sensiblement à celle de la population totale. Il ressort néanmoins de la comparaison entre ces deux populations une légère surreprésentation de la Flandre (60% contre 58%) au sein de la population de retraités par rapport à la Wallonie (32% contre 33%) et Bruxelles (8% contre 9%).

A titre de comparaison avec la répartition entre les sexes au sein de la population totale (51 pour cent de femmes et 49 pour cent d'hommes), les femmes sont légèrement surreprésentées au sein de la population de retraités. 54 pour cent des retraités sont des femmes et 46 pour cent sont des hommes. Ce phénomène s'illustre également par la plus grande part de retraités dans la population féminine que dans la population masculine, soit respectivement 21 pour cent et 18 pour cent. La plus grande part de retraités dans la population de sexe féminin s'explique d'abord par un départ plus précoce à la retraite et ensuite par une espérance de vie plus longue. Ainsi, les analyses révèlent que 60 pour cent des retraités âgés de plus de 75 ans sont des femmes.

Il ressort de la répartition en classe d'âge que 15 pour cent des retraités ont moins de 65 ans. Un petit 45 pour cent des retraités se situent dans des classes d'âge entre 65 et 75 ans et pas plus de deux retraités sur cinq ont plus de 75 ans. Plus l'âge avance, plus la part des retraités dans la population totale augmente. Entre 55 et 60 ans, quatre personnes sur dix sont retraitées, entre 65 et 70 huit personnes sur dix sont retraitées et à partir de 70 ans, 90 pour cent de la population bénéficie d'une pension. Les personnes âgées restantes qui ne perçoivent pas de pension sont probablement des femmes dont le conjoint perçoit une pension de ménage.

¹⁸ Ces chiffres ont été obtenus à partir des Applications de base 2004 de la Datawarehouse Marché du Travail et Protection sociale.

Tableau 1. Population de retraités en fonction du lieu de résidence, du sexe et de l'âge, valeurs absolues et pourcentages, 2004

Variable	N	%	% retraités dans la population totale ¹⁹
Résidence			
Belgique	1.861.913	91	18
Région flamande	1.103.691	54	18
Région wallonne	602.660	30	18
Région Bxl-Capitale	155.562	8	16
Etranger	141.272	7	54 ²⁰
Inconnu	36.948	2	24
Sexe			
Homme	933.210	46	18
Femme	1.105.984	54	21
Inconnu	939	0	
Age			
-45	13.190	1	0
45-49	18.229	1	2
50-54	29.353	1	4
55-59	50.075	2	8
60-64	200.273	10	40
65-69	432.889	21	83
70-74	440.919	22	88
75+	826.395	41	92
Inconnu	28.810	1	20
Total	2.040.133	100	19

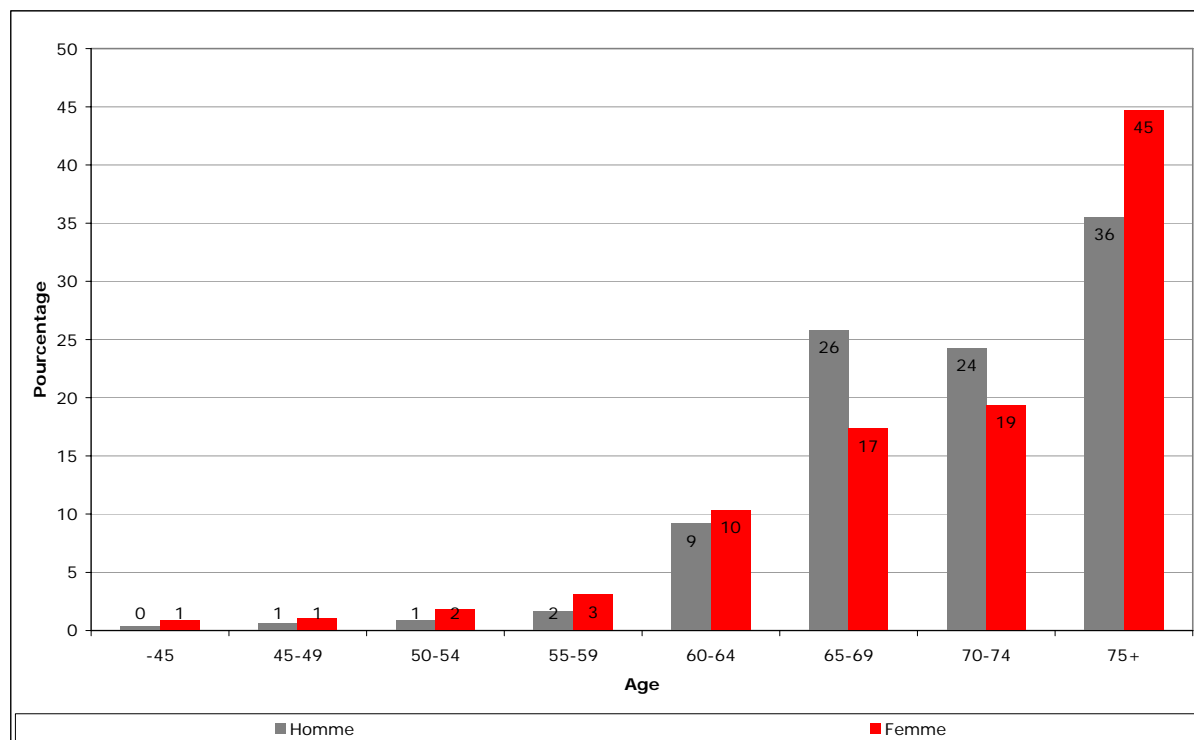
Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

¹⁹ Cette colonne exprime le nombre de retraités dans un sous-groupe déterminé en pourcentage de la population totale de ce sous-groupe. L'importance des retraités ou d'un sous-groupe dans la population totale en ressort clairement. Exemples: le nombre de retraités en Belgique en pourcentage de la population totale en Belgique, le nombre de retraités de sexe masculin par rapport au nombre total d'hommes en Belgique, etc.

²⁰ Ce pourcentage élevé est un artefact de la façon dont la population est constituée dans DWH MT & PS (cf. Chapitre 1). Généralement, les allocations sociales ne sont pas versées à l'étranger. Dans la mesure où les pensions sont des allocations sociales qui, sauf exception, peuvent être versées à l'étranger, les retraités représentent une part importante des étrangers connus des organismes belges de sécurité sociale.

Le graphique 1 reflète la répartition par classe d'âge des retraités en fonction du sexe. Il en ressort d'importantes différences en termes de structure d'âge des retraités de sexe masculin et féminin. Le rapport entre les sexes au sein de la population de retraités diffère plus particulièrement dans les trois groupes d'âge suivants: jusqu'à l'âge de 65 ans, de 65 à 75 ans et à partir de 75 ans.

Graphique 1. Ventilation par classe d'âge en fonction du sexe, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Jusqu'à l'âge de 65 ans, les femmes occupent une place prépondérante dans la population de retraités. L'explication de cet important afflux de jeunes femmes est double. Tout d'abord, l'âge de la retraite diffère encore entre les hommes et les femmes. En 2004, l'âge légal de la retraite était de 63 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Ensuite, le conjoint survivant a la possibilité de percevoir à partir de l'âge de 45 ans (ou exceptionnellement plus tôt) une pension de survie. Il ressort de recherches précédentes que cette possibilité est davantage mise à profit par des veuves que par des veufs (Taelemans, Peeters, Curvers & Berghman, 2007, p. 142). En 2003, 83 pour cent de veuves de moins de 65 ans percevaient une pension de survie. Ce taux s'élevait à 14 pour cent seulement chez les hommes.

Une majorité d'hommes constitue la classe d'âge de 65 à 75 ans. Ceci résulte d'une réglementation relative à la pension de ménage. Pour prétendre au taux ménage majoré, le conjoint ne peut bénéficier d'aucun revenu ou juste d'un faible revenu issu du travail ou de la sécurité sociale. Il est dès lors fréquemment plus avantageux de renoncer à la pension inférieure de la femme, de sorte que le conjoint puisse bénéficier de la pension au taux ménage. Il en résulte une baisse du nombre relatif de femmes par rapport aux hommes.

Après 75 ans, la part des hommes baisse et les femmes constituent une nouvelle fois le groupe le plus important parmi la population de retraités. Comme déjà indiqué précédemment, l'espérance de vie plus élevée des femmes fait qu'elles appartiennent plus longtemps à la population des retraités et qu'elles restent plus longtemps à la retraite que les retraités de sexe masculin. En 2002, l'espérance de vie à 65 ans était encore de 20 ans pour une femme et de 16 ans pour un homme (Conseil de l'Europe, 2004, p. 105).

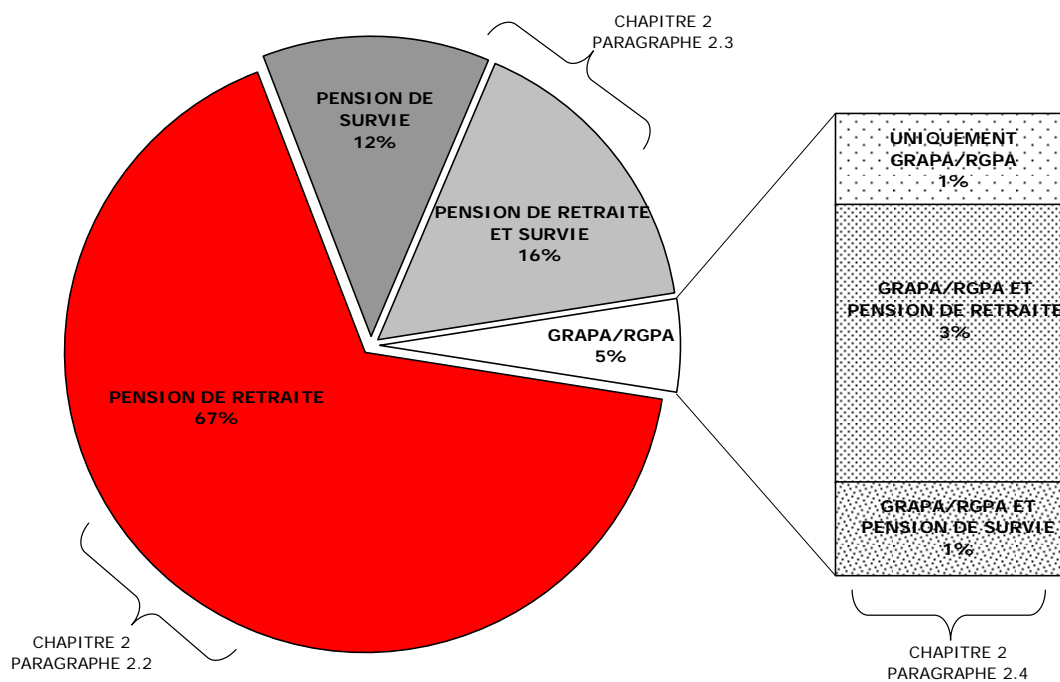
Jusqu'à présent, la population de retraités a été envisagée comme un ensemble homogène sans qu'il soit établi de distinction en fonction du type de pension perçue. Dans la suite de l'étude, il s'avérera néanmoins que d'importantes différences existent en ce qui concerne le profil des différents types de retraités. Ainsi, il convient d'abord d'établir une distinction entre les retraités qui ont constitué leur pension en Belgique et ceux qui, en raison d'un emploi à l'étranger, ont été soumis à un régime étranger. Il ressort d'analyses qu'une immense majorité des retraités (86%) a constitué sa pension entièrement en Belgique. Un groupe relativement important (14%) combine une pension belge avec une pension de retraite ou de survie étrangère. Un pour cent seulement des retraités a uniquement droit à une pension constituée à l'étranger. Ci-après, la population étudiée est limitée aux retraités qui ont constitué leur pension entièrement en Belgique. Comme leurs pensions ressortissent à la législation belge, il est possible d'interpréter les résultats à partir du cadre institutionnel belge spécifique.

Le graphique 2 divise les retraités bénéficiant d'une pension belge en fonction du type de pension qu'ils perçoivent. D'un point de vue général, on distingue quatre types de pension: la pension de retraite, la pension de survie, la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou le Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA), et enfin une catégorie restante dans laquelle figurent notamment les pensions d'orphelin issues du régime de la fonction publique. Comme le montre le graphique, différentes pensions peuvent être cumulées entre elles.

Des différences non négligeables existent en ce qui concerne l'importance relative des différentes catégories de retraités sur la base du type de pension. La grande majorité des retraités perçoit uniquement une pension de retraite (67%). Un peu plus de dix pour cent des retraités perçoivent une pension de survie et 15 pour cent d'entre eux cumulent une pension de retraite et une pension de survie. Enfin, nous avons constaté qu'en 2004, un petit cinq pour cent des retraités percevaient une garantie de revenus aux personnes âgées ou un revenu garanti aux personnes âgées combinée ou non avec une pension de retraite et/ou de survie.

Les personnes bénéficiant d'une pension figurant dans la catégorie restante ne représentent que 0,11 pour cent de la population totale de retraités. Par conséquent, elles n'ont pas été intégrées dans le graphique 2. En raison de cette faible importance relative, la catégorie restante ne sera pas non plus prise en considération pour la suite des analyses.

Graphique 2. Ventilation des retraités belges en fonction de la pension, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004.

2. Aperçu des retraités bénéficiant d'une pension belge

Les paragraphes suivants examinent plus en détail le profil et le revenu de la pension légale des retraités qui ont constitué leur pension entièrement sous le régime de la législation belge (cf. graphique 2). Le premier paragraphe (2.1.) compare plus en détail les retraités entre eux. Il s'attèle ensuite à l'examen plus approfondi des différentes catégories de retraités. Les trois paragraphes suivants sont consacrés aux retraités bénéficiant d'une pension de retraite (2.2.), aux retraités bénéficiant d'une pension de survie (2.3.) et aux retraités bénéficiant d'une allocation sociale pour personnes âgées (2.4.).

2.1. Comparaison des différentes catégories de retraités

Le tableau 2 donne la répartition des retraités en fonction du type de pension et du sexe. Il en ressort clairement que les hommes et les femmes ne recourent généralement pas au même type de pension. 95 pour cent des hommes retraités perçoivent exclusivement une pension de retraite, contre 43 pour cent seulement de femmes.²¹ En revanche, la pension de survie joue un rôle important pour les femmes retraitées, qu'elle soit combinée ou non avec une pension de retraite (50%). La grande différence entre hommes et femmes peut donc être ramenée, dans une large mesure, à une différence de sexe dans le cadre de la perception d'une pension de survie. Enfin, il est à noter que d'un point de vue relatif, les femmes sont deux fois plus nombreuses à faire appel à un(e) GRAPA/RGPA que les hommes. Par conséquent, les pensions dont bénéficient hommes et femmes reflètent les différences dans leur comportement sur le marché du travail.

Tableau 2. Ventilation des retraités en fonction du type de pension et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2004

Type de pension	Total		Homme		Femme	
	N	%	N	%	N	%
PR	1.165.265	66	752.993	95	411.985	43
PS	215.625	12	3.171	0	212.206	22
PR + PS	286.089	16	12.940	2	273.118	28
GRAPA/RGPA ²²	86.291	5	24.550	3	61.715	6
Total	1.753.270	100	793.654	100	959.024	100

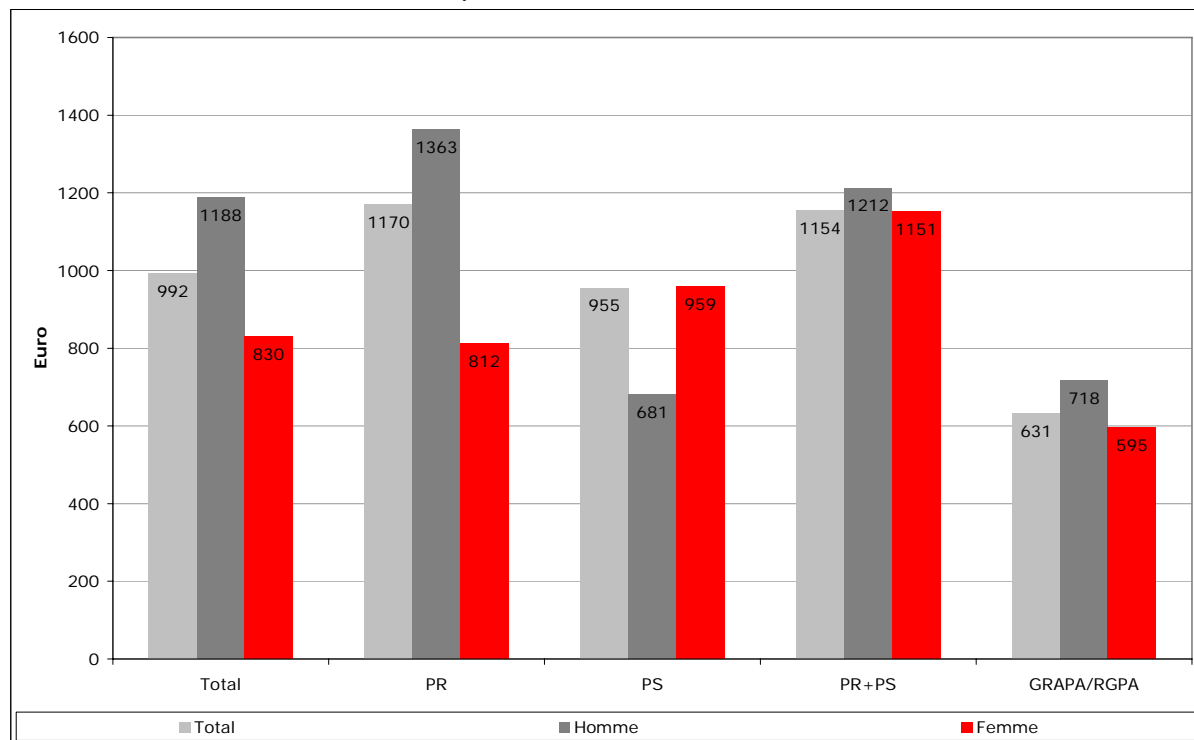
Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

²¹ Il est fort probable que ce pourcentage surestime le nombre de femmes bénéficiant d'une pension de retraite dans la mesure où les retraités percevant une pension de divorcé ne peuvent pas être traités distinctement, ils sont donc comptabilisés parmi les pensions de retraite. Au 1er janvier 2002, seules 10.286 femmes bénéficiaient d'une pension de divorcé dans le régime des travailleurs salariés. A titre de comparaison, ce chiffre s'élève à 1.221 unités chez les hommes (Torfs, 2004, p. 121).

²² Les retraités dans la catégorie GRAPA/RGPA perçoivent l'allocation sociale pour retraités soit seule ou en combinaison avec une pension de retraite et/ou de survie. En vue de préserver la lisibilité des graphiques et des tableaux, il n'est pas fait mention de la possibilité de cumul de pensions.

Le graphique 3 associe les différents types de pension aux montants moyens des pensions sur une base mensuelle. En 2004, un retraité percevait en moyenne 992 euros par mois. Ce montant moyen recèle néanmoins de nombreuses variations en fonction du type de pension que le retraité perçoit.

Graphique 3. Pension légale moyenne, exprimée en euros, sur une base mensuelle en fonction du sexe, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

Les retraités bénéficiant uniquement d'une pension de retraite ont le revenu le plus élevé, à savoir 1170 euros en moyenne par mois, suivis par les retraités qui cumulent pension de retraite et de survie (1154 euros) et ensuite par les retraités percevant uniquement une pension de survie (955 euros). Les retraités bénéficiant de la Garantie de revenus aux personnes âgées ou un Revenu garanti aux personnes âgées combinée ou non avec une autre pension, ont le revenu mensuel moyen le plus bas, à savoir 631 euros.

Le montant de la pension diffère sensiblement entre hommes et femmes. Il ressort du graphique 3 que les hommes perçoivent encore une pension supérieure à celle des femmes. Les retraités percevant une pension de survie constituent la seule exception à ce schéma.

Ces deux constats s'expliquent par la différence de prestation entre hommes et femmes sur le marché du travail. Comme les hommes ont une carrière plus complète et meilleure que les femmes, ils constituent de meilleurs droits à la pension auxquels sont liés des montants de pensions plus élevés (Debels, Peeters, Verschraegen & Berghman, 2006). Ainsi, il ressort d'une récente étude sur l'accès à l'âge minimal de la retraite dans le régime des travailleurs salariés que 56 pour cent des femmes retraitées ont une carrière pleine de 30 ans. En revanche, parmi les retraités de sexe masculin, 97 pour cent satisfont à la condition requise de 30 ans de carrière pleine (Palmans, Peeters & Berghman, 2007, pp. 33-34). Ce raisonnement vaut également pour la pension de survie basée sur la carrière d'un conjoint décédé. En règle générale, les femmes ont fréquemment constitué moins de droits à la pension de sorte que leur pension ou la pension de survie accordée à leur conjoint survivant est inférieure.

Le montant moyen de la pension constitue un instrument de mesure synthétique mais renferme évidemment des variations relatives aux véritables allocations perçues par les retraités. Une analyse des coefficients de variation (CV) des montants moyens de pensions permet de vérifier la mesure dans laquelle les montants des différents types de pension varient.²³ Il en ressort clairement que les montants des pensions de retraite varient davantage (CV=0.69) que les pensions de survie (CV=0.49) ou que la combinaison d'une pension de retraite et de survie (CV=0.38). Cela s'explique par la différence de variation entre les pensions basées sur une carrière masculine et une carrière féminine. Ainsi, les pensions de retraite des hommes (CV=0.57) varient bien moins que les pensions de retraite des femmes (CV=0.91). Ceci vaut également pour les pensions de survie des femmes (CV=0.48) comparées à celles des hommes (CV=0.79). La carrière des hommes est davantage standardisée que celle des femmes de sorte que la dispersion du montant des pensions est inférieure. La plus grande variation du montant des pensions des femmes reflète dès lors la diversité de la carrière féminine.

²³ Le coefficient de variation est une échelle de mesure standardisée pour la dispersion relative dans une répartition. Le coefficient de variation s'obtient en divisant l'écart-type par la moyenne, ce qui permet de comparer des répartitions avec des moyennes fort divergentes.

2.1.1. Les retraités en fonction de la Région

Le tableau 3 répartit les différents types de pension sur les trois Régions. Il en ressort que la répartition des retraités entre les trois Régions suit la tendance générale: la majorité perçoit uniquement une pension de retraite, suivie par un tiers de retraités bénéficiant d'une pension de survie et enfin, un petit groupe percevant un(e) GRAPA/RGPA, combinée ou non avec une autre pension. Des différences spécifiques apparaissent néanmoins entre les Régions. On remarque plus particulièrement que le nombre de retraités bénéficiant d'une pension de retraite est plus élevé en Flandre, que la part de retraités percevant une pension de survie est plus importante en Wallonie et que Bruxelles compte, d'un point de vue relatif, le groupe le plus important de retraités bénéficiant de la/du GRAPA/RGPA.

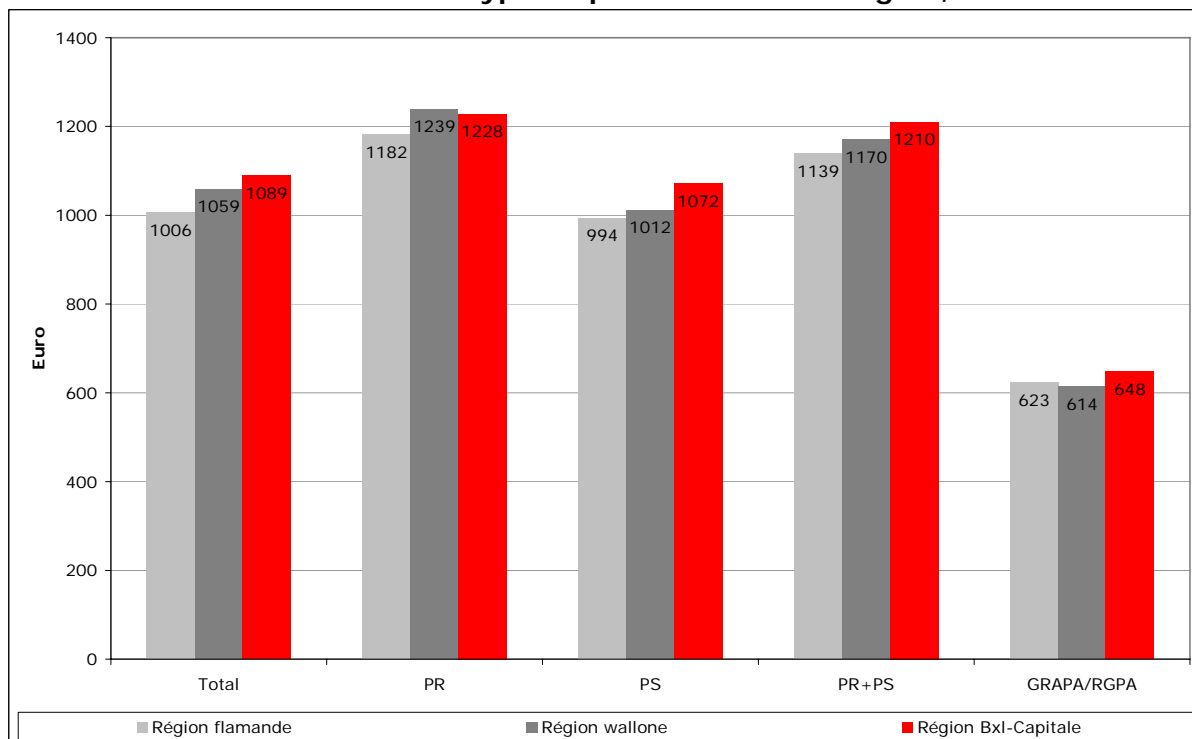
Tableau 3. Ventilation des retraités en fonction du type de pension et de la Région, valeurs absolues et pourcentages, 2004

Type de pension	Région flamande		Région wallonne		Région Bxl-Capitale	
	N	%	N	%	N	%
PR	687.852	69	334.677	63	88.068	64
PS	104.191	10	77.107	15	12.379	9
PR+PS	159.603	16	95.357	18	27.367	20
GRAPA/RGPA	51.958	5	29.726	4	18.654	8
Total	1.003.604	100	530.791	100	138.383	100

Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Le graphique 4 illustre les montants moyens de pension perçus par les retraités dans les trois Régions. Il en ressort que les retraités bruxellois perçoivent en moyenne la pension la plus élevée (1.089 euros), suivis par les retraités wallons (1.059 euros) et enfin par les retraités flamands (1.006 euros). Les différences dans les montants de pension entre les Régions en fonction du type de pension sont néanmoins faibles et ne dépassent pas 80 euros.

Graphique 4. Montant moyen de la pension légale, exprimée en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension et de la Région, 2004

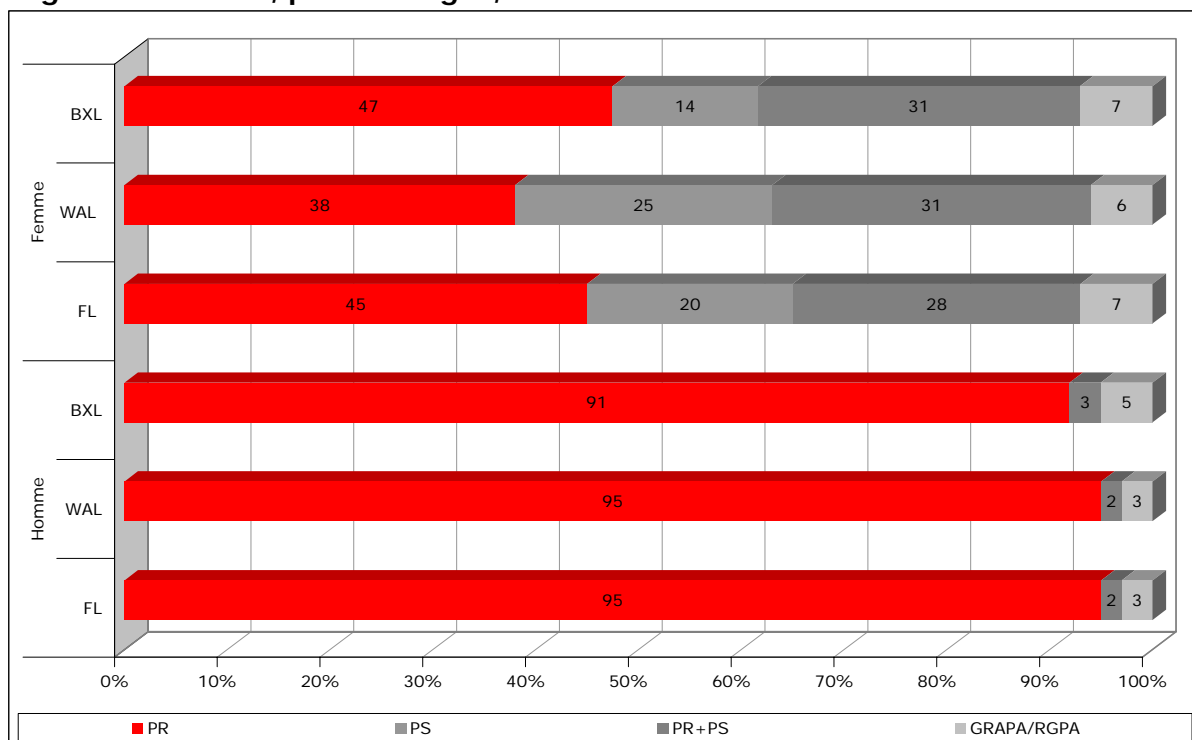


Source: Cadastre des Pensions, 2004

Le graphique 5 ventile le type de pension au sein des Régions en fonction du sexe. Une comparaison entre les retraités hommes au sein des différentes Régions nous apprend qu'il n'existe pas de différence entre la Flandre et la Wallonie en fonction de la répartition du type de pensions. Bruxelles se distingue à cet égard en raison de la part plus importante d'hommes retraités qui perçoivent un(e) GRAPA/RGPA. D'un point de vue relatif, Bruxelles compte près de deux fois plus d'hommes (5%) bénéficiant d'un(e) GRAPA/RGPA que d'hommes flamands et wallons (3%).

Parmi les retraités de sexe féminin, des différences existent principalement entre la Wallonie d'une part, la Flandre et Bruxelles d'autre part, en ce qui concerne la place occupée par la pension de survie. L'importance de la pension de survie, combinée ou non à une pension de retraite, est plus grande en Wallonie (56%) qu'en Flandre (48%) ou à Bruxelles (45%). Plus spécifiquement, on remarque que la part de femmes bénéficiant exclusivement d'une pension de survie est bien plus importante en Wallonie que dans les autres Régions et ce, au détriment de leur propre pension de retraite.

Graphique 5. Ventilation des retraités en fonction du type de pension, de la Région et du sexe, pourcentages, 2004



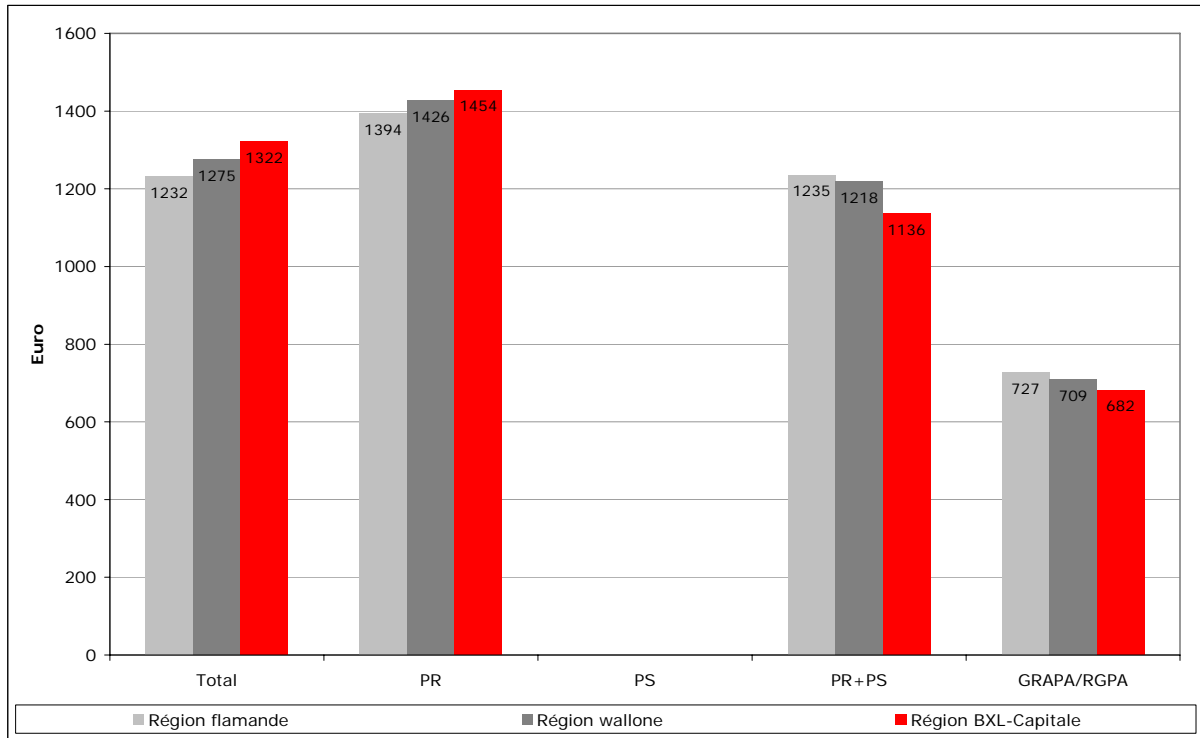
Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Les montants moyens des pensions sur une base mensuelle pour les trois Régions en fonction du type de pension apparaissent dans le graphique 6 pour les hommes et dans le graphique 7 pour les femmes.

En ce qui concerne les montants des pensions perçus par les hommes, il n'existe que de très légères différences entre les régions et aucune tendance globale ne peut en être déduite.²⁴ En revanche, en ce qui concerne les montants moyens perçus par les femmes, une tendance nette se dessine: dans toutes les catégories, les femmes flamandes perçoivent des pensions moins élevées que leurs consœurs wallonnes ou bruxelloises. La plus importante différence réside dans la pension de retraite moyenne: les retraitées en Flandre perçoivent entre 120 et 175 euros de moins que leurs consœurs en Wallonie ou à Bruxelles.

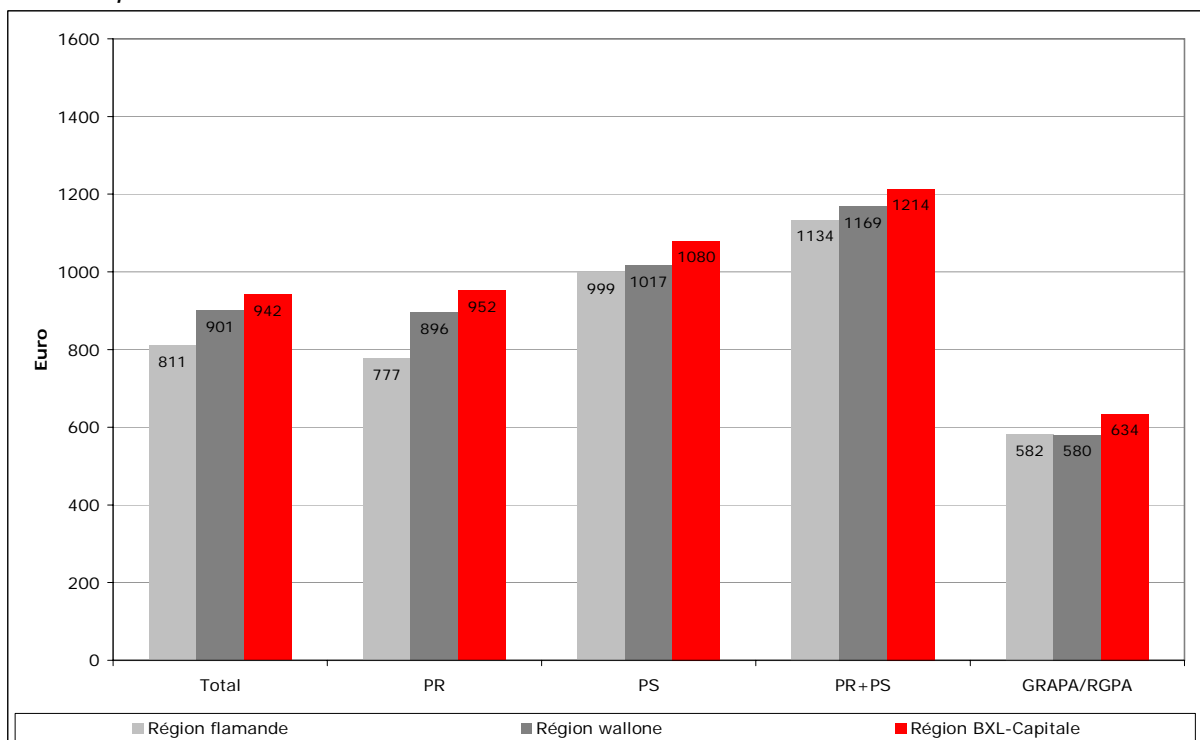
²⁴ Les pensions de survie moyennes n'ont pas été mentionnées dans le graphique 6. Compte tenu du nombre trop faible d'hommes dans les différentes catégories, les moyennes ne sont pas fiables.

Graphique 6. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension et de la Région, retraités de sexe masculin, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

Graphique 7. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension et de la Région, retraités de sexe féminin, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.1.2. Jeunes retraités et retraités âgés

En vue de vérifier d'éventuelles tendances ou évolutions en ce qui concerne l'importance des différentes pensions, le tableau 4 ventile les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe masculin et féminin.²⁵ Les personnes retraitées depuis moins de cinq ans sont considérées comme de jeunes retraités, les autres comme des retraités âgés. Lorsque l'on établit cette distinction, il convient de toujours examiner les hommes et les femmes séparément afin d'éviter une distorsion en raison du schéma de mortalité différent en fonction du sexe. Grâce à leur plus longue espérance de vie, les femmes appartiennent proportionnellement davantage au groupe de retraités âgés que les hommes, ce qui déforme l'image globale.

En ce qui concerne les hommes, il n'existe pas de glissements significatifs entre les jeunes retraités et les retraités âgés au niveau du type de pension qu'ils perçoivent. Parmi les retraités âgés, la part des bénéficiaires d'une GRAPA/RGPA et de pensions de survie est néanmoins plus élevée que parmi les jeunes retraités.

Chez les femmes, la pension de survie occupe manifestement une place moins importante parmi les jeunes retraitées que parmi les retraitées âgées (37% contre 55%). En l'occurrence, on remarque une grande différence entre les jeunes retraitées et les retraitées âgées dans la part prise par la combinaison d'une pension de retraite et de survie. D'un point de vue relatif, trois fois plus de retraitées âgées combinent une pension de retraite et de survie que les jeunes retraitées. En revanche, la proportion de jeunes retraitées bénéficiant d'une pension propre est bien plus importante (55% contre 39%).

Tableau 4. Ventilation des jeunes retraités et des retraités âgés en fonction du type de pension et du sexe, pourcentages, 2004

Type de pensions	Homme		Femme	
	% Jeune	% Agé	% Jeune	% Agée
PR	96	94	55	39
PS	1	0	27	20
PR+PS	1	2	10	34
GRAPA/RGPA	2	3	8	6
Total	100	100	100	100

Source: Cadastre des Pensions, 2004

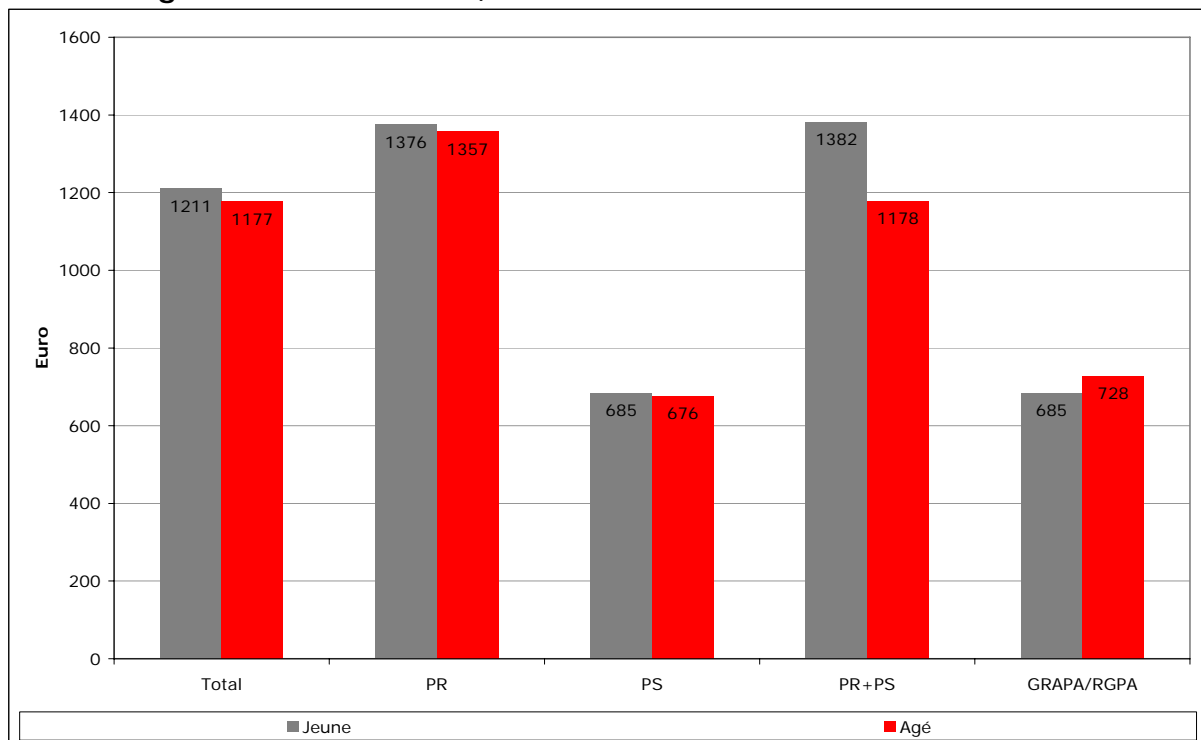
Cette tendance s'explique en grande partie par la participation accrue des femmes sur le marché du travail. A titre de comparaison avec les retraitées âgées, les jeunes retraitées ont constitué de meilleurs droits à la pension de sorte qu'il leur est plus avantageux d'opter pour leur propre pension de retraite au lieu de la pension de ménage ou de la pension de survie si leur conjoint est décédé.

²⁵ Les valeurs absolues portant sur les jeunes retraités et les retraités âgés résultent d'analyses réalisées sur la base du Cadastre des pensions. Dans ce cadre, des données échantillonnaires ont fait l'objet d'extrapolations en vue d'obtenir des valeurs pour la population totale. Les valeurs extrapolées à partir du Cadastre des Pensions diffèrent légèrement des valeurs absolues de la population totale issues des applications de base.

Lorsque l'on établit la distinction entre jeunes retraités et retraités âgés, il convient également de toujours tenir compte de la dimension d'âge. En effet, les personnes retraitées depuis moins de cinq ans ainsi que leur partenaire sont logiquement plus jeunes que les personnes retraitées depuis plus de cinq ans. Ainsi, la part plus importante de pensions de survie exclusives semble mettre en exergue un groupe de veuves trop jeunes pour prétendre à une pension de retraite.

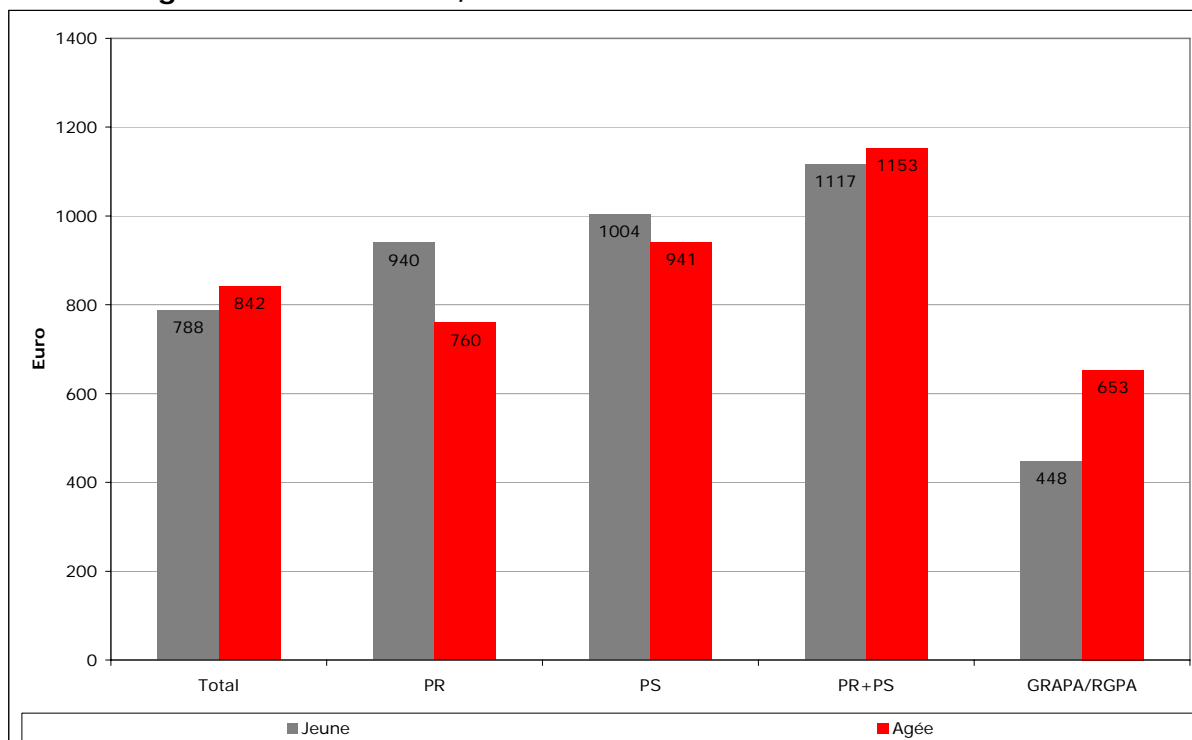
Les graphiques 8 et 9 illustrent les montants moyens des pensions des jeunes retraités et des retraités âgés de sexe masculin et féminin en fonction du type de pension. On remarque, tant chez les hommes que chez les femmes que les montants des pensions des jeunes retraités sont généralement plus élevés que ceux des retraités âgés. Seule exception: GRAPA/RGPA (cf. infra).

Graphique 8. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe masculin, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

Graphique 9. Montant moyen de la pension légale, exprimé en euros, sur une base mensuelle en fonction du type de pension pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe féminin, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

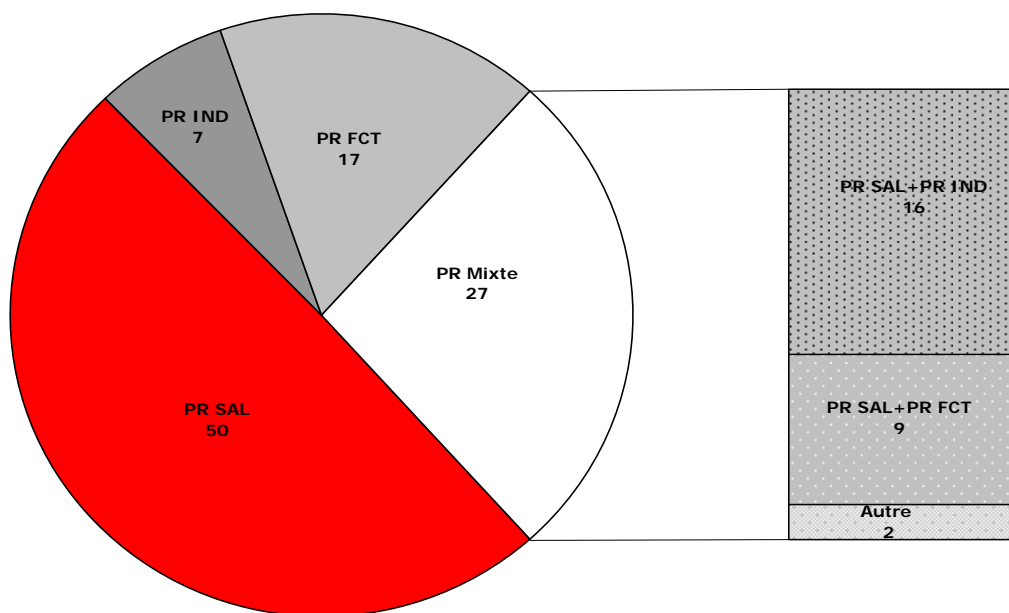
Le présent chapitre a permis d'obtenir un premier aperçu des différentes catégories de retraités en fonction de la pension qu'ils perçoivent. Dans ce cadre, une grande diversité a été mise en lumière tant entre les catégories qu'au sein même de celles-ci. Les trois prochaines parties ont pour objectif d'approfondir et de détailler séparément les catégories de retraités. La catégorie des personnes bénéficiant d'une pension de retraite (2.3), celle des personnes bénéficiant d'une pension de survie (2.4) et celle des personnes bénéficiant d'une allocation sociale pour personnes âgées (2.5) feront successivement l'objet d'un examen approfondi.

2.2. Les retraités percevant uniquement une pension de retraite

Le graphique 10 et le tableau 5 ventilent les retraités de sexe masculin et féminin qui perçoivent uniquement une pension de retraite en fonction du régime au sein duquel ils ont constitué cette pension de retraite (salarié, indépendant, fonctionnaire ou mixte).

Comme il apparaît dans le graphique 10, la moitié des retraités percevant une pension de retraite a constitué complètement sa pension par le biais d'une carrière de salarié. Près de 20 pour cent des retraités bénéficiant d'une pension de retraite perçoivent une pension de retraite en qualité de fonctionnaire et sept pour cent en qualité d'indépendant. Les retraités qui perçoivent une pension de retraite sur la base d'une carrière mixte représentent un quart du total et constituent ainsi la deuxième catégorie la plus importante après les retraités qui ont exclusivement une pension de salarié. 60 pour cent de ce groupe de retraités bénéficient d'une pension de salarié et d'indépendant et 30 pour cent une pension de salarié et de fonctionnaire. La répartition des retraités entre les différents régimes de pension reflète la répartition de l'ancienne population active entre les différents statuts sociaux.

Graphique 10. Ventilation des retraités en fonction de la pension de retraite, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Le tableau 5 ventile le type de pension de retraite en fonction du sexe. La grande différence entre les retraités de sexe masculin et féminin est que, proportionnellement, davantage de femmes ont uniquement constitué une pension de retraite dans le régime de travailleur salarié (56% contre 47%), alors que les hommes ont davantage constitué une pension sur la base d'une carrière mixte (30% contre 16%). Comme les hommes ont généralement une carrière plus longue, la probabilité qu'ils aient une carrière mixte est plus importante que chez les femmes.

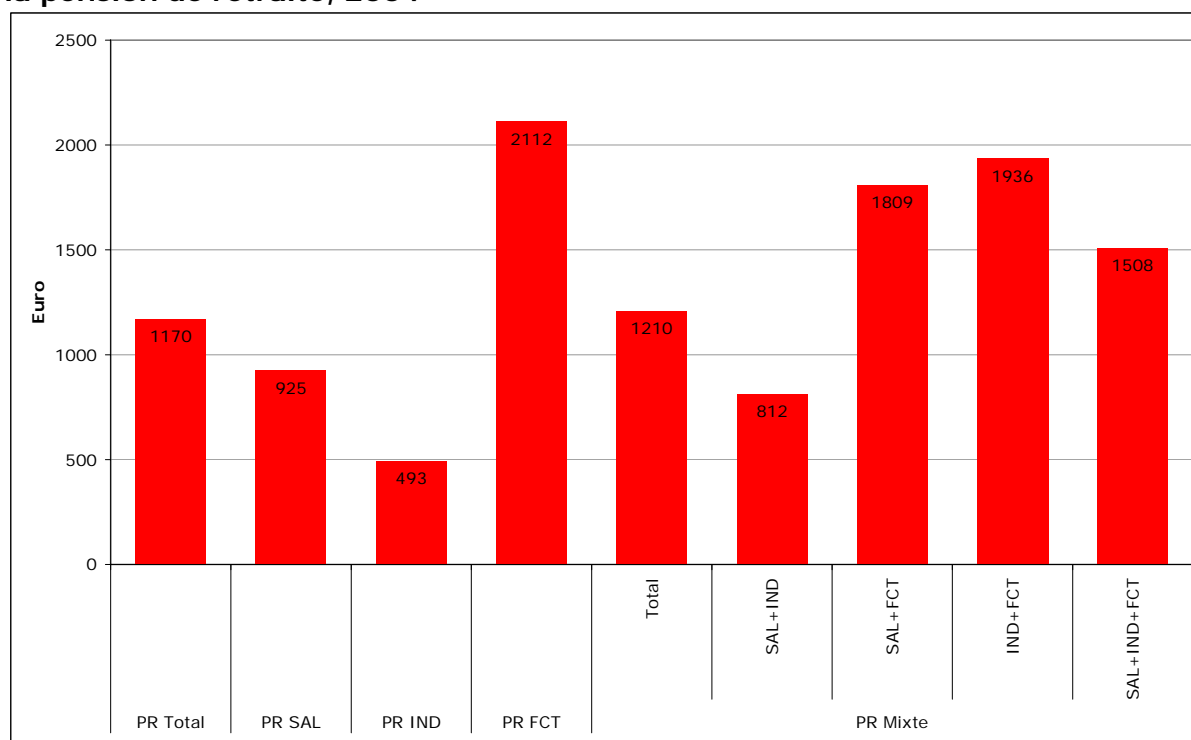
Tableau 5. Ventilation des retraités en fonction de leur pension de retraite et de leur sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2004

Type de pension	Total		Homme		Femme	
	N	%	N	%	N	%
PR SAL	580.753	50	351.365	47	229.186	56
PR IND	83.728	7	53.171	7	30.513	7
PR FCT	194.535	17	119.645	16	74.866	18
PR Mixte	306.249	27	228.812	30	77.420	19
<i>PR SAL+IND</i>	<i>181.270</i>	<i>16</i>	<i>131.553</i>	<i>17</i>	<i>49.700</i>	<i>12</i>
<i>PR SAL+FCT</i>	<i>105.986</i>	<i>9</i>	<i>82.138</i>	<i>11</i>	<i>23.848</i>	<i>6</i>
<i>PR IND+FCT</i>	<i>7.002</i>	<i>1</i>	<i>5.575</i>	<i>1</i>	<i>1.427</i>	<i>0</i>
<i>PR SAL+IND+FCT</i>	<i>11.991</i>	<i>1</i>	<i>9.546</i>	<i>1</i>	<i>2.445</i>	<i>1</i>
Total	1.165.265	100	752.993	100	411.985	100

Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

En ce qui concerne les montants moyens des pensions, tels qu'indiqués dans le graphique 11, on remarque immédiatement l'immense différence entre les pensions de retraite constituées dans différents régimes professionnels. En l'occurrence, le régime de pension des fonctionnaires apparaît comme le plus généreux: un fonctionnaire perçoit en moyenne une retraite de 2.112 euros bruts; soit plus du double de la pension d'un salarié (925 euros) et près de cinq fois plus qu'un indépendant (493 euros).

Graphique 11. Montant moyen de la pension, exprimé en euros, en fonction de la pension de retraite, 2004



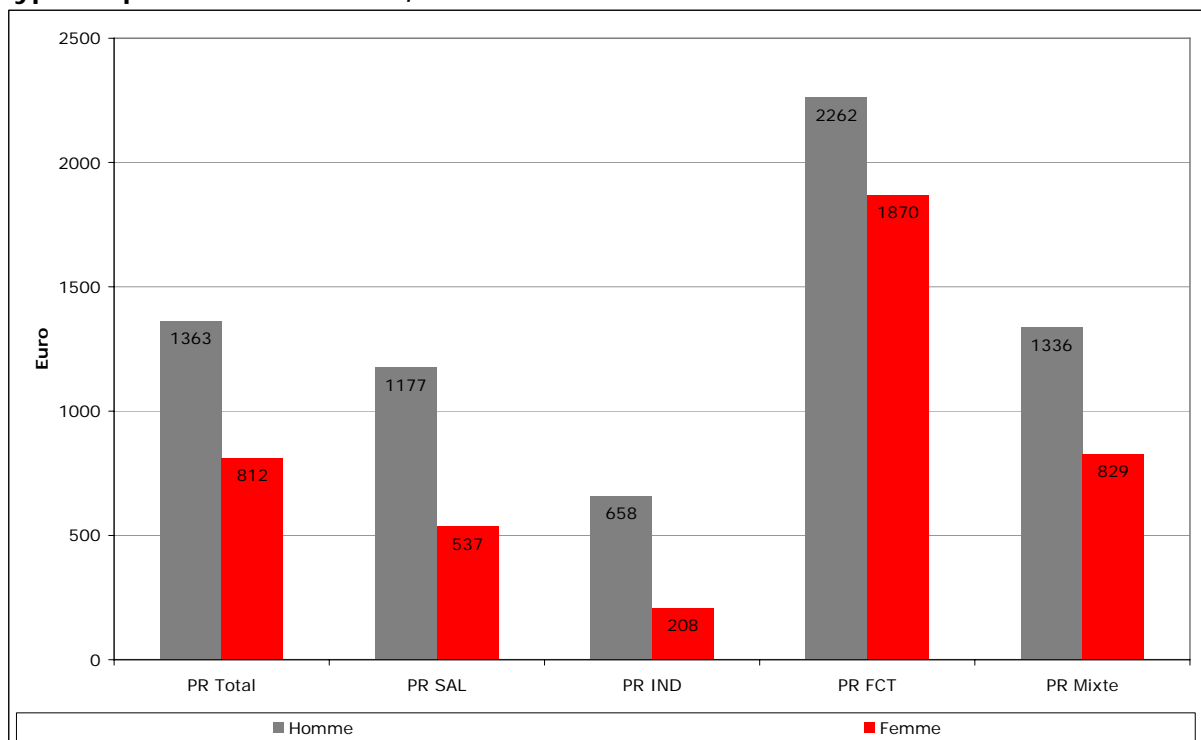
Source: Cadastre des Pensions, 2004

Les montants moyens des pensions de retraite portent clairement les stigmates des régimes dans le cadre desquels la pension a été constituée. Ainsi, la pension moyenne d'un retraité à la carrière mixte en qualité de salarié et d'indépendant est inférieure à la pension moyenne d'un salarié. L'effet d'une combinaison avec une pension de retraite de fonctionnaire se situe clairement dans le niveau supérieur des montants de pension.

Les grandes différences entre les montants des pensions des salariés, des indépendants et des fonctionnaires trouvent leur origine dans les différentes logiques historiques propres aux régimes qui existent encore dans la réglementation actuelle (voir Cadre 1).

Le graphique 12 établit une comparaison entre les montants moyens des pensions en fonction du sexe. Il en ressort une nouvelle fois une grande différence entre les revenus des hommes et des femmes. Les pensions moyennes des hommes sont substantiellement supérieures à celles des femmes: double chez les salariés (1.177 euros contre 537 euros) et triple chez les indépendants (658 euros contre 208 euros). Parmi les retraités bénéficiant d'une pension de retraite en qualité de fonctionnaire, la différence est marginale, mais la pension moyenne d'un homme reste 15 à 20 pour cent plus élevée que la pension moyenne d'une femme.

Graphique 12. Montant moyen de la pension, exprimé en euros, en fonction du type de pension et du sexe, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

Cadre 1. Résumé succinct des trois régimes de pensions légales en Belgique

Lorsque l'on regarde le paysage belge des pensions, on s'aperçoit rapidement qu'il n'est nullement question d'un mais bien de trois régimes de pensions distincts: le régime des salariés, celui des indépendants et celui des fonctionnaires. Cette situation découle des besoins historiques différents des trois grandes catégories professionnelles sur le plan de la sécurité financière et sociale ainsi que du rôle de l'Etat pour les couvrir. En dépit des efforts consentis par le législateur pour harmoniser les régimes de pensions, le calcul de la pension de retraite au sein des trois régimes se caractérise encore par des différences historiques. Voici un résumé succinct.

Salariés

La pension de retraite des travailleurs salariés est calculée sur la base de trois éléments: la durée de la carrière professionnelle, le salaire de chaque année de carrière et de la composition de ménage du retraité.

Formule de pension par année de carrière:

$$1/45 \times \text{salaire} \times 0.60/0.75$$

Pour chaque année de carrière, on prend en considération 1/45 du salaire revalorisé plafonné. Les retraités mariés dont le/la conjoint(e) ne bénéficie pas d'un revenu, ou que d'un revenu limité, issu du travail ou de la sécurité sociale, peuvent prétendre au taux ménage à 75 pour cent. Les autres retraités perçoivent une pension au taux d'isolé de 60 pour cent.

Indépendants

Depuis 1984, le calcul de la pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants est analogue à celui du régime des travailleurs salariés. En l'occurrence, le législateur a néanmoins tenu compte de la différence de taux de cotisation entre le régime des salariés et celui des indépendants en instaurant un coefficient de cotisation. Il en résulte que la pension de retraite des indépendants, à revenus et années de carrière équivalents, excède à peine la moitié de la pension de retraite des salariés.

Formule de pension par année de carrière:

$$1/45 \times \text{revenus professionnels} \times 0.60/0.75 \times \text{coefficient de cotisation}$$

Pour les années de carrière antérieures à 1984, la pension est calculée sur la base des revenus professionnels forfaitaires. Les pensions octroyées actuellement revêtent donc encore en grande partie un caractère forfaitaire. Associée au coefficient de cotisation, cette mesure transitoire engendre une pression sur le niveau de la pension des indépendants en comparaison avec les salariés et les fonctionnaires.

Fonctionnaires

Le calcul de la pension dans le régime des fonctionnaires diffère sensiblement de la formule utilisée dans les deux régimes précédents. La pension de retraite d'un fonctionnaire est basée sur le traitement moyen des cinq dernières années de sa carrière et est proportionnelle à la durée de son service. Chaque année de service admissible donne droit à un soixantième du traitement moyen de sorte qu'une carrière complète de 45 ans donne droit à une pension maximale équivalant à trois quarts du traitement. La fraction d'1/60 et les années de service admissibles peuvent varier en fonction de la catégorie dans laquelle figure le fonctionnaire.

Formule de pension:

$$1/60 \times \text{le traitement de référence} \times \text{le nombre d'années de service admissibles}$$

Comme la pension est calculée sur la base du traitement des cinq dernières années de carrière, la baisse des revenus après la retraite est limitée, raison pour laquelle la pension de fonctionnaire est fréquemment qualifiée de 'traitement reporté'. Une augmentation des traitements des fonctionnaires actifs entraîne également une augmentation proportionnelle des pensions de retraite des anciens fonctionnaires (péréquation). Ces deux éléments font que les fonctionnaires à la retraite bénéficient d'une position financière plus avantageuse que les salariés et les indépendants retraités.

La grande différence entre les pensions des hommes et des femmes salariés et indépendants en comparaison avec les fonctionnaires retraités s'explique par la différence de réglementation entre les régimes de pensions, à savoir la pension au taux ménage.

Dans le régime des travailleurs salariés et indépendants, un retraité marié avec un(e) conjoint(e) à charge perçoit en effet une pension au taux ménage majoré de 75 pour cent des salaires revalorisés au lieu du taux isolé de 60 pour cent (cf. Cadre 1). Dans le régime des fonctionnaires, aucune différence n'est établie en fonction de la composition du ménage.

Il ressort du tableau 6 que la perception d'une pension de ménage est principalement une affaire d'hommes. Cette situation résulte du modèle longtemps prédominant où l'homme joue le rôle du soutien de famille et de la position plus faible des femmes sur le marché du travail. Les hommes se trouvent plus fréquemment dans une situation où leur conjointe perçoit peu ou pas de revenus issus du travail ou de la sécurité sociale, ce qui ouvre le droit à une pension de ménage. Il en résulte que la pension moyenne des retraités de sexe masculin est supérieure à celle des retraités de sexe féminin. L'inexistence de cette distinction dans le régime des fonctionnaires explique en grande partie la raison pour laquelle le fossé entre hommes et femmes au niveau du montant de la pension de retraite est moindre.

Tableau 6. Ventilation des retraités bénéficiant exclusivement d'une pension de retraite de salarié et d'indépendant en fonction du taux de pension et du sexe, pourcentages, 2004

Taux	PR SAL		PR IND	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Ménage	46	1	60	1
Isolé	54	99	40	99
Total	100	100	100	100

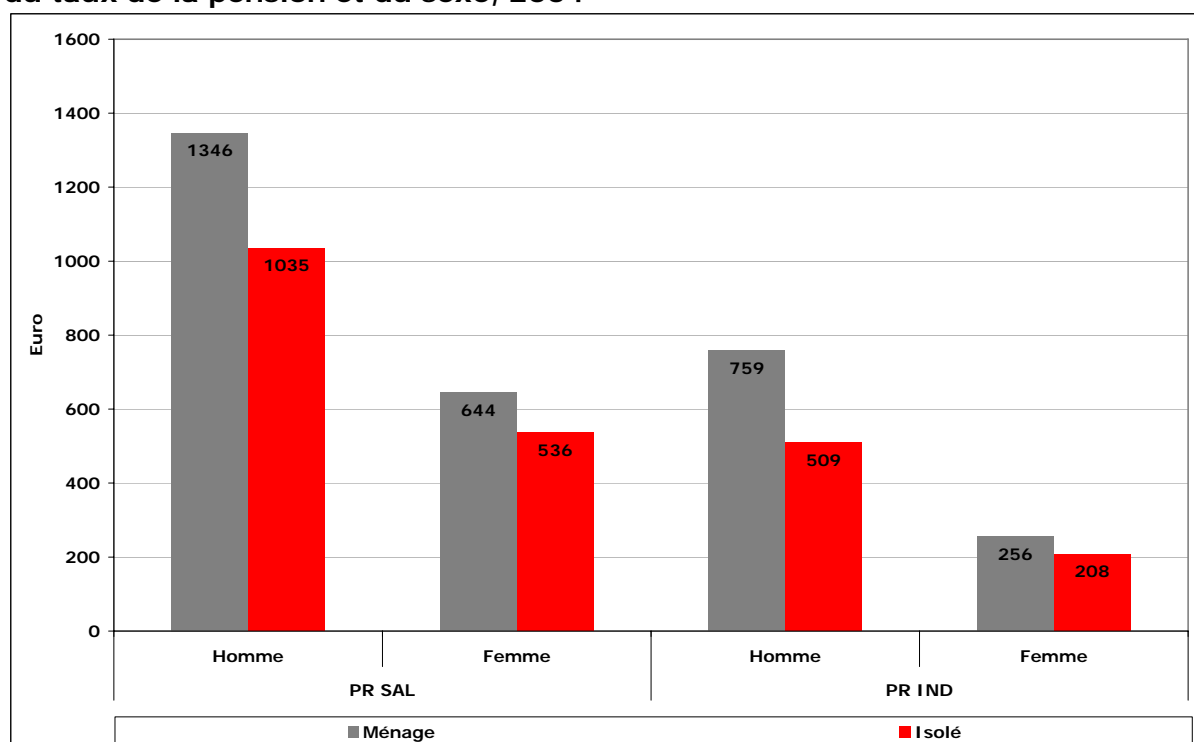
Source: Cadastre des Pensions, 2004

Comme déjà mis en exergue dans le graphique 12, il ressort du tableau 6 que le modèle décrit est d'autant plus fort chez les retraités indépendants que chez les retraités salariés. Les retraités de sexe masculin bénéficiant d'une pension de retraite en qualité d'indépendant perçoivent proportionnellement plus fréquemment une pension de ménage que les retraités salariés (60% contre 46%). Une explication possible est que la conjointe d'un indépendant, plus souvent que chez les salariés, dépend (financièrement) de son conjoint après la retraite étant donné qu'elle a travaillé 'gratuitement' dans le commerce indépendant ('conjoints aidants').²⁶

²⁶ Depuis le 1er juillet 2005, le conjoint aidant (né après 1956) est obligatoirement assujéti à la réglementation de la sécurité sociale pour indépendants pour ce qui concerne les pensions, les allocations familiales, les soins de santé, l'incapacité de travail, l'invalidité et la maternité. Avant l'instauration de ce Maxi-statut, le/la conjoint(e) d'un indépendant avait la possibilité, sur une base volontaire, d'accéder au statut social pour le secteur de l'assurance maladie et des pensions (Art. 7bis AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, M.B., 29 juillet 1967).

Le graphique 13 illustre les montants de pension sur une base mensuelle en fonction du taux de la pension pour les retraités en qualité de salariés et d'indépendants. Selon la réglementation, la différence entre une pension au taux d'isolé et au taux ménage devrait être de 20 pour cent, ce qui est plutôt exact pour les salariés retraités: le rapport entre les deux pensions est de 77 pour cent pour les hommes et de 83 pour cent pour les femmes. La différence entre la pension au taux ménage et la pension au taux d'isolé n'excède pas non plus 20 pour cent pour les femmes indépendantes. En ce qui concerne les hommes indépendants, la pension moyenne d'isolé est plus de 30 pour cent inférieure à la pension ménage moyenne. Cela semble indiquer que certains facteurs font que les indépendants de sexe masculin parviennent à constituer une meilleure pension que les retraités bénéficiant d'une pension d'isolé.

Graphique 13. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, des retraités bénéficiant exclusivement d'une pension de salarié et d'indépendant en fonction du taux de la pension et du sexe, 2004

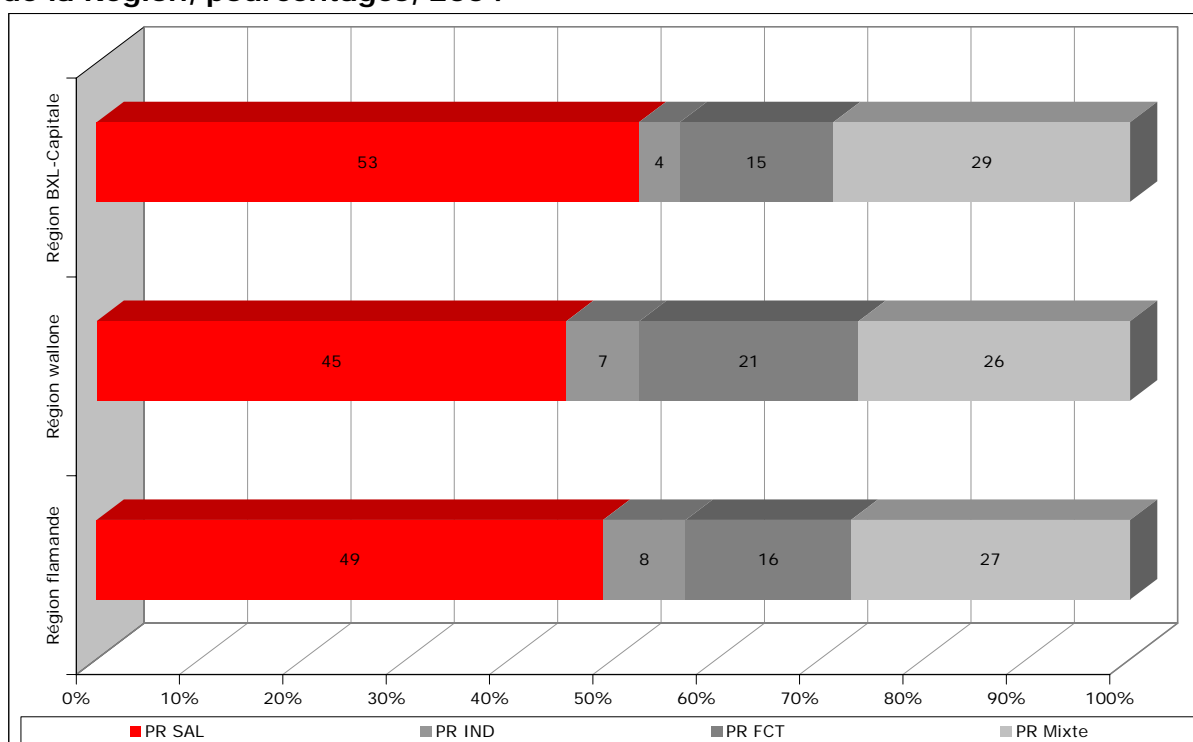


Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.2.1. Retraités en fonction de la Région

Le graphique 14 ventile les différents types de pension de retraite en fonction de la Région. Dans ce cadre, deux tendances ont été mises en lumière. Tout d'abord, la Région de Bruxelles-Capitale compte, d'un point de vue relatif, davantage de salariés à la retraite bénéficiant d'une pension de retraite (53%) que la Flandre (49%) et la Wallonie (45%). Ce phénomène est compensé par une part relativement moins importante d'indépendants retraités que dans les deux autres Régions. Ensuite, la part de fonctionnaires retraités est substantiellement plus importante en Wallonie (21%) qu'en Flandre (16%) et à Bruxelles (15%).

Graphique 14. Ventilation des retraités en fonction de la pension de retraite et de la Région, pourcentages, 2004

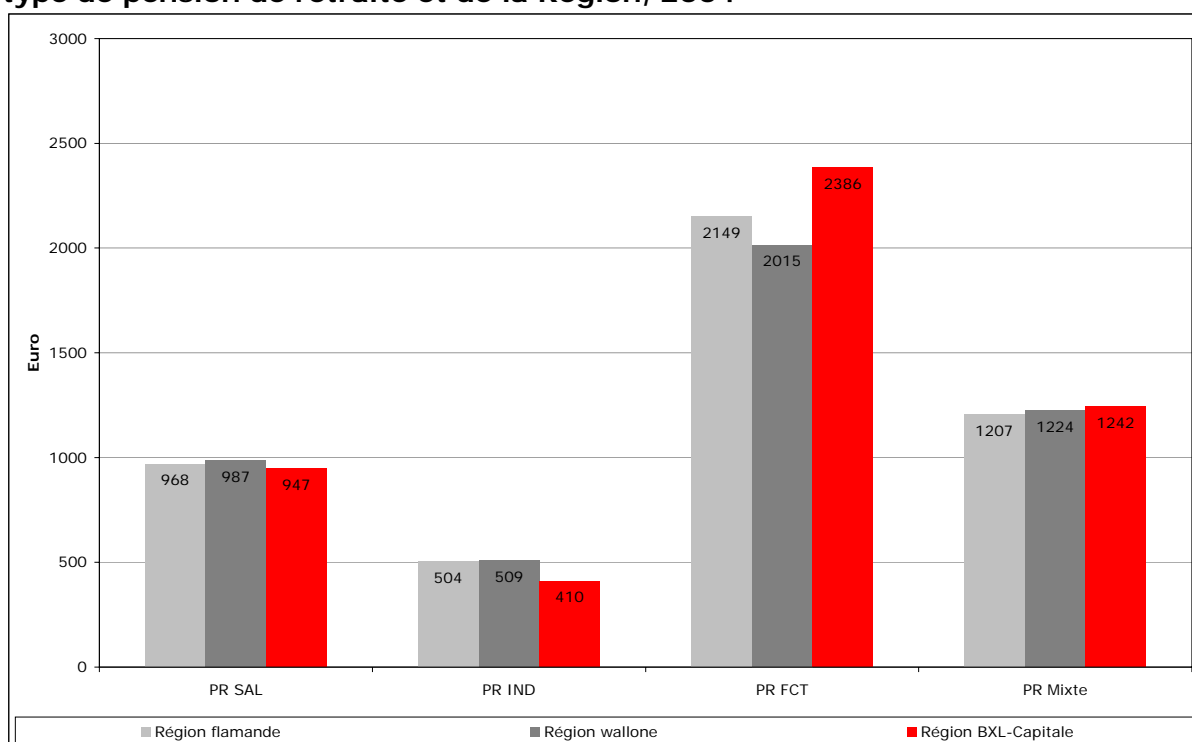


Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Les montants moyens des pensions consignés dans le graphique 15 ne mettent pas en lumière de modèle identique aux trois Régions. Ainsi, un fonctionnaire retraité en Wallonie perçoit en moyenne six pour cent de moins qu'en Flandre et 16 pour cent de moins qu'à Bruxelles. En revanche, la pension de retraite moyenne pour les salariés et les indépendants est la plus élevée en Wallonie, suivie par la Flandre et enfin, Bruxelles. Ce sont principalement les indépendants retraités de Bruxelles qui perçoivent une pension peu élevée (410 euros). Leur pension est jusqu'à un cinquième inférieure à la pension d'un indépendant dans les deux autres Régions. La pension moyenne d'un salarié est jusqu'à quatre pour cent inférieure à Bruxelles par rapport à la Flandre et à la Wallonie.

Il ressort d'analyses complémentaires que les différences de niveaux entre les pensions de retraite des salariés et des indépendants trouvent leur origine dans le nombre relativement inférieur de pensions de ménage chez les retraités de sexe masculin à Bruxelles qu'en Flandre et en Wallonie. Par rapport à la Flandre (63%) et à la Wallonie (58%), Bruxelles compte seulement la moitié d'indépendants retraités qui bénéficient d'une pension au taux ménage (37%). La différence dans la part de pension au taux ménage parmi les salariés retraités est moindre et s'élève respectivement à 30 pour cent, 43 pour cent et 47 pour cent pour Bruxelles, la Flandre et la Wallonie. Cela explique également les légères différences dans le montant moyen de la pension d'un salarié bénéficiant d'une pension de retraite entre les trois Régions.

Graphique 15. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, en fonction du type de pension de retraite et de la Région, 2004



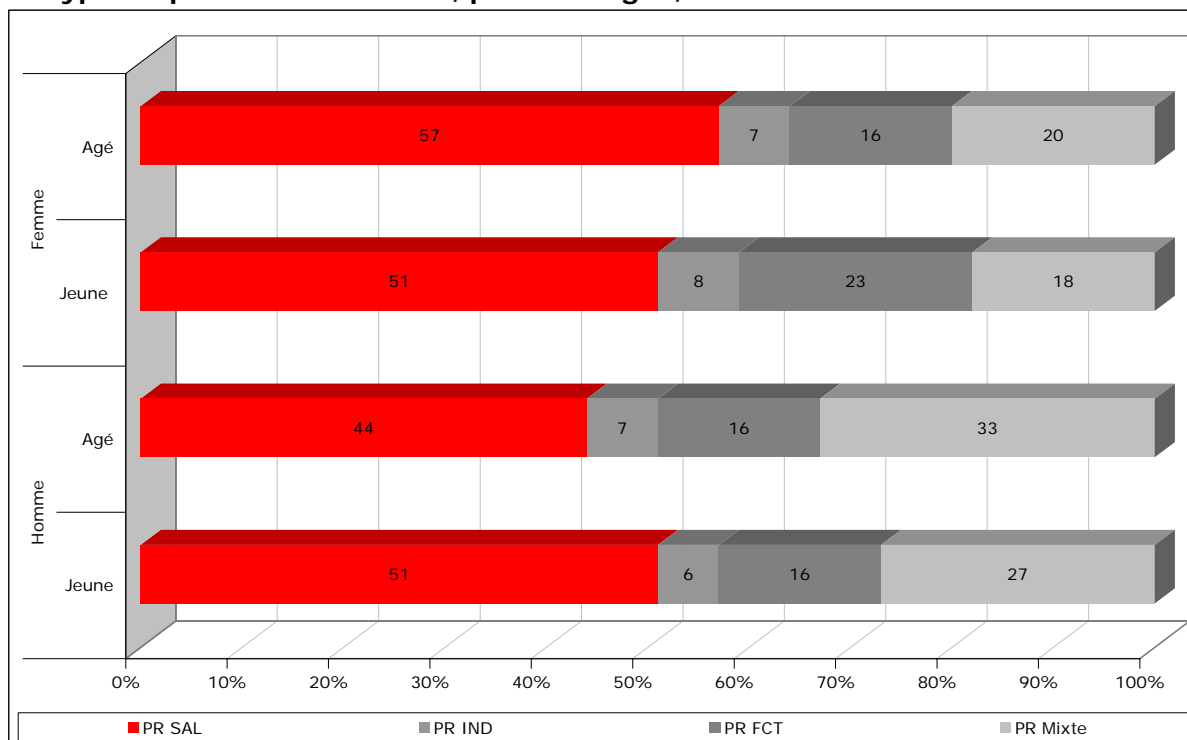
Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.2.2. Jeunes retraités et retraités âgés

Le graphique 16 vérifie s'il existe une répartition, et comme celle-ci s'organise, des différentes pensions de retraite entre les jeunes retraités et les retraités âgés. Parmi les jeunes retraités de sexe masculin, on compte davantage de retraités bénéficiant exclusivement d'une pension en qualité de salarié (51% contre 44%) et moins de retraités ayant une carrière mixte (27% contre 33%) que parmi les retraités âgés.

La répartition parmi les femmes retraitées laisse apparaître un autre schéma. En comparaison avec les femmes retraitées âgées, la part de fonctionnaires bénéficiant d'une pension de retraite est sensiblement plus importante parmi les femmes jeunes retraitées (23% contre 16%) et ce, au détriment des pensions de retraite en qualité de salariées (51% contre 57%). A l'instar des hommes, on compte moins de jeunes retraitées bénéficiant d'une pension de retraite mixte que parmi les retraitées âgées.

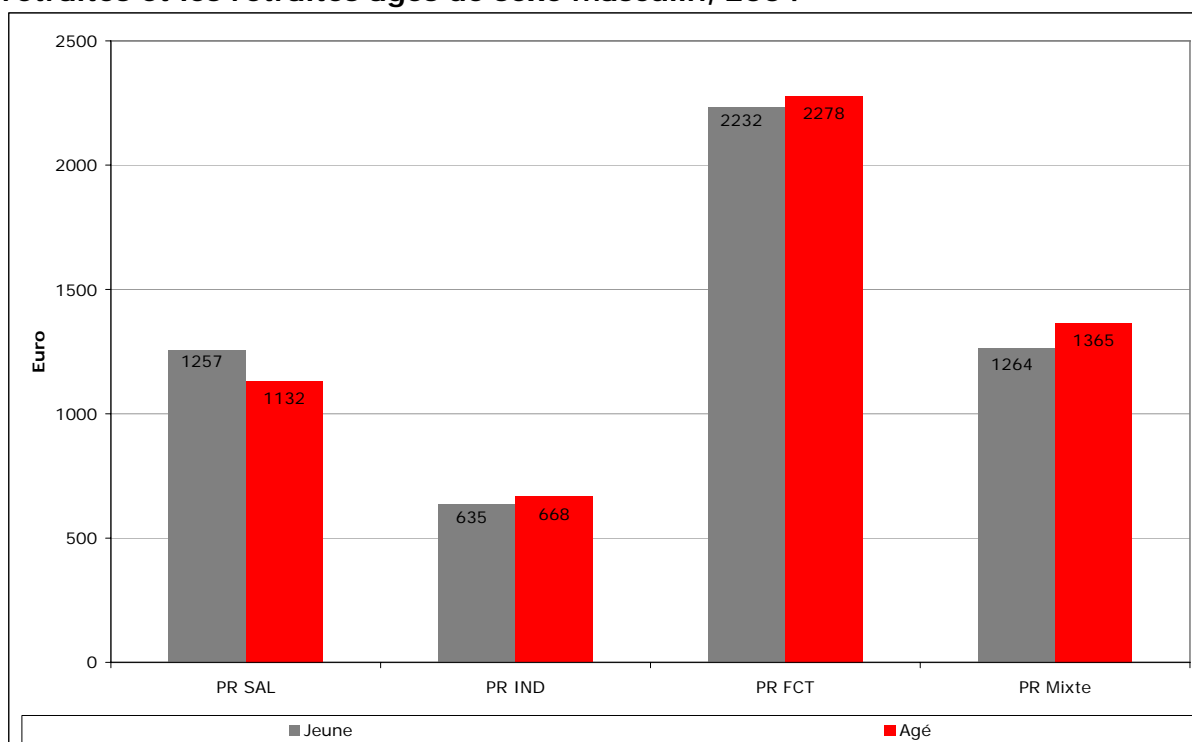
Graphique 16. Ventilation des jeunes retraités et des retraités âgés en fonction du type de pension et du sexe, pourcentages, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

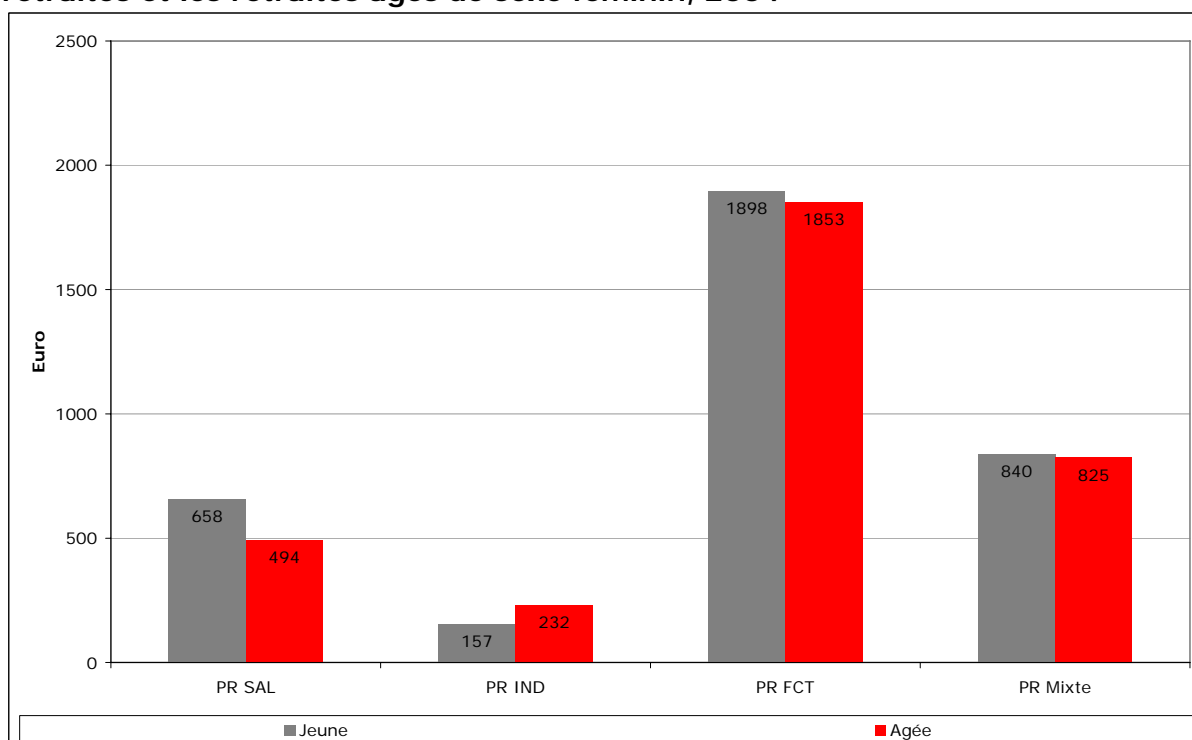
La comparaison des montants moyens des pensions sur une base mensuelle des jeunes retraités et des retraités âgés de sexe masculin et féminin, telle que figurant respectivement dans le graphique 17 et 18, ne débouche pas sur un schéma unique.

Graphique 17. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe masculin, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

Graphique 18. Pension de retraite moyenne, exprimée en euros, pour les jeunes retraités et les retraités âgés de sexe féminin, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

La pension de retraite moyenne en qualité de salarié, tant pour les hommes que pour les femmes, est plus élevée parmi les jeunes retraités que parmi les retraités âgés. L'augmentation du montant de la pension est toutefois trois fois supérieure chez les femmes (33%) que chez les hommes (11%). Le montant de la pension des retraités âgés n'est donc pas adapté, ou du moins pas suffisamment, à l'augmentation des salaires chez les travailleurs actifs. Ceci découle du fait que les pensions de retraite dans le régime des travailleurs salariés, bien que lié à l'indice santé à la consommation, ne sont pas automatiquement liées à l'évolution des salaires.²⁷ L'augmentation plus sensible de la pension de retraite des femmes s'explique en grande partie par les meilleures carrières réalisées sur le marché du travail par les jeunes retraitées.

Il est à noter que les pensions de retraite des indépendants suivent un schéma inverse. Le montant moyen de la pension des jeunes retraités a baissé de cinq pour cent chez les hommes mais d'au moins 37 pour cent chez les femmes par rapport à la pension des retraités âgés. La baisse du montant moyen de la pension des hommes s'explique en partie par la part moins importante occupée par la pension au taux ménage parmi les jeunes retraités (56%) par rapport aux retraités âgés (62%). Une deuxième explication, plus générale, est la transition opérée en 1984 pour le calcul des pensions vers la prise en compte des revenus professionnels réels au lieu des revenus forfaitaires. Pour un groupe non négligeable d'indépendants, les revenus professionnels déclarés sont inférieurs aux revenus forfaitaires. Cette transition explique également la raison pour laquelle les jeunes retraitées perçoivent une pension inférieure (157 euros) à celle des retraitées âgées et qui sont à la retraite depuis au moins cinq ans (232 euros).

Enfin, les pensions moyennes des fonctionnaires et des personnes ayant une carrière mixte laissent également apparaître un schéma différent pour les hommes et les femmes. Pour les hommes, les montants perçus par les jeunes retraités sont inférieurs à ceux des retraités âgés (moins deux pour cent pour les pensions de retraite des fonctionnaires et moins sept pour cent pour les carrières mixtes). L'inverse vaut pour les femmes retraitées (plus deux pour cent dans les deux cas).

Une étude détaillée sur les changements de législation sur les pensions et de participation sur le marché du travail doit permettre, dans le futur, d'offrir une explication convaincante en ce qui concerne la tendance dans le niveau des pensions d'indépendants et de la pension des fonctionnaires de sexe masculin.

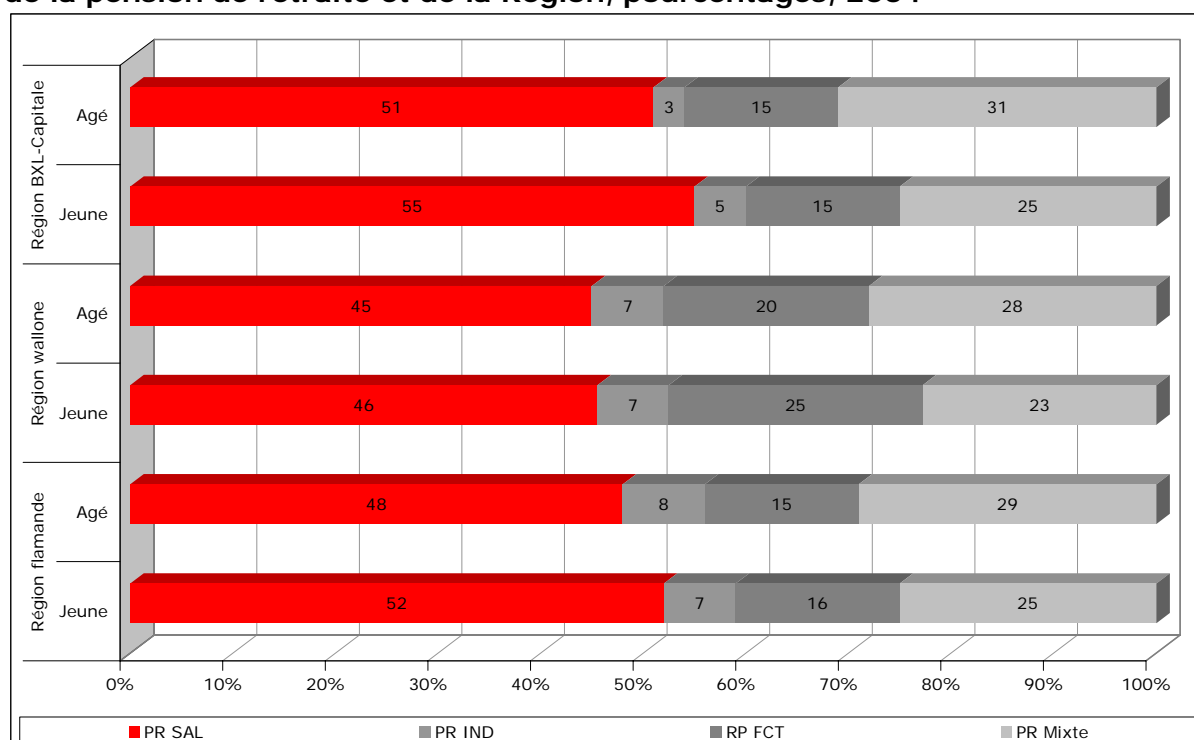
Une comparaison entre les graphiques 17 et 18 nous apprend que la dimension du sexe importe moins pour le niveau du montant de la pension parmi les jeunes retraités que parmi les retraités âgés. Grâce à la pension de retraite plus élevée des jeunes retraitées, le fossé qui sépare les hommes et les femmes en termes de pension est moins important que celui qui sépare les retraités âgés. Parmi les pensions de salariés, la différence en fonction du sexe est de 56 pour cent pour les retraités âgés et de 48 pour cent pour les jeunes retraités. Parmi les fonctionnaires retraités, ce rapport est respectivement de neuf pour cent et de cinq pour cent. La différence entre hommes et femmes s'est uniquement accentuée pour les retraités bénéficiant d'une pension d'indépendant (75% contre 65%).

²⁷ Depuis 1999, le législateur a procédé à différentes adaptations au bien-être pour les pensions des plus âgés et les pensions les plus faibles (Peeters, 2007).

Au niveau des Régions également, la répartition des différentes pensions de retraite fait l'objet d'une étude entre les jeunes retraités et les retraités âgés (graphique 19). A l'instar du graphique 16, deux tendances générales se distinguent dans les trois Régions. Tout d'abord, la part des retraités bénéficiant d'une pension de retraite de salarié parmi les jeunes retraités est plus importante en comparaison avec les retraités âgés. Néanmoins, ceci s'applique davantage en Flandre et à Bruxelles qu'en Wallonie. Ensuite, il y a relativement moins de retraités bénéficiant d'une pension basée sur une carrière mixte parmi les jeunes retraités que parmi les retraités âgés.

Outre les tendances transrégionales susmentionnées, le graphique 19 illustre deux autres observations spécifiques aux Régions sur le plan de la répartition du type de pension entre jeunes retraités et retraités âgés. Tout d'abord, le nombre de retraités bruxellois bénéficiant d'une pension d'indépendant est presque deux fois plus élevé parmi les jeunes retraités que parmi les retraités âgés (5% contre 3%). Une deuxième observation concerne les fonctionnaires wallons retraités. En comparaison avec les retraités âgés, on compte un cinquième de retraités bénéficiant d'une pension de fonctionnaire en plus parmi les jeunes retraités (25% contre 20%).

Graphique 19. Ventilation des jeunes retraités et des retraités âgés en fonction de la pension de retraite et de la Région, pourcentages, 2004

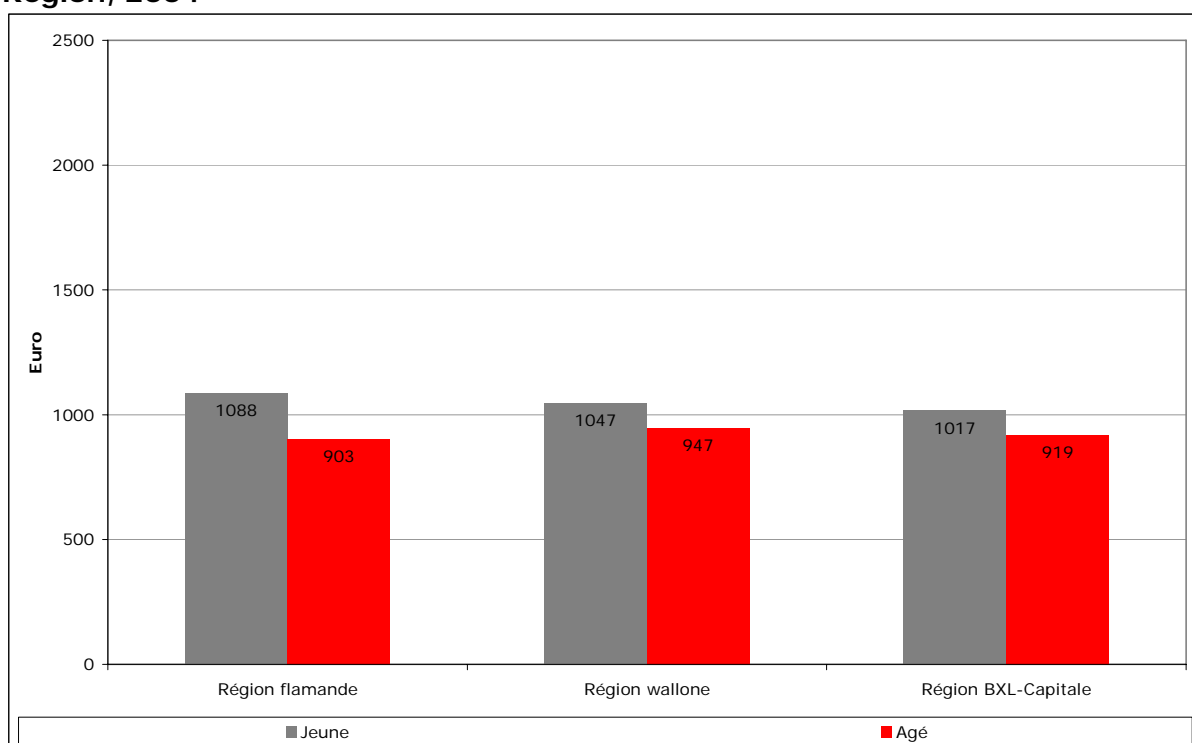


Source: Cadastre des Pensions, 2004

Les graphiques 20, 21 et 22 illustrent le montant de pension sur une base mensuelle pour les pensions de retraite des salariés, indépendants et fonctionnaires dans les trois Régions. Les pensions de retraite des salariés et des indépendants dans les trois Régions adoptent un schéma similaire à l'image générale apparaissant dans les graphiques 17 et 18. Dans les trois Régions, la pension de retraite moyenne de salarié des jeunes retraités est supérieure à celle des retraités âgés (dix pour cent en Wallonie et à Bruxelles et 17 pour cent en Flandre). Parmi les retraités bénéficiant d'une pension de retraite d'indépendant, c'est tout l'inverse: la pension de retraite des jeunes retraités est inférieure à celle des retraités âgés (environ dix pour cent dans les trois Régions).

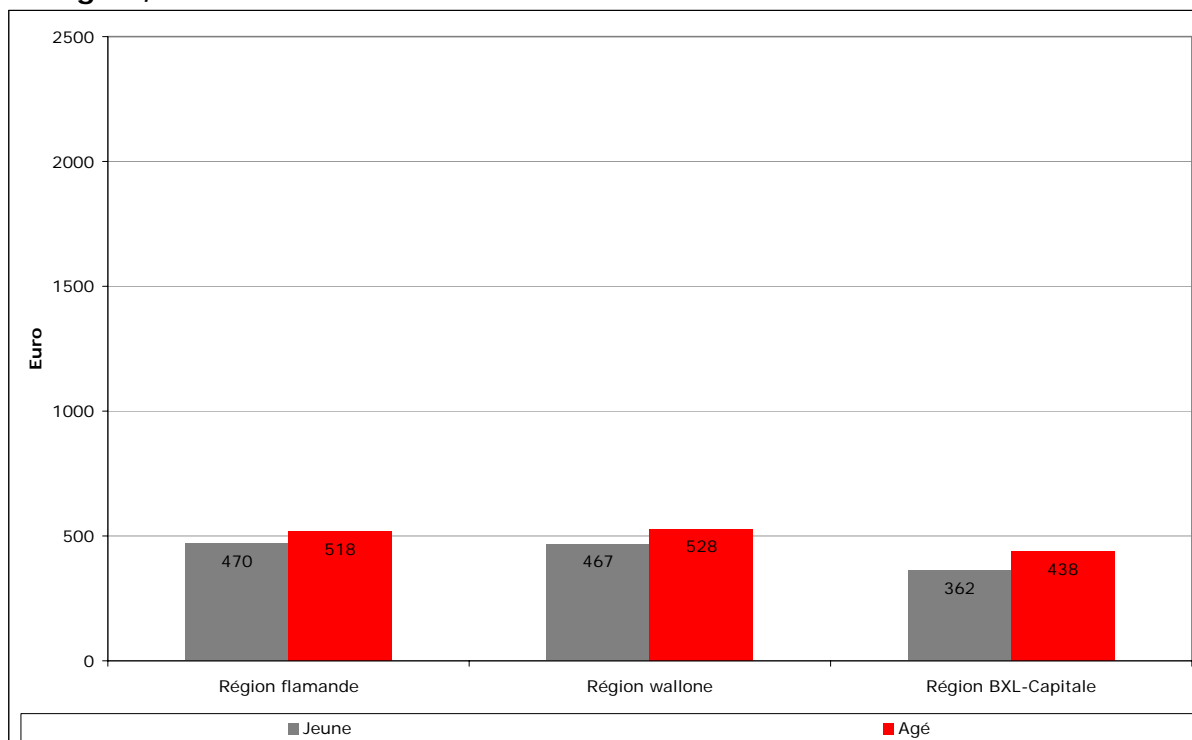
Les pensions de retraite des fonctionnaires suivent un schéma moins évident: en Flandre et en Wallonie, le niveau de la pension de retraite est resté quasiment inchangé. A Bruxelles en revanche, la pension de retraite des fonctionnaires jeunes retraités est plus de 10 pour cent inférieure à celle des retraités âgés (2.178 euros contre 2.464 euros).

Graphique 20. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, pour les retraités bénéficiant d'une pension de salarié en fonction de la Région, 2004



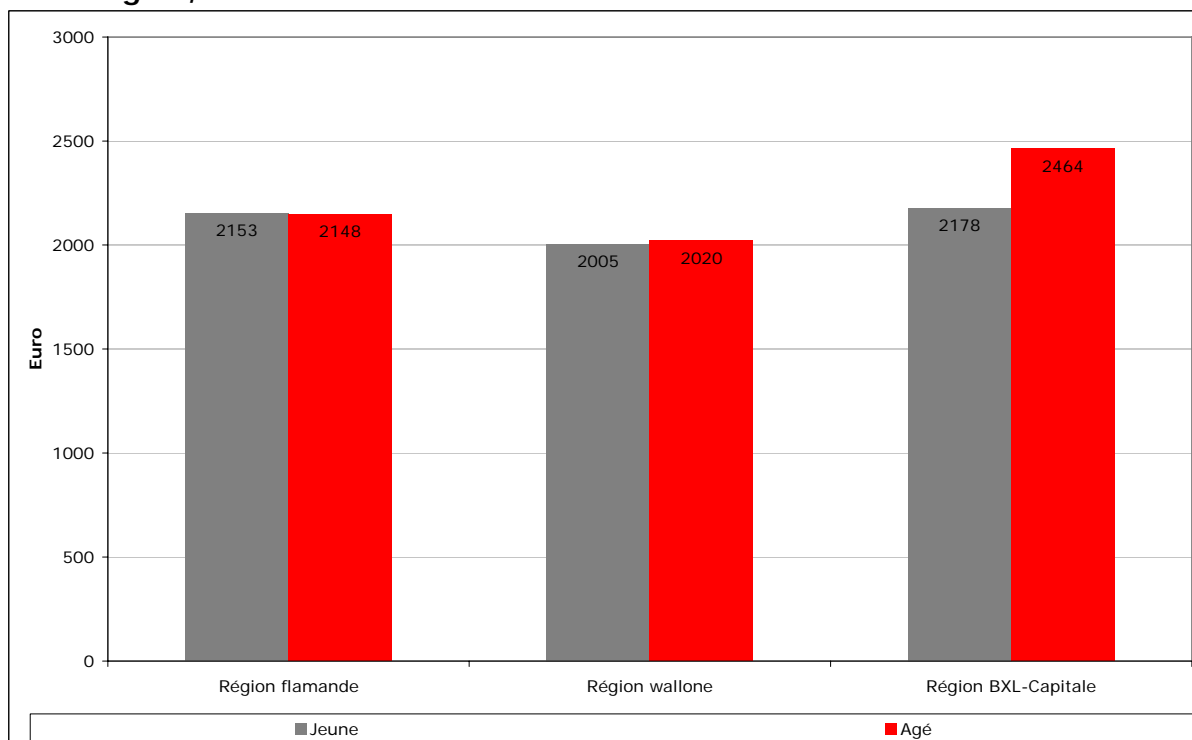
Source: Cadastre des Pensions, 2004

Graphique 21. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, pour les retraités bénéficiant d'une pension d'indépendant en fonction de la Région, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

Graphique 22. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, pour les retraités bénéficiant d'une pension de fonctionnaire en fonction de la Région, 2004



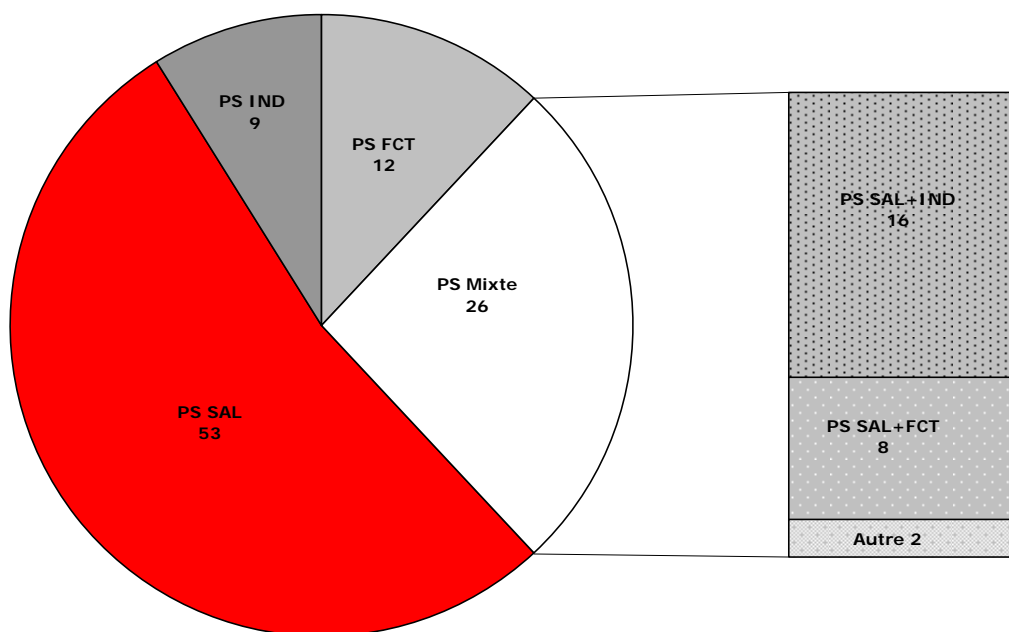
Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.3. Retraités bénéficiant exclusivement d'une pension de survie

Le graphique 23 et le tableau 7 illustrent la répartition des retraités bénéficiant exclusivement d'une pension de survie en fonction du régime qui en a la charge (salarié, indépendant, fonctionnaire ou mixte).

La répartition en fonction du type de pension parmi les bénéficiaires d'une pension de survie reflète la répartition en fonction du type de pension parmi les retraités bénéficiant d'une pension de retraite (voir graphique 10). Un peu plus de la moitié des retraités percevant une pension de survie bénéficie d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés. Un petit dix pour cent de ces mêmes retraités perçoivent une pension à charge du régime des travailleurs indépendants et douze pour cent à charge du régime des fonctionnaires. Les retraités percevant une pension de survie sur la base d'une carrière mixte de leur conjoint(e) constituent un quart dudit groupe.

Graphique 23. Répartition des retraités en fonction du type de pension de survie, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Il ressort de la répartition en fonction du sexe (tableau 7) que les hommes ne représentent qu'un pour cent seulement des retraités bénéficiant d'une pension de survie (3.171 contre 215.625). La perception d'une pension de survie est donc principalement une affaire de femmes. La répartition de ces femmes bénéficiant d'une pension de survie en fonction du type de pension correspond donc à la répartition des hommes bénéficiant une pension de retraite en fonction du type de pension, ce qui est logique étant donné que les femmes perçoivent une pension sur la base de la carrière de leur conjoint défunt. Parmi le peu d'hommes qui perçoivent une pension de survie, on remarque que leur pension est principalement à charge du régime des travailleurs salariés et des fonctionnaires.

Tableau 7. Ventilation des retraités en fonction du type de pension de survie et du sexe, valeurs absolues et pourcentages, 2004

Type de pension	Total		Homme		Femme	
	N	%	N	%	N	%
PS SAL	113.316	53	1.322	42	111.862	53
PS IND	20.320	9	59	2	20.245	10
PS FCT	26.793	12	1.515	48	25.187	12
PS Mixte	55.196	26	275	9	54.912	26
<i>PS SAL+IND</i>	<i>33.773</i>	<i>16</i>	<i>157</i>	<i>5</i>	<i>33.607</i>	<i>16</i>
<i>PS SA+FCT</i>	<i>17.682</i>	<i>8</i>	<i>117</i>	<i>4</i>	<i>17.565</i>	<i>8</i>
<i>PS IND+FCT</i>	<i>1.749</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1.749</i>	<i>1</i>
<i>PS SAL+IND+FCT</i>	<i>1.992</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1.991</i>	<i>1</i>
Total	215.625	100	3.171	100	212.206	100

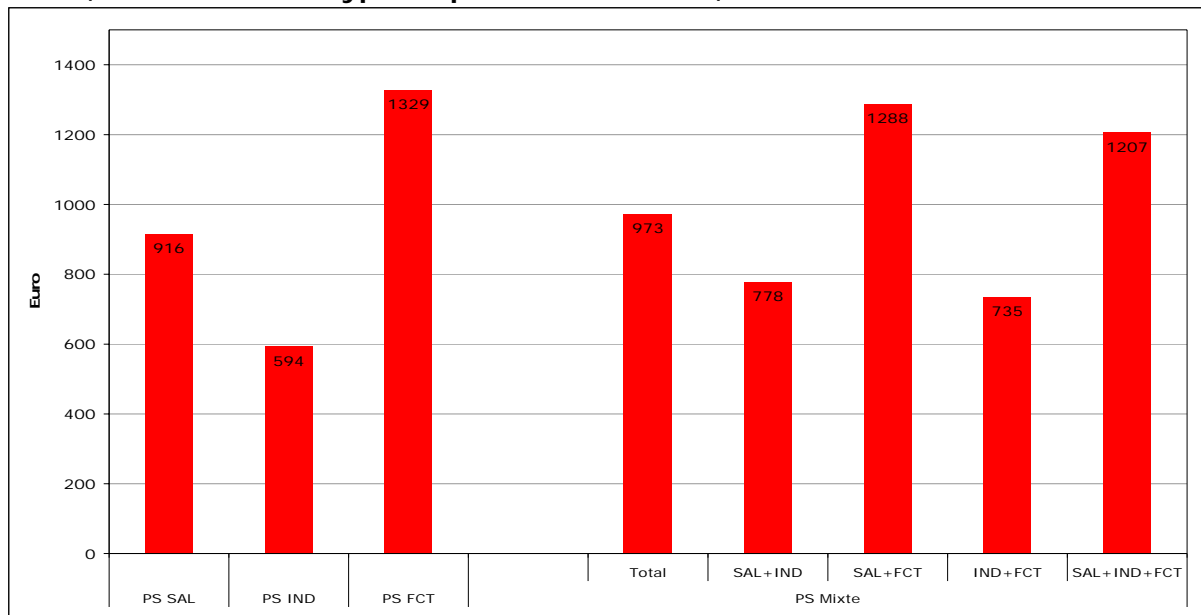
Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Le graphique illustrant les montants moyens des pensions des retraités bénéficiant d'une pension de survie offre une image identique à celle des montants moyens des pensions des retraités bénéficiant d'une pension de retraite. Les pensions de survie issues du régime des fonctionnaires sont les plus élevées (1.329 euros) suivies par les pensions du régime des travailleurs salariés (916 euros) et par les pensions du régime des indépendants (594 euros). En l'occurrence, il existe également une grande différence entre les montants des pensions de survie des différents régimes.

Il est à noter que la pension de survie des femmes²⁸ est en moyenne bien plus élevée que la pension de retraite des femmes ayant constitué une carrière propre (voir graphique 12). Ce constat souffre une seule exception, à savoir le régime des fonctionnaires. Sur la base des graphiques 12 et 24, nous constatons donc que les droits dérivés des femmes offrent fréquemment une meilleure protection en termes de pension que les droits qu'elles ont elles-mêmes constitué.

²⁸ Le graphique 24 illustre uniquement les montants de pensions moyens pour tous les retraités bénéficiant d'une PS sans distinction de sexe. Mais étant donné que le groupe de retraités bénéficiant d'une PS est principalement constitué de femmes, ces montants donnent une image correcte des montants moyens des pensions perçus par les femmes.

Graphique 24. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, en fonction du type de pension de survie, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

Le tableau 8 ventile les bénéficiaires d'une pension de survie en fonction du type de pension et par Région. Il en ressort que cette répartition suit une tendance générale dans les trois Régions: la majorité des retraités percevant une pension de survie la perçoit uniquement dans le régime des travailleurs salariés, suivie ensuite d'environ trente pour cent percevant une pension de survie mixte. La part des retraités bénéficiant uniquement d'une pension de survie dans le régime des indépendants ou des fonctionnaires est à chaque fois bien moins importante dans les trois Régions.

On remarque toutefois deux différences entre les Régions. La part des retraités bénéficiant d'une pension de survie en qualité de salarié est relativement plus grande en Wallonie qu'en Flandre et à Bruxelles. Il est également à noter que le groupe de retraités percevant uniquement une pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants est proportionnellement plus important en Flandre qu'en Wallonie et à Bruxelles.

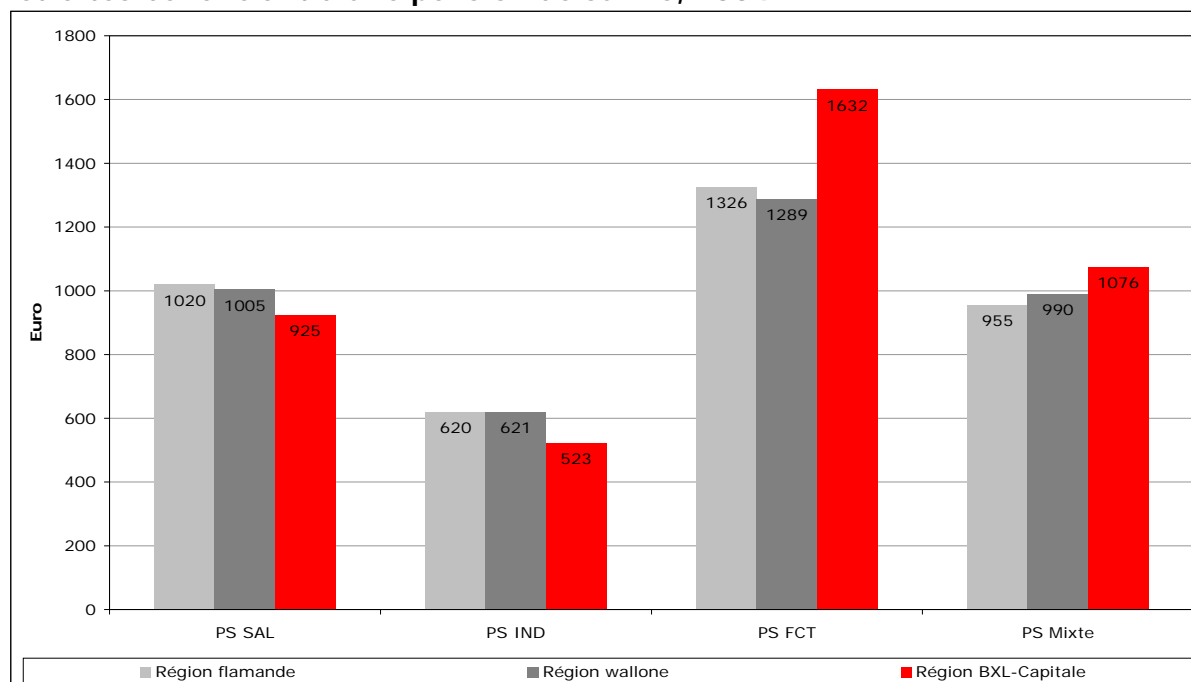
Tableau 8. Ventilation des retraités en fonction du type de pension de survie et de la Région, valeurs absolues et pourcentages, 2004

Type de pension	Région flamande		Région wallonne		Région de Bxl-Capitale	
	N	%	N	%	N	%
PS SAL	49.138	47	39.456	51	5.963	48
PS IND	11.899	11	6.310	8	788	6
PS FCT	12.783	12	11.128	14	1.960	16
PS Mixte	30.371	29	20.213	26	3.668	30
<i>PS SAL+IND</i>	<i>19.241</i>	<i>18</i>	<i>11.566</i>	<i>15</i>	<i>2.259</i>	<i>18</i>
<i>PS SAL+FCT</i>	<i>9.295</i>	<i>9</i>	<i>7.047</i>	<i>9</i>	<i>1.139</i>	<i>9</i>
<i>PS IND+FCT</i>	<i>860</i>	<i>1</i>	<i>732</i>	<i>1</i>	<i>141</i>	<i>1</i>
<i>PS SAL+IND+FCT</i>	<i>975</i>	<i>1</i>	<i>868</i>	<i>1</i>	<i>129</i>	<i>1</i>
Total	104.191	100	77.107	100	12.379	100

Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Le graphique 25 illustre les montants moyens des pensions des retraités bénéficiant d'une pension de survie en fonction de la Région. A l'instar des retraités percevant une pension de retraite (voir graphique 18), aucun schéma général ne se dégage entre les Régions. A nouveau, la pension de survie moyenne des fonctionnaires et la pension de survie mixte moyenne sont les plus élevées à Bruxelles. En revanche, la pension de survie moyenne dans le régime des travailleurs salariés et indépendants est à Bruxelles inférieure à la Flandre et à la Wallonie.

Graphique 25. Montant de pension moyen sur une base mensuelle, exprimé en euros, en fonction du type de pension de survie et de la Région, tous les retraités bénéficiant d'une pension de survie, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.4. Les retraités bénéficiant d'une allocation d'aide pour personnes âgées

Outre les pensions de retraite et de survie, le système belge des pensions prévoit également un régime d'aide sociale. La Garantie de revenus aux personnes âgées²⁹ offre une garantie de revenus aux personnes admises à l'âge de la retraite qui n'ont pas constitué, ou pas suffisamment, de droits à la pension. Le cadre 2 présente un résumé succinct de la réglementation en la matière pour les personnes âgées. Le présent paragraphe se penche davantage sur la situation des personnes âgées qui perçoivent une allocation de garantie de revenus et qui la combinent éventuellement avec une pension de retraite et/ou une pension de survie.³⁰

2.4.1. Personnes âgées percevant une allocation GRAPA

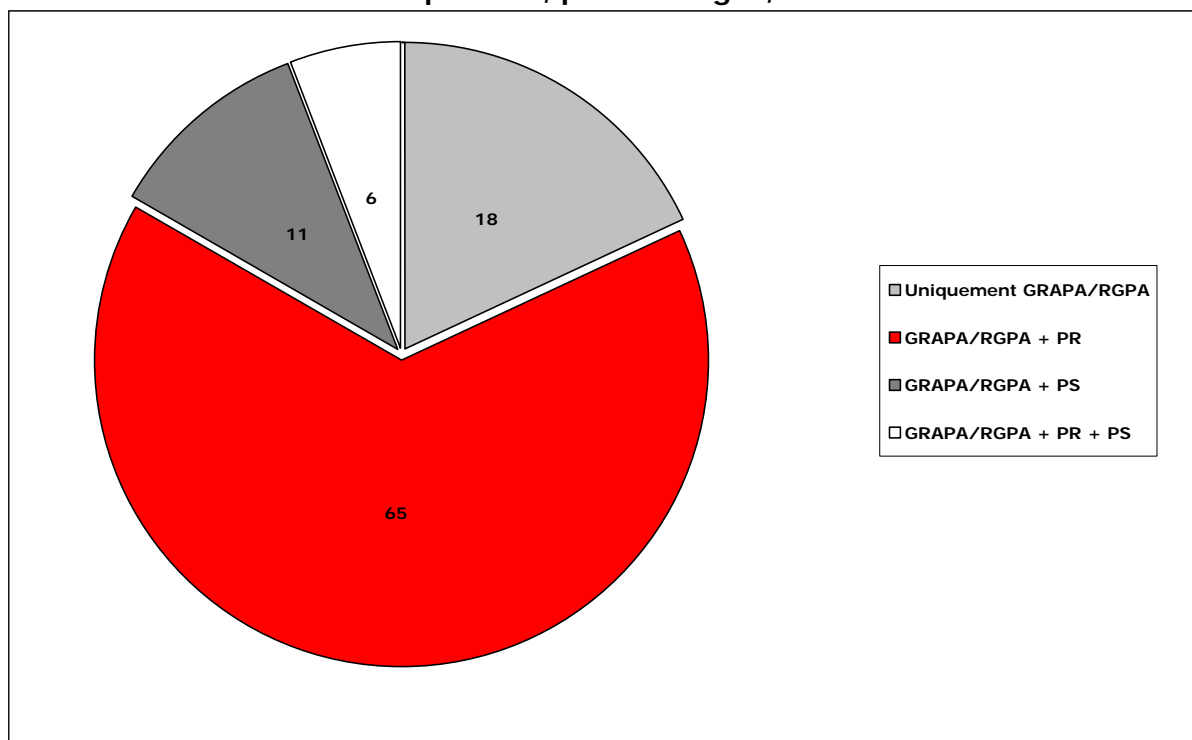
Il est déjà apparu dans le tableau 2 que cinq pour cent de tous les retraités bénéficiant d'une allocation totalement à charge du système belge des pensions perçoivent une GRAPA. Les femmes font davantage appel à cette allocation que les hommes. Parmi toutes les femmes retraitées, plus de six pour cent bénéficient d'une allocation contre trois pour cent des hommes.

Le graphique 26 démontre qu'un allocataire sur cinq bénéficiant de la GRAPA n'a pas constitué de droits à la pension et qu'il est donc contraint de faire exclusivement appel à une allocation de garantie de revenus. Quatre personnes âgées sur cinq bénéficiant de la GRAPA cumulent néanmoins la garantie de revenus et une pension. La majorité de ces allocataires perçoivent une pension de retraite (insuffisante) qui est complétée par une GRAPA, onze pour cent cumulent une pension de survie et une GRAPA et les six pour cent restants cumulent à la fois une pension de survie et de retraite avec un complément de l'aide sociale.

²⁹ Le 1er juin 2001, le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) a été remplacé par la nouvelle réglementation de Garantie de revenus aux personnes âgées. Celles qui percevaient déjà un RGPA plus avantageux que la GRAPA, ont pu conserver leur RGPA. Les tableaux et graphiques du présent paragraphe mentionnent, outre les bénéficiaires de la GRAPA, également les bénéficiaires du RGPA. Pour préserver la lisibilité, seul le terme 'GRAPA' est utilisé.

³⁰ Le 1er juin 2001, le Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) a été remplacé par la nouvelle réglementation de Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Les personnes âgées qui percevaient déjà un RGPA plus avantageux que la GRAPA, ont pu conserver leur RGPA. Les tableaux et graphiques du présent paragraphe mentionnent outre les bénéficiaires de la GRAPA, également les bénéficiaires du RGPA. Pour préserver la lisibilité, seul le terme 'GRAPA' est utilisé.

Graphique 26. Répartition du nombre d'allocataires GRAPA en fonction ou non de la combinaison avec une pension, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Lorsque l'on ventile les allocataires GRAPA en fonction du sexe, (cf. tableau 9), il ressort clairement une différence entre hommes et femmes. Cette différence reflète la tendance déjà observée dans la répartition de tous les retraités en fonction du type de pension et du sexe. (cf. tableau 2). Les allocataires GRAPA de sexe masculin se concentrent principalement dans le groupe de retraités qui cumulent une pension de retraite et une GRAPA. En revanche, la répartition parmi les femmes est plus dispersée. Parmi les allocataires GRAPA de sexe féminin, un peu plus de la moitié cumule une pension de retraite et un complément de l'aide sociale, une sur cinq perçoit uniquement un revenu garanti et quinze pour cent cumulent une pension de survie et une GRAPA. Les sept pour cent restants complètent à la fois une pension de retraite et de survie à l'aide d'une GRAPA.

Tableau 9. Ventilation des retraités bénéficiant d'une GRAPA en fonction de la combinaison ou non avec une pension et en fonction du sexe, 2004

Type de GRAPA	Total		Homme		Femme	
	N	%	N	%	N	%
Uniq. GRAPA	15.660	18	2.356	10	13.296	22
GRAPA+PR	56.253	65	21.654	88	34.590	56
GRAPA+PS	9.432	11	19	0	9.404	15
GRAPA+PR+PS	4.946	6	521	2	4.425	7
Total	86.291	100	24.550	100	61.715	100

Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Cadre 2. La garantie de revenus aux personnes âgées et le revenu garanti aux personnes âgées

La loi du 1er avril 1969 a instauré le Revenu garanti pour personnes âgées (RGPA).³¹ Il a été ainsi créé un régime d'aide sociale dans le secteur des pensions pour les personnes âgées qui n'ont pas constitué, ou pas suffisamment, de droits à la retraite au cours de leur carrière. Ce régime est entièrement financé par l'Etat. Les personnes âgées dont la pension est insuffisante, ont donc droit à une aide financière sans avoir cotisé à cet effet. En 2001, le RGPA a été remplacé par la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)³². Par le biais de ce nouveau régime GRAPA, l'objectif du législateur était d'adapter l'aide sociale dans le secteur des pensions aux récents changements sociaux.

Le droit à la GRAPA dépend d'un certain nombre de conditions et peut uniquement être accordé après une enquête sur les moyens d'existence.

Conditions

Le droit à une garantie de revenus est accordé aux personnes âgées qui ont atteint l'âge légal. Sous l'ancien régime RGPA, les hommes accédaient au revenu garanti à compter de 65 ans et les femmes à partir de 60 ans. Depuis l'adoption de la nouvelle loi GRAPA, l'âge légal est néanmoins identique pour les hommes et les femmes. Après une période transitoire, débutée en juin 2001, l'âge sera fixé en 2009 à 65 ans tant pour les hommes que pour les femmes. En 2004, l'âge était fixé à 63 ans et à l'heure actuelle, les personnes âgées ont le droit de percevoir la GRAPA à partir de 64 ans.

Pour bénéficier d'une garantie de revenus, il convient d'être Belge ou étranger privilégié et de séjourner en Belgique. En ce qui concerne les conditions de nationalité et de séjour, le régime GRAPA ne diffère nullement de l'ancien régime RGPA.

La garantie de revenus doit faire l'objet d'une demande. Cette demande d'obtention d'une GRAPA équivaut également à une demande de pension et inversement. Pour certaines personnes âgées, l'administration des pensions examinera elle-même si elles entrent en ligne de compte pour obtenir une allocation GRAPA.

Enquête sur les moyens d'existence

Une GRAPA peut uniquement être accordée après enquête sur les moyens d'existence. Une personne dont les moyens d'existence sont trop élevés ne perçoit rien ou partie de la garantie de revenus. A quelques exonérations près, tous les revenus sont pris en considération lors de l'enquête. Ainsi, il est notamment tenu compte des pensions, des revenus issus du travail et des revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers.

Depuis l'instauration de la GRAPA, les moyens d'existence du demandeur, mais également ceux des personnes avec qui il vit font l'objet d'une enquête.³³ En l'occurrence, la nouvelle garantie de revenus diffère de l'ancien revenu garanti. Pour l'octroi et le calcul du RGPA, il était exclusivement tenu compte des moyens d'existence du/de la conjoint(e) du demandeur. Les modifications apportées en ce qui concerne l'enquête sur les moyens d'existence avaient pour objectif de calculer plus équitablement le patrimoine et de traiter les personnes mariées et isolées sur un pied d'égalité.

³¹ Loi du 1er avril 1969 instituant un Revenu garanti aux personnes âgées, M.B., 29 avril 1969.

³² Loi du 22 mars 2001 instituant une Garantie de revenus aux personnes âgées, M.B., 29 mars 2001.

³³ Les moyens d'existence des descendants en ligne directe qui vivent avec le demandeur ne sont pas pris en considération.

Cadre 2 (suite). La garantie de revenus aux personnes âgées et le revenu garanti aux personnes âgées**Montant**

La garantie de revenus est un montant annuel forfaitaire qui diffère si le demandeur vit seul ou non. Un cohabitant perçoit un montant annuel de base fixé à 6.363,65 euros depuis décembre 2006. Un isolé a droit à un montant de base majoré s'élevant à 9.545,48 euros par an. La part des moyens d'existence qui excède le montant plafonné exonéré est déduite de la garantie de revenus.

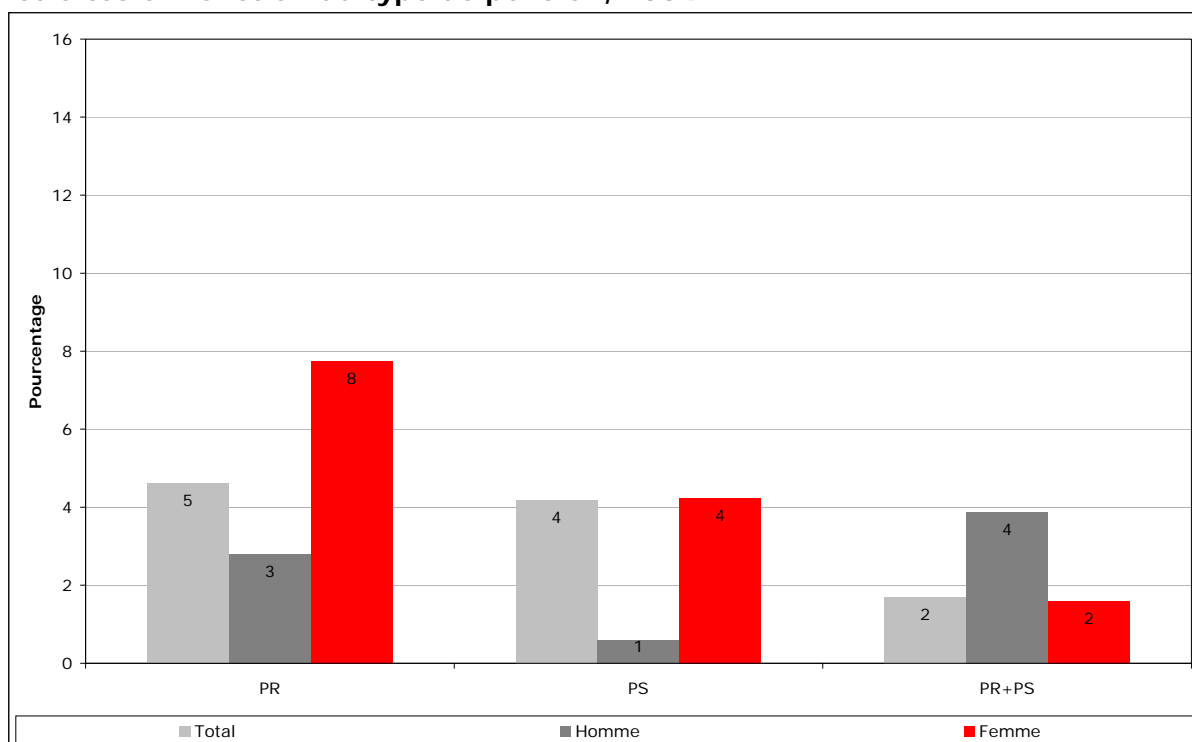
Par rapport au RGPA, la GRAPA est un droit individuel. Sous l'ancien régime RGPA, un montant (majoré) unique était accordé aux couples mariés. Ce montant par ménage a disparu en 2001 et il est dès lors possible que dans le cas d'un couple marié, les deux conjoints aient le droit de percevoir le montant de base. Cette modification avait également pour objectif de traiter sur un pied d'égalité les couples mariés et cohabitants.

Comme il était uniquement tenu compte des moyens d'existence du/de la conjoint(e) du demandeur pour l'octroi du revenu garanti avant 2001 et que les couples mariés percevaient un montant par ménage, le montant du revenu garanti est plus élevé pour certaines personnes âgées que la garantie de revenus. Les personnes âgées qui percevaient déjà un revenu garanti plus avantageux que la nouvelle garantie de revenus, peuvent conserver leur allocation RGPA.

Le graphique 27 illustre, parmi les différents types d'allocations de pension, la part de retraités qui complètent cette allocation avec une GRAPA. Il appert que la part d'allocataires de l'aide sociale est plus importante parmi le groupe de tous les retraités bénéficiant d'une pension de retraite. En l'occurrence, près de cinq pour cent de ces retraités font appel à garantie de revenus parce qu'ils n'ont pas constitué, ou pas suffisamment, de droits à la pension. Parmi tous les retraités bénéficiant d'une pension de survie, la part d'allocataires GRAPA s'élève à quatre pour cent et parmi tous les retraités bénéficiant à la fois d'une pension de retraite et de survie, près de deux pour cent perçoivent une garantie de revenus.

Une ventilation en fonction du sexe illustre d'importantes différences entre hommes et femmes. Parmi les retraitées percevant une pension de retraite, on compte davantage d'allocataires GRAPA que parmi les hommes (8% contre 3%). Il en va de même pour les retraités bénéficiant d'une pension de survie: les femmes sont surreprésentées (4% contre 1%).³⁴ En revanche, le nombre d'hommes bénéficiant d'une allocation sociale parmi les retraités bénéficiant à la fois d'une pension de retraite et de survie est supérieur au nombre de femmes (4% contre 2%).

Graphique 27. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités en fonction du type de pension, 2004



Source: Application de base DWH MT & PS, 2004

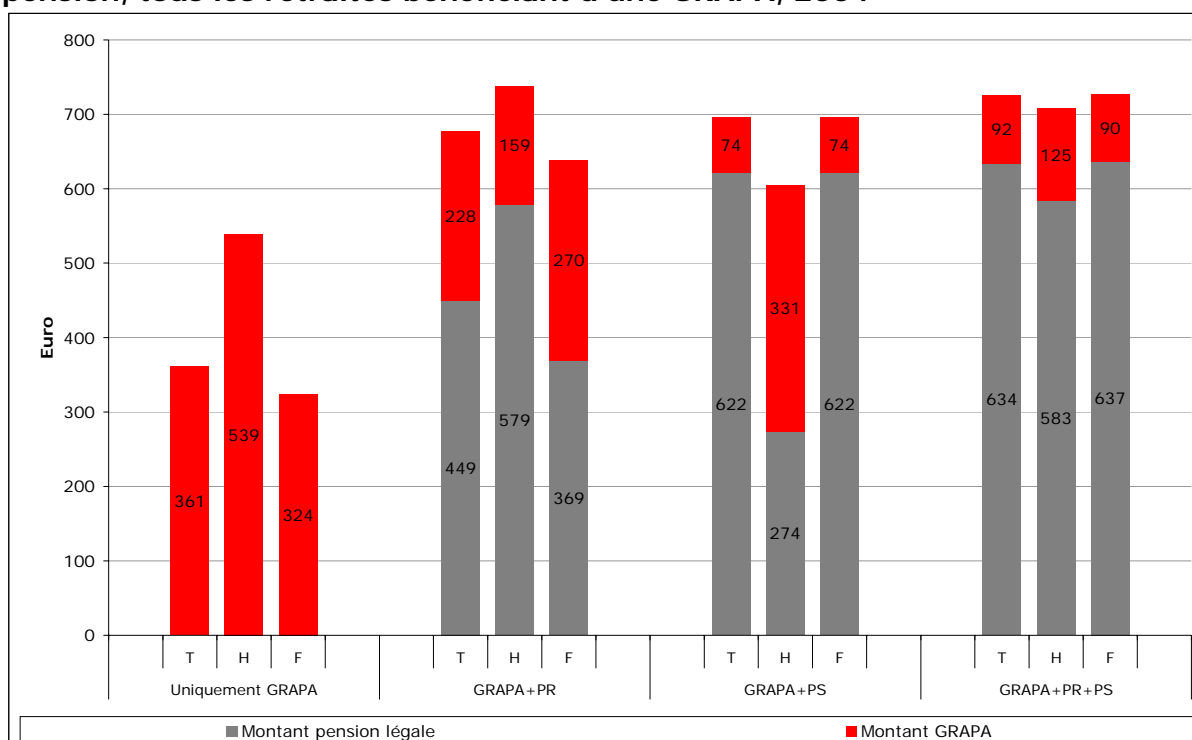
³⁴ Il est à noter qu'en l'occurrence il s'agit de 19 hommes seulement.

Le graphique 28 illustre les montants moyens des allocations dans le régime GRAPA. Parmi les retraités percevant uniquement une GRAPA, l'allocation des hommes (539 euros) est en moyenne supérieure à celle des femmes (324 euros). La raison pour laquelle les femmes perçoivent en moyenne une allocation inférieure, pourrait s'expliquer par le fait que les moyens d'existence et/ou les pensions de l'homme avec qui elles vivent influent sur le niveau du montant de la GRAPA.

Parmi les retraités qui outre une pension de retraite perçoivent une GRAPA, le montant moyen de la GRAPA des femmes (270 euros) est supérieur à celui des hommes (159 euros). Cela s'explique logiquement par la pension de retraite moyenne bien inférieure de ces femmes. Elles perçoivent mensuellement bien 200 euros de pension en moins que les hommes (369 euros contre 579 euros). En dépit des montants supérieurs de la garantie de revenus accordés aux femmes, le montant total d'allocations de pension et de GRAPA est d'environ 100 euros supérieur chez les hommes.

Les femmes qui complètent leur pension de survie à l'aide d'une GRAPA, ne perçoivent en moyenne que 74 euros provenant de ce régime. En effet, ces femmes perçoivent, sur la base de la carrière de leur conjoint décédé, une pension en moyenne supérieure à celle des femmes bénéficiant d'une pension de retraite. Parmi les retraités cumulant pension de retraite et de survie, la pension est en moyenne majorée de 92 euros à l'aide d'une allocation GRAPA. Ce montant est légèrement supérieur pour les hommes (125 euros contre 90 euros).

Graphique 28. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale et de la GRAPA en fonction du sexe et du cumul ou non de la GRAPA et d'une pension, tous les retraités bénéficiant d'une GRAPA, 2004



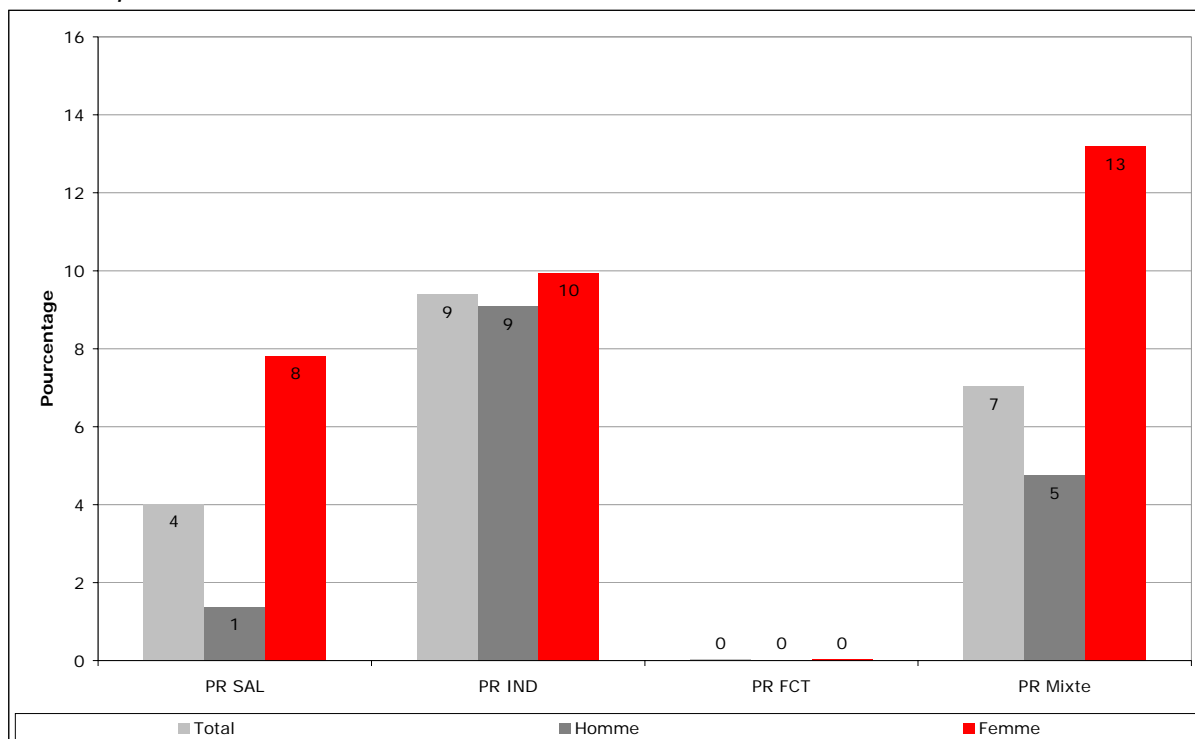
Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.4.2. Retraités bénéficiant d'une pension de retraite et d'une GRAPA

Le graphique 29 illustre la part de retraités qui complètent leur pension de retraite avec une GRAPA parmi tous les retraités percevant une pension de retraite et en fonction du type de pension de retraite. On remarque la part prépondérante occupée par les allocataires GRAPA dans le groupe des retraités percevant une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants. Plus de neuf pour cent de tous les indépendants bénéficiant d'une pension de retraite font appel au régime GRAPA. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on songe que la pension de retraite moyenne des indépendants est très inférieure à la pension de retraite moyenne des salariés et des fonctionnaires.

Parmi tous les retraités percevant une pension de retraite mixte, sept pour cent complètent celle-ci avec une GRAPA. Quatre pour cent des salariés bénéficiant d'une pension de retraite en font de même. On ne compte quasiment aucun fonctionnaire bénéficiant de la pension de retraite parmi les allocataires GRAPA dans la mesure où la pension des fonctionnaires est généralement considérée comme particulièrement généreuse. Dans les trois groupes restants, le nombre de femmes bénéficiant d'une allocation GRAPA est toujours plus élevé que le nombre d'hommes.

Graphique 29. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités percevant une pension de retraite en fonction de la pension de retraite, 2004



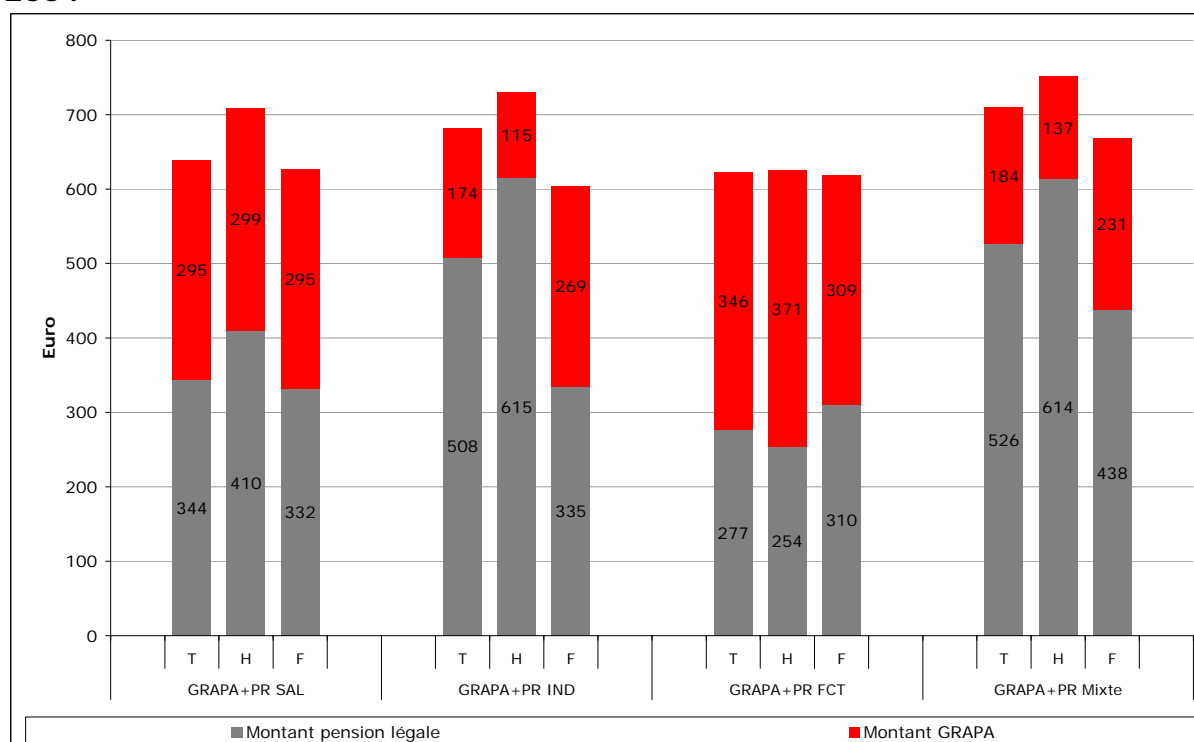
Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Le graphique 30 illustre, pour les personnes bénéficiant d'une pension de retraite complétée par une GRAPA, la moyenne des montants GRAPA et de pension en fonction de la pension de retraite.

Sur ce graphique, on remarque que la pension moyenne des indépendants cumulant une pension de retraite et une GRAPA (508 euros) est supérieure à celle des indépendants bénéficiant uniquement d'une pension de retraite (493 euros, cfr. graphique 11). Cela s'explique par la procédure d'octroi d'une GRAPA dans le cadre de laquelle une enquête sur les moyens d'existence est requise. Il est fort probable que les indépendants percevant uniquement une pension de retraite, disposent de moyens d'existence suffisants et qu'ils sont donc exclus du droit à une GRAPA.

Il s'est avéré dans le graphique 29 évoqué précédemment que très peu de fonctionnaires retraités faisaient appel au régime GRAPA. Le présent graphique illustre néanmoins que les fonctionnaires retraités qui ont besoin de faire appel à une GRAPA, perçoivent une pension de retraite s'élevant seulement en moyenne à 277 euros et qui est complétée par une allocation GRAPA de près de 350 euros.

Graphique 30. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension de retraite légale et de la GRAPA en fonction du type de pension de retraite et du sexe, tous les retraités bénéficiant d'une pension de retraite et d'une GRAPA, 2004



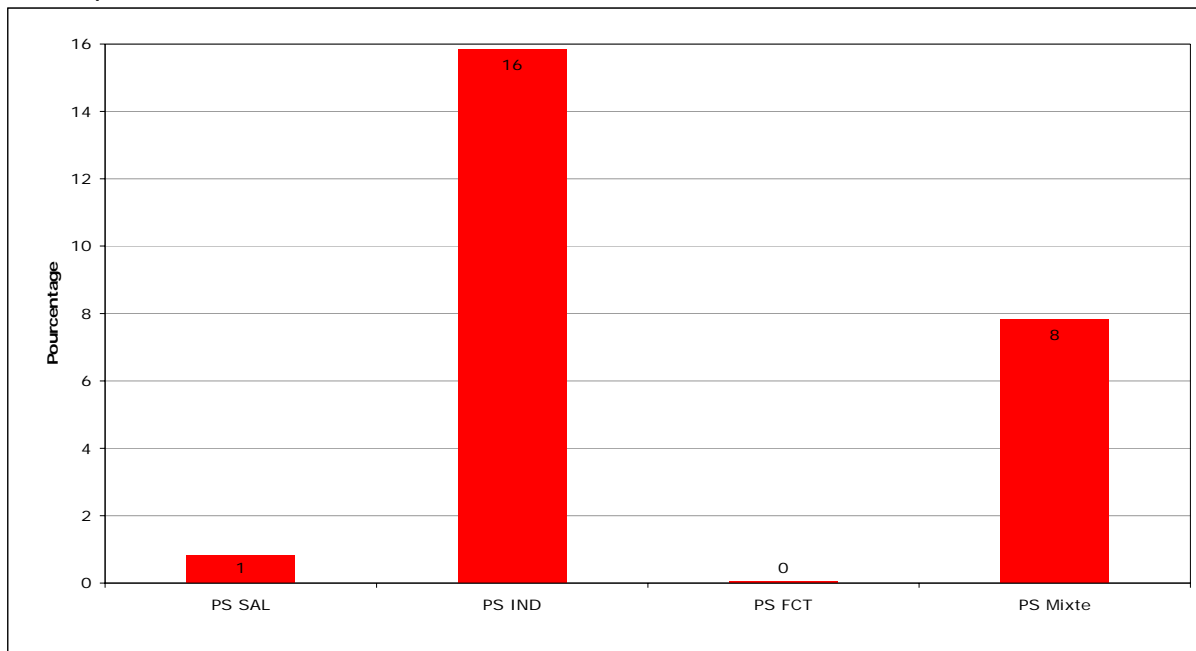
Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.4.3. Retraités bénéficiant d'une pension de survie et de la GRAPA

A l'instar de ce qui s'est avéré précédemment, les pensions de survie concernent principalement les femmes. Ce constat se confirme pour les allocataires GRAPA bénéficiant d'une pension de survie. Nonante-neuf pour cent des retraités bénéficiant d'une pension de survie complétée par une GRAPA sont des femmes.

Le graphique 31 ventile la part des retraités bénéficiant d'une pension de survie complétée par une GRAPA parmi tous les retraités percevant une pension de survie en fonction du type de pension de survie. Il ressort du graphique que ce sont principalement les retraités percevant une pension de survie dans le régime des indépendants (16%) et une pension de survie mixte (8%) qui recourent au régime GRAPA.

Graphique 31. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités percevant une pension de survie en fonction du type de pension de survie, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Le tableau 10 donne, pour les retraités bénéficiant d'une pension de survie complétée par une GRAPA, les montants moyens de la GRAPA et de la pension en fonction du type de pension de survie. Il appert que leur pension est en moyenne supérieure à celle des femmes bénéficiant d'une pension de retraite complétée par une garantie de revenus. En revanche, l'allocation GRAPA est une nouvelle fois en moyenne inférieure pour les retraités bénéficiant d'une pension de survie.

Tableau 10. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale avec GRAPA en fonction du type de pension de survie, parmi les retraités bénéficiant d'une pension de survie complétée par une GRAPA, 2004

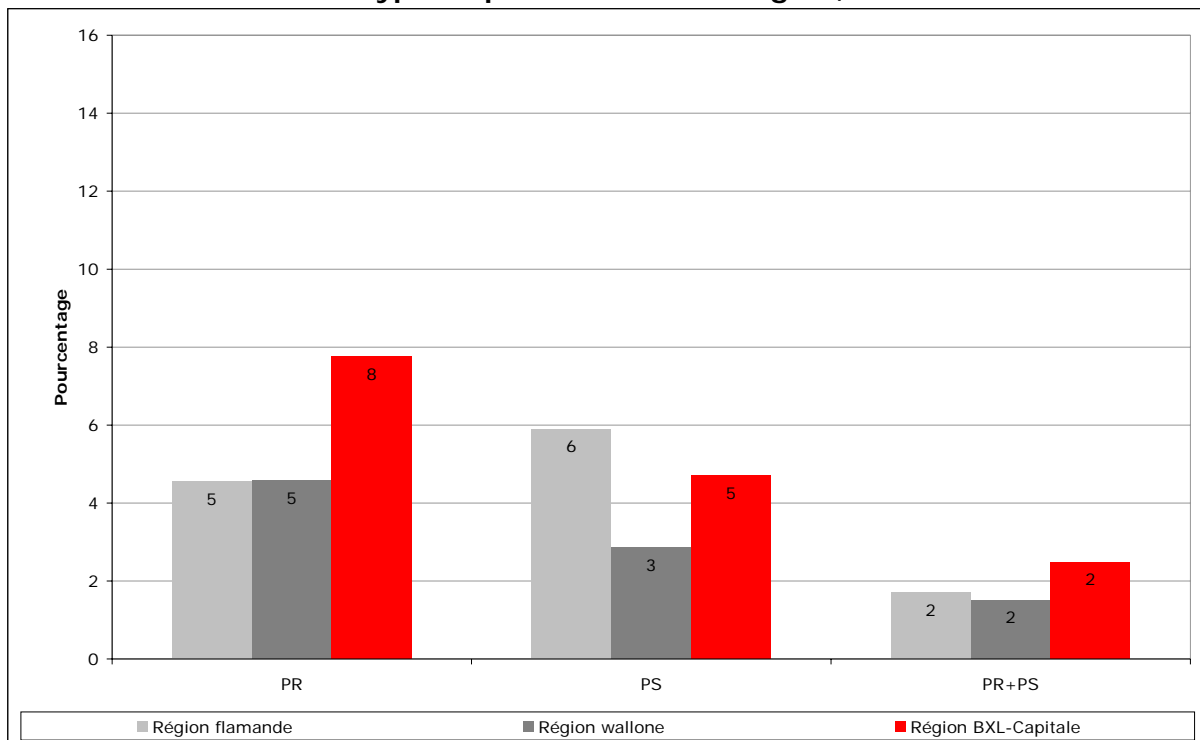
Cumul PS	Montants mensuels moyens	
	Pension	GRAPA
GRAPA+PS SAL	475	231
GRAPA+PS IND	629	54
GRAPA+PS Mixte	635	69

Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.4.4. Retraités bénéficiant d'une GRAPA en fonction de la Région

Au paragraphe 2.2, il appert que d'un point de vue relatif Bruxelles compte davantage d'allocataires GRAPA (près de 8%) que la Flandre et la Wallonie (à chaque fois 5%). Cette tendance se confirme au graphique 32. Parmi tous les retraités bénéficiant d'une pension de retraite, Bruxelles compte huit pour cent de retraités qui font appel à une GRAPA (à chaque fois un peu plus de quatre pour cent pour la Flandre et la Wallonie) et parmi tous les retraités bénéficiant à la fois d'une pension de retraite et de survie, Bruxelles compte plus de deux pour cent d'allocataires GRAPA (à chaque fois un peu plus d'un pour cent pour la Flandre et la Wallonie). En revanche, dans le groupe des retraités percevant une pension de survie, la Flandre compte un peu plus d'allocataires GRAPA (6%) que les autres Régions (près de trois pour cent pour la Wallonie et un peu plus de quatre pour cent pour Bruxelles).

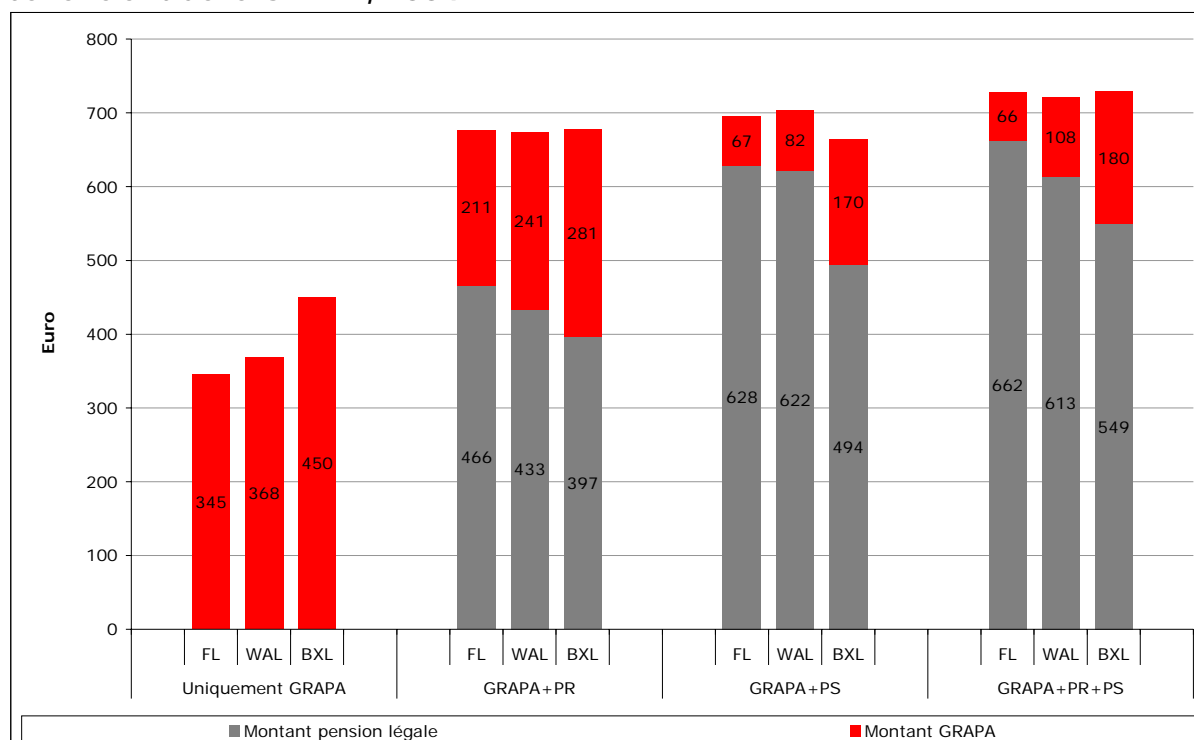
Graphique 32. Part des retraités bénéficiant d'une GRAPA parmi tous les retraités en fonction du type de pension et de la Région, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Le graphique 33 illustre, pour les allocataires GRAPA par Région, les montants moyens dans le cadre des régimes GRAPA et de pension. On remarque que, indépendamment du type de GRAPA, Bruxelles est la région où systématiquement le montant de la GRAPA accordé est en moyenne le plus élevé, suivie par la Wallonie. L'allocation GRAPA moyenne est la moins élevée dans la Région flamande. Cette tendance s'inverse pour les pensions moyennes. A chaque fois, la pension moyenne en Flandre est légèrement supérieure à celle en Wallonie ou à Bruxelles pour les allocataires GRAPA qui cumulent une ou plusieurs pensions.

Graphique 33. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale et de la GRAPA en fonction de la GRAPA et de la Région, tous les retraités bénéficiant de la GRAPA, 2004

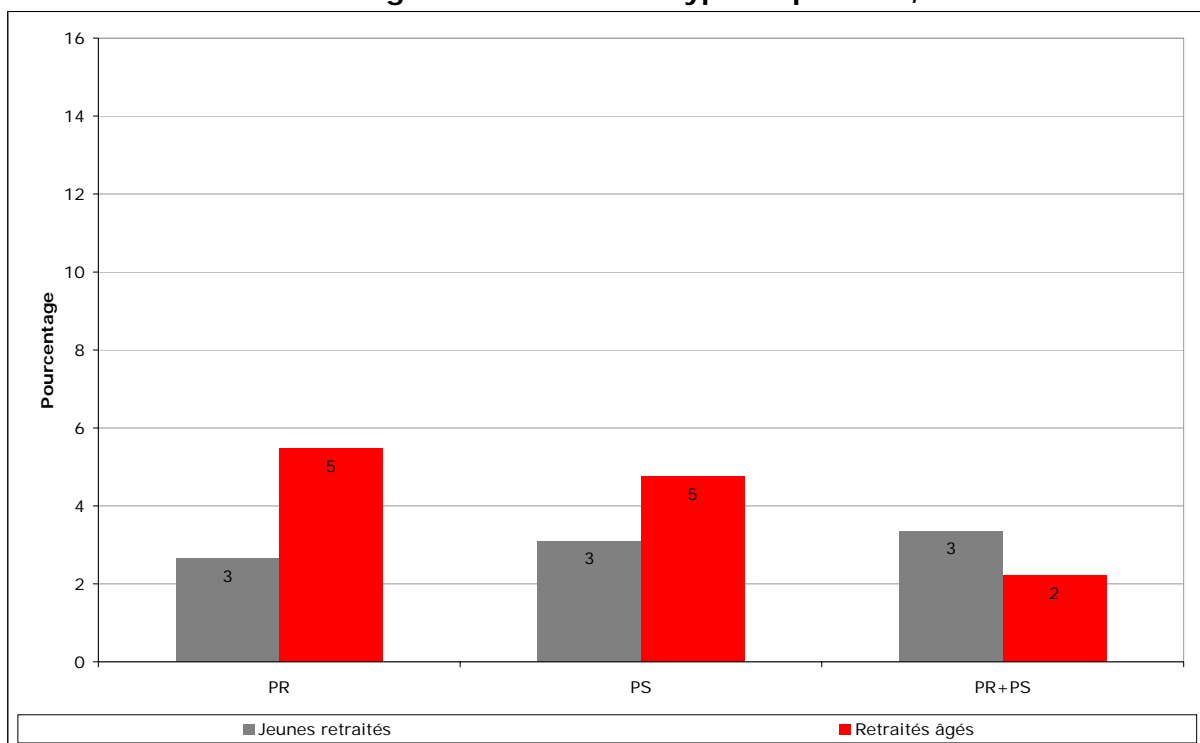


Source: Cadastre des Pensions, 2004

2.4.5. Jeunes retraités et retraités âgés bénéficiant d'une GRAPA

D'un point de vue relatif, on ne dénombre pas davantage d'allocataires GRAPA parmi les jeunes retraités que parmi les retraités âgés. La part d'allocataires GRAPA tant parmi les jeunes retraités que les retraités âgés est de 5%.³⁵ Le graphique 34 met néanmoins en évidence une différence claire en ce qui concerne la répartition en fonction de l'âge des retraités. Parmi les retraités bénéficiant d'une pension de retraite et de survie, on compte relativement moins de jeunes retraités qui recourent à la GRAPA. En revanche, dans le groupe des retraités qui perçoivent à la fois une pension de retraite et une pension de survie, la part des allocataires est plus importante parmi les jeunes retraités.

Graphique 34. Part des retraités bénéficiant de la GRAPA parmi les jeunes retraités et les retraités âgés en fonction du type de pension, 2004



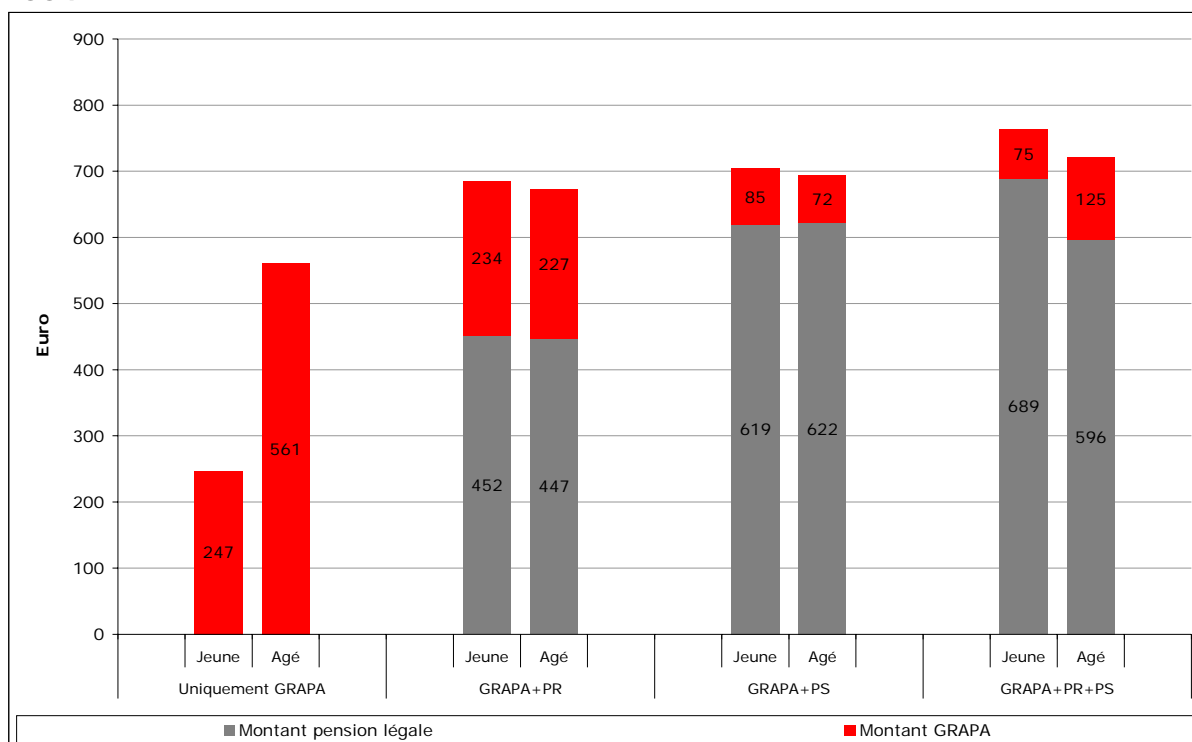
Source: Cadastre des Pensions, 2004

³⁵ 24.572 allocataires GRAPA sur 497.813 jeunes retraités et 67.134 allocataires sur 1.346.679 retraités âgés.

Le graphique 35, qui illustre les allocations moyennes des jeunes retraités et des retraités âgés qui perçoivent une GRAPA, met en exergue un montant GRAPA plus élevé chez les retraités âgés. Ceci résulte probablement des modifications instaurées en 2001 en ce qui concerne le régime d'aide sociale aux personnes âgées. Cette année-là, le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) a été remplacé par le régime GRAPA (voir cadre 2). Par rapport au RGPA, le montant par ménage ne figure plus dans la nouvelle réglementation et la garantie de revenus devient un droit individuel. Les retraités âgés qui bénéficiaient déjà d'un RGPA plus avantageux que la nouvelle GRAPA, ont pu conserver leur RGPA. Dans le groupe des retraités âgés qui perçoivent uniquement une allocation GRAPA, il est probable que figurent encore des retraités bénéficiant du RGPA au taux ménage.³⁶ Cela explique la supériorité de leur allocation moyenne.

Pour le reste, on n'observe pas de grandes différences en ce qui concerne les montants moyens entre les jeunes retraités et les retraités âgés qui perçoivent une allocation GRAPA.

Graphique 35. Montant mensuel moyen, exprimé en euros, de la pension légale combinée à une GRAPA, jeunes retraités et retraités âgés percevant une GRAPA, 2004



Source: Cadastre des Pensions, 2004

³⁶ Il est impossible d'établir une distinction entre les montants individuels et les montants par ménage sur la base des données utilisées.

Chapitre 3. Une application de Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale: le travail autorisé des retraités belges

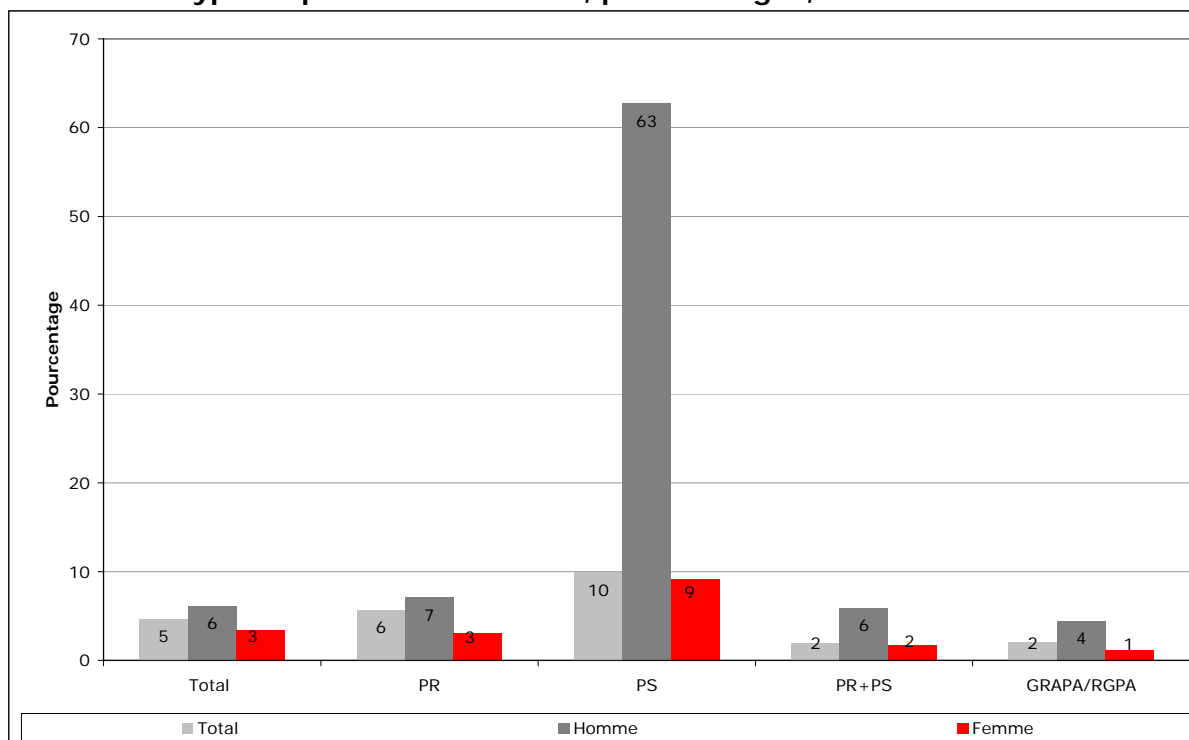
Un des grands avantages de la Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale est d'offrir la possibilité d'associer entre elles différentes sources de données afin d'obtenir de nouvelles perspectives. Dans le domaine des pensions, la réglementation du travail autorisé constitue un exemple à cet égard. Dans des limites définies et à certaines conditions, un retraité a la possibilité de compléter le revenu de sa pension par un revenu issu du travail. En associant les données de l'ONSS, de l'ONSSAPL et de l'INASTI aux données sur les pensions de l'ONP, il est possible d'établir une cartographie de la problématique du travail autorisé.

Après un aperçu général de l'ampleur du travail autorisé parmi la population retraitée, le présent chapitre examine plus en profondeur le travail autorisé parmi les retraités percevant uniquement une pension de retraite.

1. Aperçu général

En 2004, on dénombrait au total 94.946 retraités qui exerçaient une activité professionnelle (autorisée). En d'autres termes, 5 pour cent de tous les retraités complètent leur pension par le biais d'un revenu issu du travail. Il ressort du graphique 36 que les retraités de sexe masculin sont deux fois plus nombreux à recourir à cette possibilité que les femmes, respectivement 6 pour cent contre 3 pour cent. Cette différence entre les sexes en matière de travail autorisé persiste indépendamment du type de pension.

Graphique 36. Part des retraités exerçant une activité professionnelle en fonction du type de pension et du sexe, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

En ce qui concerne le type de pension, on observe que c'est principalement la pension de survie qui est combinée avec une activité professionnelle autorisée (10%).³⁷ D'importantes différences existent néanmoins entre les veufs et les veuves. Plus de la moitié des hommes bénéficiant exclusivement d'une pension de survie exerce une activité professionnelle. Chez les femmes, ce taux ne s'élève qu'à un dixième. Cette différence s'explique par le profil des retraités percevant une pension de survie. Dans une plus large mesure que les autres pensions, la pension de survie est accordée à des personnes encore actives. Ceci vaut a fortiori pour les hommes. Si le droit à une pension de retraite existe, il est fréquemment plus avantageux de la prendre plutôt que d'opter pour une pension de survie.

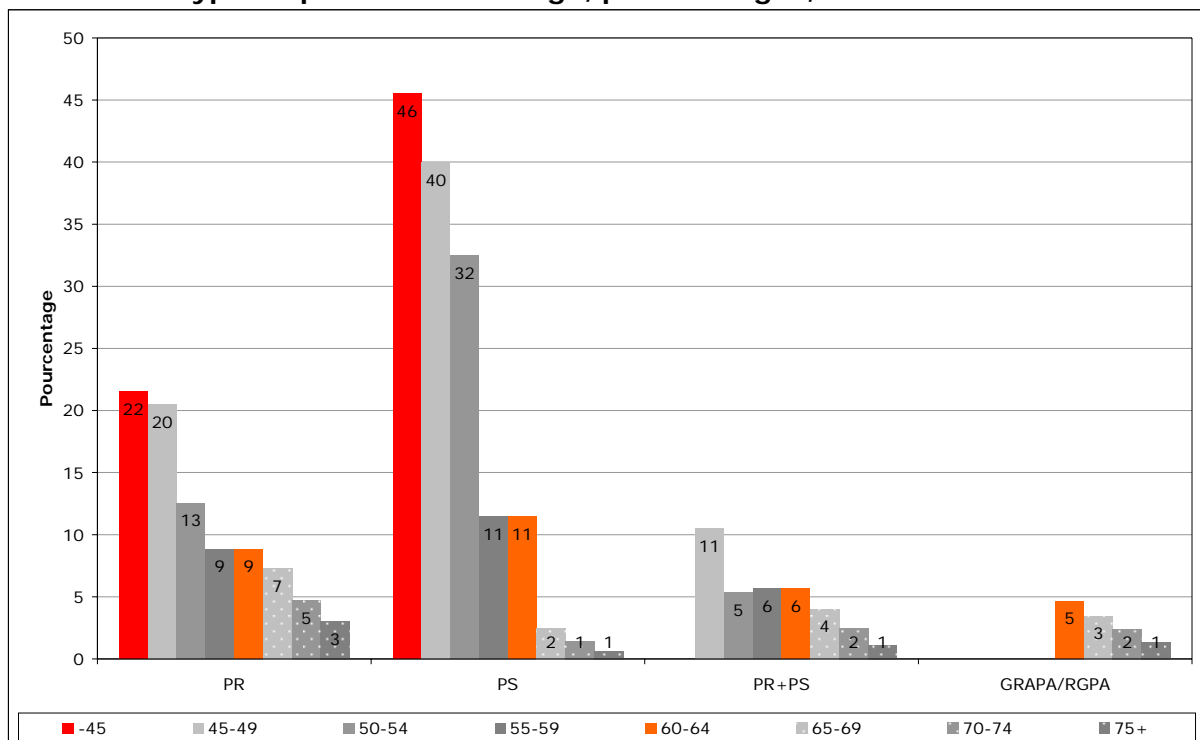
Six pour cent des retraités bénéficiant d'une pension de retraite exercent une activité professionnelle, deux pour cent des retraités bénéficiant d'une pension de retraite et de survie ainsi que deux pour cent des retraités percevant un(e) GRAPA/RGPA travaillent également. La part moins importante de personnes exerçant une activité parmi les retraités percevant une allocation d'aide peut s'expliquer par l'effet dissuasif du contrôle des moyens d'existence réalisé lors de l'octroi de cette allocation (cf. précédemment). En effet, les revenus complémentaires issus du travail sont déduits de la/du GRAPA/RGPA.

³⁷ Voir Peeters, Taelmans, Curvers & Berghman (2007) pour un examen détaillé de la problématique de la pension de survie et du travail autorisé.

Le graphique 37 illustre la part de retraités qui exercent une activité professionnelle en fonction de l'âge.³⁸ Il en ressort que, indépendamment du type de pension, les retraités situés dans les catégories d'âge les plus jeunes, exercent sensiblement plus une activité professionnelle autorisée que les retraités plus âgés. Plus spécifiquement, la part de retraités exerçant une activité baisse fortement après l'âge 55-60 ans.

Si l'on compare les différentes catégories de retraités, on observe surtout le rapport changeant entre la part de retraités percevant une pension de retraite et ceux bénéficiant d'une pension de survie. Jusqu'à l'âge de 55 ans, la différence entre les deux catégories est moins grande et après l'âge légal de la retraite, à savoir 65 ans, la part de retraités bénéficiant d'une pension de retraite qui travaillent représente plus du double des retraités bénéficiant d'une pension de survie.

Graphique 37. Part des retraités exerçant une activité professionnelle en fonction du type de pension et de l'âge, pourcentages, 2004

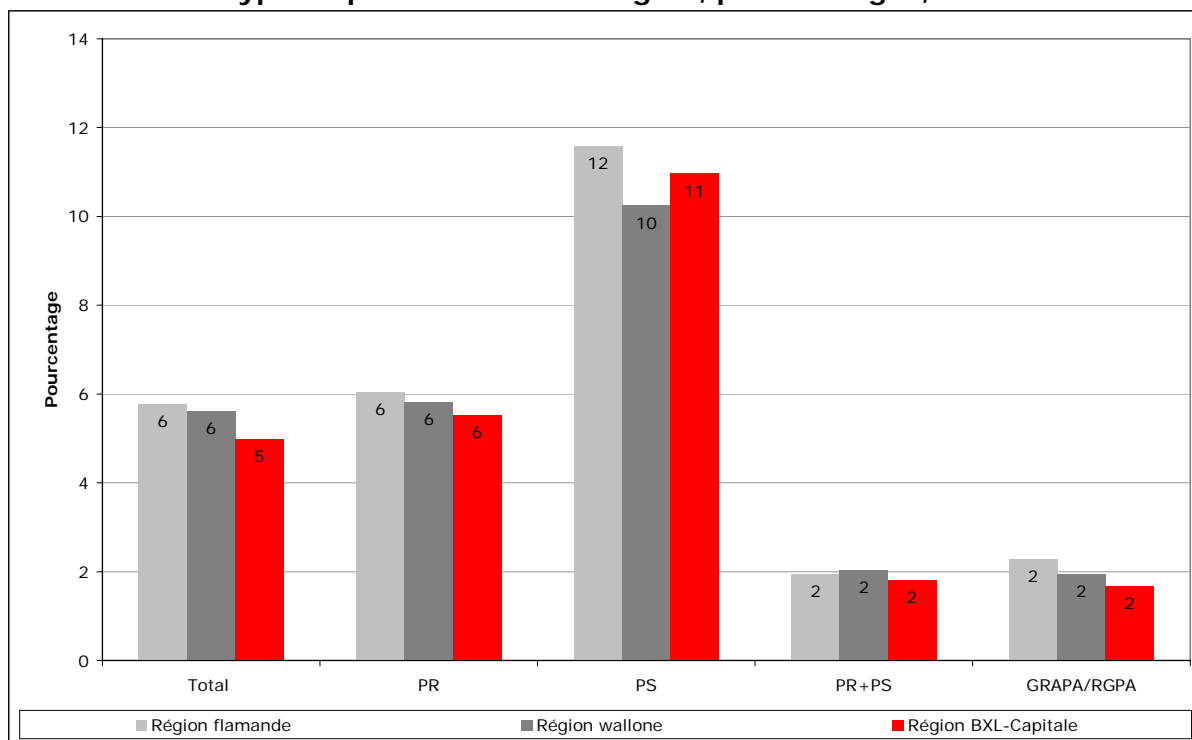


Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

³⁸ Pour les retraités bénéficiant d'une pension de retraite et de survie ainsi que pour les retraités percevant une GRAPA/RGPA, les tranches d'âge plus jeunes n'ont pas été prises en considération compte tenu des valeurs insuffisantes dans ces catégories. Pour les retraités bénéficiant d'une pension de retraite et de survie, cela concerne les tranches d'âge 45-49, pour les retraités allocataires d'une GRAPA/RGPA cela concerne les tranches de -45, 45-49, 50-54 et 55-59.

Le graphique 38 établit une comparaison entre les trois Régions en ce qui concerne la problématique du travail autorisé. Il n'en ressort pas de grandes différences entre les Régions quant à la part de retraités exerçant une activité professionnelle: le travail autorisé revêt une importance aussi grande en Flandre et en Wallonie (6%) mais quelque peu inférieure à Bruxelles (5%).

Graphique 38. Part des retraités exerçant une activité professionnelle autorisée en fonction du type de pension et de la Région, pourcentages, 2004

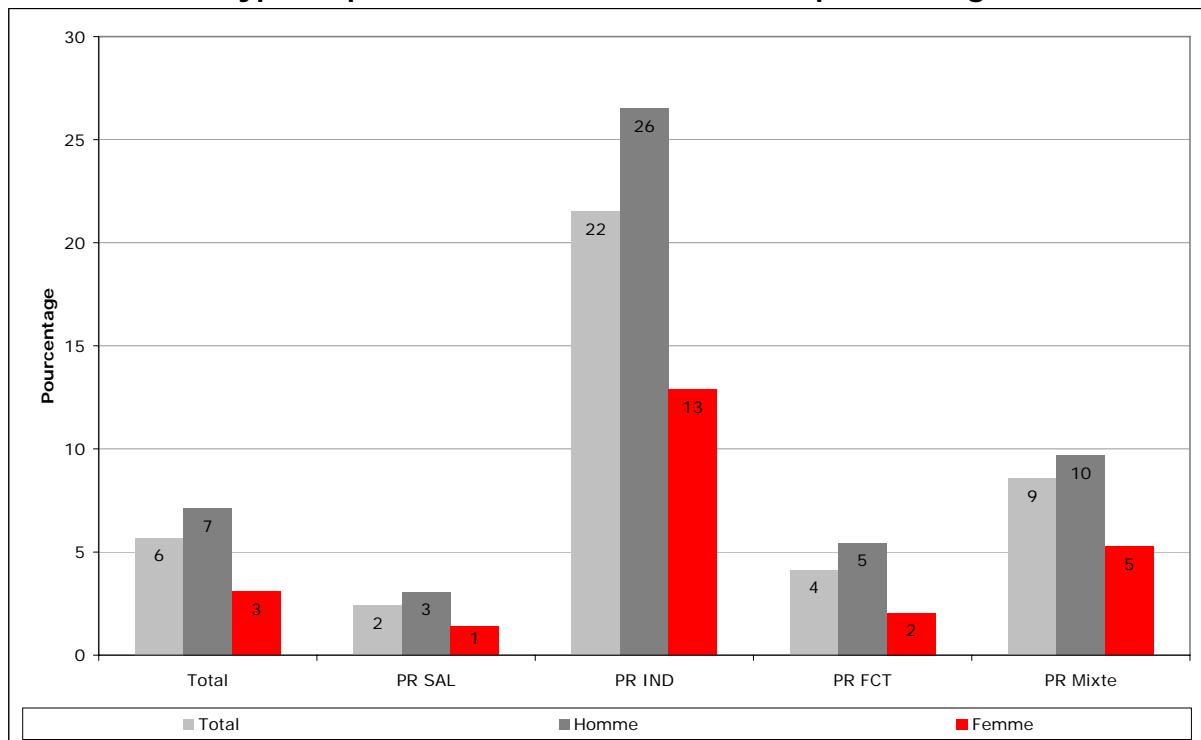


Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

2. Travail autorisé parmi les retraités bénéficiant d'une pension de retraite

Le graphique 39 illustre la part de retraités exerçant une activité professionnelle autorisée en fonction du type de pension de retraite. Il ressort de ce graphique que les indépendants retraités sont le plus fréquemment ceux qui poursuivent une activité après la retraite (22%), suivis par les retraités ayant une carrière mixte (9%). En l'occurrence, ce sont principalement les retraités cumulant pension de retraite en qualité d'indépendant et une autre pension de retraite qui recourent également au travail autorisé. Ces pourcentages contrastent vivement avec la part de fonctionnaires et de salariés retraités exerçant une activité (resp. 4 et 2%).

Graphique 39. Part des retraités exerçant une activité professionnelle autorisée en fonction du type de pension de retraite et du sexe, pourcentages, 2004



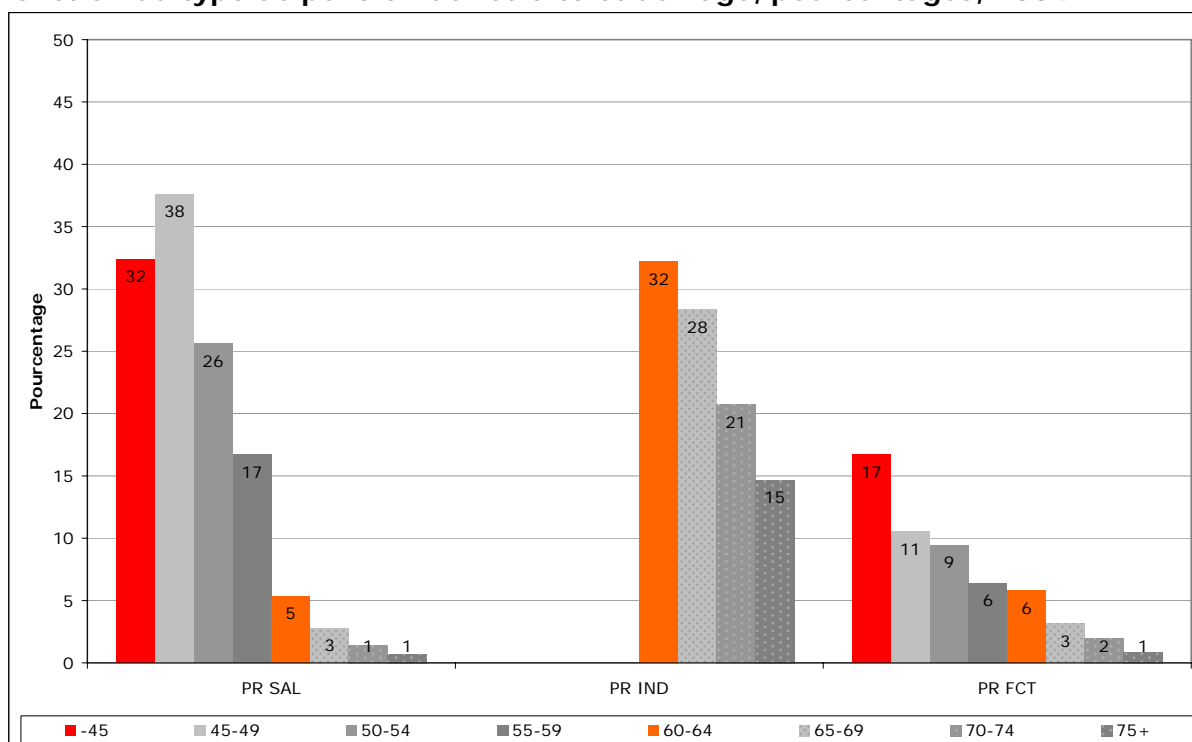
Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Deux causes plausibles peuvent expliquer cette importante différence de comportement entre les indépendants et les autres retraités. Une première explication pourrait être qu'il est souvent plus aisé pour un indépendant de poursuivre son activité professionnelle après la retraite qu'une activité professionnelle en qualité de salarié ou de fonctionnaire. Une deuxième explication pourrait être que certains indépendants, en raison des faibles montants de leur pension, sont contraints de poursuivre leur activité professionnelle après la retraite.

La différence entre hommes et femmes dans toutes les catégories est plus ou moins égale à 50 pour cent. Indépendamment du type de pension de retraite, les retraités de sexe masculin sont donc deux fois plus nombreux à recourir au travail autorisé que les retraités de sexe féminin. Cette situation persiste avec la participation générale des hommes et des femmes dans la tranche d'âge 55-64 ans. Le taux d'activité dans cette catégorie s'élève à 21 pour cent pour les femmes et à 39 pour cent pour les hommes (SPF Economie, Classes Moyennes, PME et Energie, 2007).

La part de retraités exerçant une activité professionnelle autorisée pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires bénéficiant d'une pension de retraite est ensuite ventilée en fonction de l'âge. A l'instar du graphique 37, il ressort du graphique 40 que la part de retraités bénéficiant d'une pension de retraite exerçant une activité baisse au fur et à mesure que l'on avance en âge et ce, indépendamment du type de pension de retraite.

Graphique 40. Part des retraités exerçant une activité professionnelle en fonction du type de pension de retraite et de l'âge, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

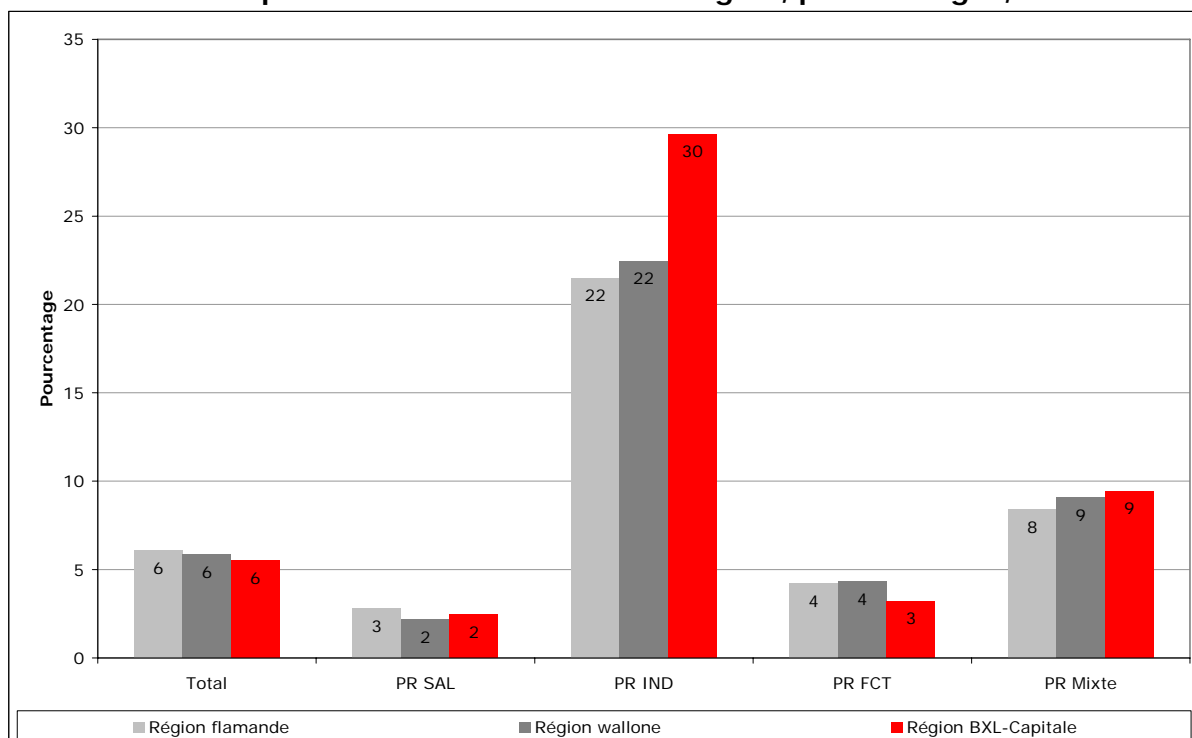
En dépit d'une tendance générale similaire, la comparaison des retraités en fonction du type de pension de retraite laisse apparaître d'importantes différences entre les schémas d'âge au sein des trois groupes distincts.

Dans le groupe des salariés bénéficiant d'une pension de retraite, la part des personnes continuant à exercer une activité reste relativement élevée jusqu'à l'âge de 60 ans (de 17 à 38%). On enregistre ensuite une forte baisse jusqu'à moins de cinq pour cent. Le travail autorisé en fonction de l'âge témoigne du même schéma parmi les fonctionnaires retraités. Le nombre de travailleurs jusqu'à l'âge de 60 ans est néanmoins bien inférieur parmi les fonctionnaires retraités que parmi les salariés.

L'indépendant retraité se distingue en deux points du schéma susmentionné. Tout d'abord, il n'est nullement question de travail autorisé chez les indépendants avant l'âge de 60 ans. Cela s'explique par le nombre réduit d'indépendants retraités avant cet âge. En 2004, seulement 18 et quatre pour cent des hommes et des femmes ont pris leur retraite avant l'âge légal à savoir respectivement 65 et 63 ans. Ensuite, la part de personnes exerçant une activité dans toutes les catégories est jusqu'à sept fois plus élevée parmi les retraités indépendants que parmi les salariés ou les fonctionnaires retraités. Dans la tranche d'âge la plus élevée, soit 75 ans et plus, la part d'indépendants retraités exerçant une activité professionnelle autorisée s'élève encore à 15 pour cent. En revanche, seul un pour cent des salariés et des fonctionnaires retraités travaillent dans cette tranche d'âge.

Enfin, le graphique 41 examine la part de retraités bénéficiant d'une pension de retraite qui continuent à travailler en fonction de la Région. Tant en Flandre, qu'en Wallonie et à Bruxelles, la part de retraités bénéficiant d'une pension de retraite qui exercent un travail s'élève à six pour cent. On observe également que de très légères différences entre les Régions en fonction du régime dans lequel la pension de retraite a été constituée. La seule exception concerne les retraités bénéficiant d'une pension de retraite en qualité d'indépendant: à Bruxelles, on dénombre un quart d'indépendants en plus qui poursuivent leur activité professionnelle par rapport à la Flandre et à la Wallonie (22% contre. 30%). Cela peut s'expliquer par un montant moyen de pension inférieur parmi les retraités bruxellois (410 euros) par rapport aux indépendants retraités en Wallonie (509 euros) et en Flandre (504 euros).

Graphique 41. Part des retraités exerçant une activité professionnelle autorisée en fonction de la pension de retraite et de la Région, pourcentages, 2004



Source: Applications de base DWH MT & PS, 2004

Conclusion

Grâce à l'ouverture du Cadastre des pensions et à son intégration dans la Datawarehouse Marché du

Travail et Protection Sociale, une étape importante a été franchie dans l'étude des pensions. Pour la première fois, il a été possible d'esquisser une image complète et fiable de tous les retraités en Belgique. L'association des données sur les pensions à d'autres données administratives telles que les données du marché du travail offre également pléthore de nouvelles possibilités d'étude. A l'aide de ces données, le présent rapport procède à une cartographie de la population retraitée belge pour l'année 2004 en ce qui concerne la pension légale.

En 2004, la Belgique comptait 2.040.133 retraités. En d'autres termes, un Belge sur cinq était à la retraite en 2004. Parmi eux, on recense 54 pour cent de femmes et 46 pour cent d'hommes. Par rapport à la population totale, les femmes sont donc légèrement surreprésentées. Environ la moitié des retraités se situe dans les tranches d'âge entre 65 et 75 ans, 15 pour cent a moins de 65 ans mais bien 40 pour cent des retraités ont 75 ans ou plus. Parmi les retraités séjournant en Belgique (91%), plus de la moitié réside dans la Région flamande. Un retraité sur trois vit en Région wallonne et un petit dix pour cent résident dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Outre le profil des retraités, le présent rapport a également mis en lumière les caractéristiques des pensions légales qu'ils perçoivent. Ainsi, il s'avère que l'immense majorité des retraités ont pleinement constitué leur pension par le biais d'une activité professionnelle en Belgique (86%). Parmi eux, plus de la moitié perçoit une pension de retraite (67%), 12 pour cent bénéficient d'une pension de survie et 16 pour cent cumulent pension de survie et de retraite. Cinq pour cent seulement perçoivent une allocation sociale pour personnes âgées combinée ou non avec une autre pension légale.

Le niveau des pensions légales reflète dans une large mesure les contours de la législation. Ainsi, le système de pension légale a pour objectif de protéger les retraités contre trois risques financiers: (1) une baisse du niveau de vie après la retraite, la baisse de revenu qui découle du décès du conjoint (2) et (3) la pauvreté à un âge avancé. Le système des pensions protège de ces risques via respectivement la pension de retraite, la pension de survie et le régime d'aide sociale pour personnes âgées. Il ressort du présent rapport que le degré de protection financière varie en fonction du risque auquel le retraité a été exposé. Les retraités bénéficiant d'une pension de retraite perçoivent en moyenne la pension la plus élevée, soit 1.170 euros. Ils sont suivis par les retraités bénéficiant d'une pension de survie s'élevant en moyenne à 955 euros. Les retraités âgés qui perçoivent uniquement un(e) GRAPA/RGPA ont en moyenne les allocations les plus basses, soit 361 euros par mois.

Les différences historiques relatives aux réglementations de pension pour les différents groupes professionnels (salariés, indépendants et fonctionnaires) et les conséquences y afférentes pour la protection financière des retraités se retrouvent également dans les montants moyens des pensions. Ainsi, la pension de retraite des fonctionnaires en qualité de 'traitement reporté' est bien plus élevée que la pension dans les autres régimes (2.112 euros contre 925 euros pour les salariés retraités bénéficiant d'une pension de retraite et 493 euros pour les indépendants). En dépit de l'harmonisation du calcul des pensions, les salariés et les indépendants bénéficiant d'une pension de retraite perçoivent des montants moyens très différents. Par la prise en compte des différents taux de cotisation, la pension des indépendants retraités est en moyenne moitié moindre que la pension des salariés retraités. Les pensions des retraités ayant une carrière mixte témoignent également des caractéristiques des régimes au sein desquels elles ont été constituées. Ainsi, la pension de retraite d'une personne ayant travaillé comme

fonctionnaire et comme salarié (1.809 euros) est bien supérieure à la pension de d'un retraité ayant travaillé à la fois comme indépendant et comme salarié (812 euros).

Le niveau de revenus de la population retraitée ne s'explique pas uniquement sur la base des dispositions légales. La protection des personnes âgées offerte par la pension est déterminée en interaction avec le cadre social au sein duquel les droits à la pension sont constitués. Ainsi, la position socio-économique des femmes retraitées porte encore clairement les stigmates du modèle masculin de soutien de famille, qui est un des fondements de la société d'après-guerre, et de la position plus faible de la femme sur le marché du travail qui en découle.

Il est fréquent que les femmes retraitées n'ont pas suffisamment constitué de droits à la pension au cours de leur carrière. Par conséquent, elles perçoivent tout d'abord une pension de retraite souvent inférieure à celle des hommes (536 euros contre 1.035 euros pour les hommes). Ensuite, la pension de retraite basée sur leurs propres droits à la pension, est sensiblement inférieure à la pension de survie basée sur les droits à la pension du conjoint décédé. Ainsi, une salariée bénéficiant d'une pension de retraite perçoit 42 pour cent de moins qu'une veuve bénéficiant d'une pension de survie issue du régime des travailleurs salariés (536 euros contre 916 euros). Dès lors, les femmes bénéficiant d'une pension de retraite sont contraintes de recourir plus fréquemment à une allocation sociale que les hommes bénéficiant d'une pension de retraite (8% contre 3%) et que les femmes percevant une pension de survie (8% contre 4%). Les allocations sociales moyennes qu'elles perçoivent sont également supérieures aux allocations des deux autres catégories de retraités (respectivement 270 euros contre 159 et 74 euros). Enfin, les femmes retraitées, indépendamment du type de pension, exercent moins fréquemment une activité professionnelle autorisée que les hommes (6% contre 3%). Compte tenu des besoins financiers certainement aussi élevés de compléter le revenu de la pension, il convient de rechercher l'explication dans les différences socioculturelles quant à la participation des hommes et des femmes sur le marché du travail.

Le présent rapport illustre comment le Cadastre des Pensions et plus généralement la Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale peuvent être utilisés dans le cadre de recherches socio-scientifiques sur la population de retraités en Belgique. Ces instruments démontrent comment les retraités belges se ventilent entre les différentes pensions légales et à combien s'élève en moyenne la pension qu'ils perçoivent.

Le présent rapport permet néanmoins de procéder à une cartographie partielle du niveau de revenus de la population retraitée. En effet, les salariés complètent de plus en plus leur pension légale par toute une série d'allocations liées aux entreprises ou aux secteurs. Les pensions du deuxième pilier, subventionné fiscalement par les pouvoirs publics, offrent une protection qui se répartit inégalement entre les membres de la population retraitée. Ainsi, tout le monde n'a pas encore accès à ces pensions complémentaires et le niveau de la pension ainsi constituée diffère sensiblement entre les ayants-droit. Dans un prochain rapport ('Partie 2. pensions des premier et deuxième piliers chez les salariés retraités'), les données du Cadastre des pensions seront utilisées pour étudier l'éventail plus large des pensions du retraité belge.

Dans une troisième partie ('Pensions suffisantes pour des ménages retraités?'), les données du Cadastre des Pensions seront associées aux informations contenues dans le registre national, ce qui permettra de calculer l'éventail complet des pensions par ménage et d'examiner la protection offerte par les pensions à cet égard.

Références

- Council of Europe (2004). *Recent demographic developments in Europe 2004*. [Council of Europe Publishing: http://www.coe.int/t/e/social_cohesion/population/Demo2004EN.pdf].
- Debels, A., Peeters, H., Verschraegen, G. & Berghman, J. (2006). De pensioenbescherming van flexibele werknemers in de België. *Tijdschrift voor Arbeidsmarktvaartstukken*, 22(2), pp. 171-184.
- De Brabanter, V., Gieselink, G., Pertry, V., Roels, P. & Stevens, Y. (2004). *Aanvullende pensioenen voor werknemers*. Mechelen: Kluwer.
- SPF Sécurité sociale (SPF SS) (2006). *Rapport stratégique sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2006-2008*. [SPF SS: http://socialsecurity.fgov.be/NL/nieuws_publicaties/publicaties/strat_lissabon/rapport_2006-2008_nl.pdf].
- SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (2007). *Emploi et Chômage*. [SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie: http://statbel.fgov.be/figures/d31_nl.asp#2a].
- Gieselink, G., Peeters, H., Van Gestel, V., Berghman, J., & Van Buggenhout, B. (2003). *Pensions invisibles en Belgique. Une étude sur la nature, le volume et la répartition des deuxième et troisième pilier des pensions*. Gent: Academia Press.
- Banque carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) (2007a). *Description de la Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale*. [BCSS: http://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/statistiques/stats_1.htm].
- Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) (2007b). *Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale: mode d'emploi*. [BCSS: <http://www.ksz-bcss.fgov.be/documentation/nl/statistiques/Gebruikershandleiding.pdf>].
- Palmans, S., Peeters, H. & Berghman, J. (2006). *Le Cadastre des Pensions : un coin du voile levé. Une application concernant les pensions des premier et deuxième piliers relative aux travailleurs salariés* (Life & Benefits Cahier). Mechelen: Kluwer.
- Palmans, S., Peeters, H., & Berghman, J. (2007). Une évaluation des possibilités d'assouplissement de la pension minimum garantie. In Van den Troost, A. & Vleminckx, K. (Eds.), *Une pension sur mesure pour les femmes?* Antwerpen: Garant.
- Peeters, H. (2007). Die Belgische Rentendebatte. Alterssicherung in Europa. Köln: Gesellschaft für Versicherungswissenschaft und -gestaltung. (forthcoming)
- Peeters, H., Taelmans, A., Curvers, G. & Berghman, J. (2007). Profil socioéconomique des veufs et des veuves avec ou sans pension de survie. In Van den Troost, A. & Vleminck, K. (Eds.), *Une pension sur mesure pour les femmes?* Antwerpen: Garant.

Peeters, H., Verschraegen, G., Debels, A., Brosens, G., Van Gestel, V. & Berghman, J. (2005). *Pensioenen en arbeidsmarktflexibiliteit. Een onderzoek naar de sociale bescherming van flexibele werknemers in de Belgische pensioenpijlers*. Gent: Academia Press.

Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) (2007). *La cotisation de solidarité de 3,55% sur les pensions et les avantages complémentaires. Les sources légales et réglementaires*. [INAMI: <http://www.inami.fgov.be/other/nl/resources-insurance/pensions/pensions01b.htm>].

Torfs, Nan (2004). Wat is het lot van aanvullende pensioenen in het wettelijk huwelijksvermogensstelsel? *Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, pp. 115-129.

Vereycken, L. (2003). Vrij aanvullend pensioen voor zelfstandigen. Cumulatie met groepsverzekering. *Life & Benefits*, 8(1), pp. 1-3.

Annexes

Les schémas en annexe donnent un aperçu de la population pensionnée dans la Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale. Il s'agit des pensionnés bénéficiant d'une pension à charge du régime belge de pension qui habitent en Belgique ou à l'étranger et des pensionnés bénéficiant d'une pension à charge d'un régime de pension étranger qui habitent en Belgique. Les schémas démontrent que LE pensionné n'existe pas et témoignent de la complexité de notre régime de pension.

Afin d'avoir un aperçu clair de la population pensionnée tout en évitant des double comptages, les pensionnés ont été subdivisés dans les schémas 1 et 2 en sous-groupes pertinents sur la base de la pension (ou des pensions) qu'ils perçoivent. La subdivision en sous-groupes s'effectue au niveau de la personne et non pas au niveau de la prestation de pension. Une seule et même personne ne peut donc figurer dans plusieurs sous-groupes.

Dans les schémas, une première subdivision en sous-groupes est fondée sur l'**origine des droits de pensions**. Une distinction est ainsi faite entre deux groupes: d'une part, les pensionnés qui ont constitué totalement leur droits de pensions en Belgique (**1**) et, d'autre part, les pensionnés qui ont constitué totalement leurs droits à l'étranger et les pensionnés qui ont constitué leur droits de pensions tant en Belgique qu'à l'étranger (**2**). Dans les schémas, uniquement le premier sous-groupe est à chaque fois détaillé.

Parmi le sous-groupe sélectionné de pensionnés qui ont constitué totalement leur pension en Belgique, une deuxième subdivision repose sur le **type de pension**. Cette subdivision produit quatre catégories de pensionnés: les pensionnés bénéficiant uniquement d'une pension de retraite (**1.1**), les pensionnés bénéficiant uniquement d'une pension de survie (**1.2**), les pensionnés bénéficiant à la fois d'une pension de retraite et de survie (**1.3**) et les pensionnés bénéficiant d'une prestation d'assistance cumulée ou non avec une pension (**1.4**). Par prestation d'assistance, il faut entendre la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA). Les quatre sous-groupes sont successivement détaillés dans les schémas.

Les pensionnés bénéficiant *uniquement d'une pension de retraite* - sur la base de leur propre carrière - sont ensuite subdivisés sur la base du **type de pension de retraite** qu'ils perçoivent (**1.1**). Nous distinguons ainsi quatre sous-groupes de personnes bénéficiant d'une pension de retraite. Premièrement, les pensionnés qui ont une carrière pure de travailleur salarié et qui perçoivent donc une pension de retraite pure du régime des travailleurs salariés (**1.1.1**). Deuxièmement, les pensionnés qui ont une carrière pure de travailleur indépendant et qui perçoivent donc uniquement une pension de retraite du régime des travailleurs indépendants (**1.1.2**). Troisièmement, les pensionnés qui ont une pension de retraite pure du régime des fonctionnaires (**1.1.3**). Enfin, les pensionnés qui ont une carrière mixte et qui perçoivent donc des prestations de pensions d'au moins deux régimes différents (**1.1.4**). Nous pouvons encore subdiviser ces pensionnés bénéficiant d'une pension de retraite mixte en quatre sous-groupes: les bénéficiaires d'une pension de retraite tant du régime des travailleurs salariés et du régime de travailleurs indépendants (**1.1.4.1**), les bénéficiaires d'une pension de retraite constituée dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des fonctionnaires (**1.1.4.2**), les bénéficiaires d'une pension de retraite de travailleur indépendant et de fonctionnaire (**1.1.4.3**) et les bénéficiaires d'une pension de retraite qui cumulent des prestations des trois régimes différents (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires) (**1.1.4.4**).

De même, les pensionnés bénéficiant *uniquement d'une pension de survie* - sur la base de la carrière de leur conjoint décédé - sont subdivisés selon le **type de pension de survie** qu'ils perçoivent (1.2). Nous distinguons quatre sous-groupes de bénéficiaires d'une pension de survie: les pensionnés qui perçoivent une pension de survie pure du régime des travailleurs salariés (1.2.1), les pensionnés qui perçoivent uniquement une pension de survie du régime des travailleurs indépendants (1.2.2), les pensionnés ayant une pension de survie pure du régime des fonctionnaires (1.2.3) et les pensionnés qui perçoivent des pensions de survie provenant d'au moins deux régimes différents. Ces pensionnés qui perçoivent une pension de survie mixte sont ensuite encore subdivisés en quatre sous-groupes: les bénéficiaires d'une pension de survie tant du régime des travailleurs salariés que du régime des travailleurs indépendants (1.2.4.1), les bénéficiaires de pensions de survie constituées dans le régime des travailleurs salariés dans le régime des fonctionnaires (1.2.4.2), les pensionnés bénéficiant d'une pension de survie de travailleur indépendant et de fonctionnaire (1.2.4.3) et les bénéficiaires de pensions de survie qui cumulent les prestations provenant des trois régimes différents (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires) (1.2.4.4).

Un troisième sous-groupe constitué sur la base du type de pension comprend les pensionnés qui *cumulent une pension de retraite et une pension de survie* (1.3). Ce groupe se caractérise par un grand nombre de ramifications dans le schéma ci-dessous.

Une première subdivision de ce groupe est basée sur le **type de pension de survie**. Nous subdivisons ainsi les pensionnés bénéficiaires tant d'une pension de retraite qu'une pension de survie en quatre groupes: les pensionnés bénéficiant d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés et d'une pension de retraite (1.3.1), les pensionnés qui cumulent une pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants avec une pension de retraite (1.3.2), les bénéficiaires d'une pension de survie ayant une pension de fonctionnaire et une propre pension de retraite (1.3.3) et ceux bénéficiant d'une pension de survie mixte et d'une pension de retraite (1.3.4).

Au sein de chacun de ces quatre sous-groupes, il est possible de distinguer de nouveaux sous-groupes en fonction du **type de pension de retraite** que les pensionnés cumulent avec la pension de survie. Il s'agit des sous-groupes 1.3.1.1 à 1.3.1.4.4, 1.3.2.1 à 1.3.2.4.4, 1.3.3.1 à 1.3.3.4.4 et 1.3.4.1 à 1.3.4.4.4 dans les schémas ci-dessous.

Un quatrième sous-groupe défini sur la base du type de pension comprend les pensionnés qui *perçoivent une prestation d'assistance* qu'ils cumulent éventuellement avec une pension (1.4). Dans les schémas, ce sous-groupe est subdivisé dans une première face en personnes âgées qui n'ont pas constitué de droits de pensions et qui ne perçoivent qu'une GRAPA/un RGPA (1.4.1), en pensionnés qui complètent une pension de retraite par une GRAPA/un RGPA (1.4.2), en pensionnés et qui, outre une pension de survie, perçoivent également une GRAPA/un RGPA (1.4.3) et en pensionnés qui cumulent à la fois une pension de retraite et de survie avec une GRAPA/un RGPA (1.4.4). Les pensionnés qui complètent une pension de retraite par une GRAPA/un RGPA sont, dans une deuxième phase, subdivisés selon le type de pensions de retraite qu'ils perçoivent. Ainsi, nous distinguons les pensionnés qui bénéficient d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés et d'une GRAPA/d'un RGPA (1.4.2.1), les pensionnés qui bénéficient d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants et d'une GRAPA/d'un RGPA (1.4.2.2), les pensionnés qui bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire et d'une GRAPA/d'un RGPA (1.4.2.3) et les pensionnés qui bénéficient des prestations de pensions dans différents régimes et d'une GRAPA/d'un RGPA (1.4.2.4). Ce dernier sous-groupe a, dans une troisième face, encore quatre ramifications: les pensionnés qui complètent une pension de retraite de travailleur salarié et de travailleur indépendant par une GRAPA/un RGPA (1.4.2.4.1), les pensionnés qui complètent une pension de retraite de travailleur salarié et de fonctionnaire par une GRAPA/un RGPA (1.4.2.4.2), les pensionnés qui complètent une

pension de retraite de travailleur indépendant et de fonctionnaire par une GRAPA/un RGPA (1.4.2.4.3) et ceux qui cumulent une pension de retraite des trois régimes différents avec une GRAPA/un RGPA (1.4.2.4.4).

De même, les pensionnés qui complètent une pension de survie par une GRAPA/un RGPA sont, dans une deuxième phase, subdivisés selon le type de pension de survie qu'ils perçoivent. Ainsi, nous distinguons les bénéficiaires d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés et d'une GRAPA/d'un RGPA (1.4.3.1), les bénéficiaires d'une pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants et d'une GRAPA/d'un RGPA (1.4.3.2), les bénéficiaires d'une pension de survie dans le régime des fonctionnaires et d'une GRAPA/d'un RGPA (1.4.3.3) et les bénéficiaires d'une pension de survie qui perçoivent des prestations de pensions de différents régimes et une GRAPA/un RGPA (1.4.3.4). Ce dernier sous-groupe a, dans une troisième face, encore quatre ramifications: les pensionnés qui complètent une pension de survie de travailleur salarié et de travailleur indépendant par une GRAPA/un RGPA (1.4.3.4.1), les pensionnés qui complètent une pension de survie de travailleur salarié et de fonctionnaire par une GRAPA/un RGPA (1.4.3.4.2), les pensionnés qui complètent une pension de survie de travailleur indépendant et de fonctionnaire par GRAPA/un RGPA (1.4.3.4.3) et de ceux qui cumulent une pension de survie des trois régimes différents avec une GRAPA/un RGPA (1.4.3.4.4).

La subdivision en sous-groupes débouche donc sur deux schémas très développés qui donnent un aperçu de la population pensionnée tout en évitant des doubles comptages. Les schémas détaillés permettent au lecteur d'élaborer des statistiques à sa guise.

Le schéma 1 répartit la population pensionnée en sous-groupes selon leur domicile et sexe. Dans le premier schéma, les cadres gris mentionnent toujours le nombre total de pensionnés (**Total**), le nombre de pensionnés résidant en Belgique (**Belgique**) et le nombre de pensionnés résidant à l'étranger (**Etranger**), par sexe. Le nombre de pensionnés résidant en Belgique additionné au nombre de pensionnés résidant à l'étranger devrait donc produire le nombre total de pensionnés. Cependant, il est à signaler que pour certains pensionnés, le lieu de résidence est inconnu dans la DWH MT & PS. Ces pensionnés dont le lieu de résidence est inconnu ne sont pas repris dans le schéma 1. De même, les données concernant le sexe font défaut pour certains travailleurs et la somme du nombre d'hommes (♂) et de femmes (♀) n'est pas toujours égale au total ($\text{♂} + \text{♀}$). Les pensionnés dans le sexe est inconnu ne sont pas repris dans les schémas.

Le schéma 2 répartit la population pensionnée résidant en Belgique en sous-groupes. Dans le deuxième schéma, les cadres gris mentionnent le nombre de pensionnés qui résident en Région flamande (**Flandre**), ceux qui résident en Région wallonne (**Wallonie**) et ceux qui résident dans la Région de Bruxelles-Capitale (**Bruxelles**), par sexe. Ici également, les pensionnés dont le sexe est inconnu ne sont pas repris.

Schéma 1. Ventilation de la population de retraités en fonction du **type de pension**, résidence et sexe, valeurs absolues, 2004

La population de retraités dans la DWH MT & PS

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 2.040.133	♂+♀ 1.861.913	♂+♀ 141.272
♂ 933.210	♂ 841.726	♂ 72.783
♀ 1.105.984	♀ 1.020.133	♀ 68.160

1. Retraités bénéficiant d'une pension belge

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.755.267	♂+♀ 1.674.656	♂+♀ 59.404
♂ 794.085	♂ 754.467	♂ 29.629
♀ 960.585	♀ 920.146	♀ 29.612

**2. Retraités bénéficiant d'une pension étrangère
(combinaison avec une pension belge inclus)**

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 284.866	♂+♀ 187.257	♂+♀ 81.868
♂ 139.125	♂ 87.259	♂ 43.154
♀ 145.399	♀ 99.987	♀ 38.548

**Retraités bénéficiant
uniquement d'une pension
de retraite (PR)**

Cf. 1.1.

**Retraités bénéficiant
uniquement d'une pension
de survie (PS)**

Cf. 1.2.

**Retraités bénéficiant
d'une pension de retraite
et d'une pension de survie
(PR et PS)**

Cf. 1.3.

**Retraités bénéficiant
d'une GRAPA/RGPA
(combinaison avec une
autre pension inclus)**

Cf. 1.4.

1.1. Retraités bénéficiant uniquement d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.165.265	♂+♀ 1.110.597	♂+♀ 39.192
♂ 752.993	♂ 713.805	♂ 29.446
♀ 411.985	♀ 396.767	♀ 9.636

1.1.1. PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 580.753	♂+♀ 536.148	♂+♀ 36.045
♂ 351.365	♂ 318.971	♂ 27.421
♀ 229.186	♀ 217.161	♀ 8.538

1.1.2. PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 83.728	♂+♀ 81.405	♂+♀ 1.422
♂ 53.171	♂ 51.783	♂ 903
♀ 30.513	♀ 29.615	♀ 505

1.1.3. PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 194.535	♂+♀ 191.173	♂+♀ 483
♂ 119.645	♂ 117.250	♂ 320
♀ 74.866	♀ 73.922	♀ 162

1.1.4. PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 306.249	♂+♀ 301.871	♂+♀ 1.242
♂ 228.812	♂ 225.801	♂ 802
♀ 77.420	♀ 76.069	♀ 431

1.1.4.1. PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 181.270	♂+♀ 177.950	♂+♀ 1.069
♂ 131.553	♂ 129.360	♂ 680
♀ 49.700	♀ 48.589	♀ 380

1.1.4.2. PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 105.986	♂+♀ 105.097	♂+♀ 144
♂ 82.138	♂ 81.449	♂ 100
♀ 23.848	♀ 23.648	♀ 44

1.1.4.3. PR indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 7.002	♂+♀ 6.943	♂+♀ 10
♂ 5.575	♂ 5.533	♂ 7
♀ 1.427	♀ 1.410	♀ 3

1.1.4.4. PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 11.991	♂+♀ 11.881	♂+♀ 19
♂ 9.546	♂ 9.459	♂ 15
♀ 2.445	♀ 2.422	♀ 4

1.2. Retraités bénéficiant uniquement d'une PS

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 215.625	♂+♀ 193.677	♂+♀ 18.336
♂ 3.171	♂ 3.019	♂ 92
♀ 212.206	♀ 190.649	♀ 18.200

1.2.1. PS salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 113.316	♂+♀ 94.557	♂+♀ 16.652
♂ 1.322	♂ 1.227	♂ 73
♀ 111.862	♀ 93.321	♀ 16.542

1.2.2. PS indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 20.320	♂+♀ 18.997	♂+♀ 1.059
♂ 59	♂ 48	♂ 8
♀ 20.245	♀ 18.949	♀ 1.047

1.2.3. PS fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 26.793	♂+♀ 25.871	♂+♀ 232
♂ 1.515	♂ 1.475	♂ 9
♀ 25.187	♀ 24.396	♀ 223

1.2.4. PS mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 55.196	♂+♀ 54.252	♂+♀ 393
♂ 275	♂ 269	♂ 2
♀ 54.912	♀ 53.982	♀ 388

1.2.4.1. PS salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 33.773	♂+♀ 33.066	♂+♀ 320
♂ 157	♂ 154	♂ 1
♀ 33.607	♀ 32.912	♀ 316

1.2.4.2. PS salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 17.682	♂+♀ 17.481	♂+♀ 64
♂ 117	♂ 114	♂ 1
♀ 17.565	♀ 17.367	♀ 63

1.2.4.3. PS indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.749	♂+♀ 1.733	♂+♀ 5
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 1.749	♀ 1.733	♀ 5

1.2.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.992	♂+♀ 1.972	♂+♀ 4
♂ 1	♂ 1	♂ 0
♀ 1.991	♀ 1.971	♀ 4

1.3. Retraités bénéficiant d'une PS et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 286.089	♂+♀ 282.327	♂+♀ 1.814
♂ 12.940	♂ 12.717	♂ 85
♀ 273.118	♀ 269.607	♀ 1.722

Retraités bénéficiant
d'une PS salarié et d'une PR

Cf. 1.3.1.

Retraités bénéficiant
d'une PS indépendant et d'une PR

Cf. 1.3.2.

Retraités bénéficiant
d'une PS fonctionnaire et d'une PR

Cf. 1.3.3.

Retraités bénéficiant
d'une PS mixte et d'une PR

Cf. 1.3.4.

1.3.1. Retraités bénéficiant d'une PS salarié et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 157.278	♂+♀ 154.678	♂+♀ 1.515
♂ 149.658	♂ 7.429	♂ 70
♀ 1.105.984	♀ 147.246	♀ 1.438

1.3.1.1. PS salarié et PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 110.686	♂+♀ 108.582	♂+♀ 1.326
♂ 3.236	♂ 3.137	♂ 52
♀ 107.431	♀ 105.442	♀ 1.269

1.3.1.2. PS salarié et PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 12.350	♂+♀ 12.203	♂+♀ 81
♂ 718	♂ 703	♂ 5
♀ 11.630	♀ 11.500	♀ 74

1.3.1.3. PS salarié et PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 3.161	♂+♀ 3.141	♂+♀ 4
♂ 54	♂ 54	♂ 0
♀ 3.107	♀ 3.087	♀ 4

1.3.1.4. PS salarié et PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 31.081	♂+♀ 30.752	♂+♀ 104
♂ 3.590	♂ 3.535	♂ 13
♀ 27.490	♀ 27.217	♀ 91

1.3.1.4.1. PS salarié et PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 26.686	♂+♀ 26.375	♂+♀ 95
♂ 3.425	♂ 3.370	♂ 13
♀ 23.260	♀ 23.005	♀ 82

1.3.1.4.2. PS salarié et PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 3.682	♂+♀ 3.666	♂+♀ 8
♂ 108	♂ 108	♂ 0
♀ 3.574	♀ 3.558	♀ 8

1.3.1.4.3. PS salarié et PR indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 222	♂+♀ 221	♂+♀ 0
♂ 15	♂ 15	♂ 0
♀ 207	♀ 206	♀ 0

1.3.1.4.4. PS salarié et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 491	♂+♀ 490	♂+♀ 1
♂ 42	♂ 42	♂ 0
♀ 449	♀ 448	♀ 1

1.3.2. Retraités bénéficiant d'une PS indépendant et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 18.868	♂+♀ 18.678	♂+♀ 72
♂ 451	♂ 439	♂ 5
♀ 18.413	♀ 18.239	♀ 67

1.3.2.1. PS indépendant et PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 7.415	♂+♀ 7.341	♂+♀ 22
♂ 24	♂ 22	♂ 2
♀ 7.390	♀ 7.319	♀ 20

1.3.2.2. PS indépendant et PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 6.605	♂+♀ 6.530	♂+♀ 38
♂ 214	♂ 207	♂ 3
♀ 6.389	♀ 6.323	♀ 35

1.3.2.3. PS indépendant et PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.421	♂+♀ 1.416	♂+♀ 1
♂ 3	♂ 3	♂ 0
♀ 1.418	♀ 1.413	♀ 1

1.3.2.4. PS indépendant et PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 3.427	♂+♀ 3.391	♂+♀ 11
♂ 210	♂ 207	♂ 0
♀ 3.216	♀ 3.184	♀ 11

1.3.2.4.1. PS indépendant et PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 2.747	♂+♀ 2.715	♂+♀ 10
♂ 199	♂ 196	♂ 0
♀ 2.547	♀ 2.519	♀ 10

1.3.2.4.2. PS indépendant et PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 548	♂+♀ 545	♂+♀ 1
♂ 3	♂ 3	♂ 0
♀ 545	♀ 542	♀ 1

1.3.2.4.3. PS indépendant et PR indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 87	♂+♀ 87	♂+♀ 0
♂ 3	♂ 3	♂ 0
♀ 84	♀ 87	♀ 0

1.3.2.4.4. PS indépendant et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 45	♂+♀ 44	♂+♀ 0
♂ 5	♂ 5	♂ 0
♀ 40	♀ 39	♀ 0

1.3.3. Retraités bénéficiant d'une PS fonctionnaire et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 36.350	♂+♀ 36.043	♂+♀ 54
♂ 4.692	♂ 4.656	♂ 8
♀ 31.657	♀ 31.387	♀ 46

1.3.3.1. PS fonctionnaire et PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 21.271	♂+♀ 21.115	♂+♀ 32
♂ 2.556	♂ 2.546	♂ 5
♀ 18.715	♀ 18.569	♀ 27

1.3.3.2. PS fonctionnaire et PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 2.782	♂+♀ 2.755	♂+♀ 2
♂ 135	♂ 133	♂ 0
♀ 2.647	♀ 2.622	♀ 2

1.3.3.3. PS fonctionnaire et PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 4.879	♂+♀ 4.819	♂+♀ 14
♂ 636	♂ 627	♂ 1
♀ 4.242	♀ 1.192	♀ 13

1.3.3.4. PS fonctionnaire et PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 7.418	♂+♀ 7.354	♂+♀ 6
♂ 1.365	♂ 1.350	♂ 2
♀ 6.053	♀ 6.004	♀ 4

1.3.3.4.1. PS fonctionnaire et PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 3.963	♂+♀ 3.921	♂+♀ 4
♂ 693	♂ 682	♂ 2
♀ 3.963	♀ 3.239	♀ 2

1.3.3.4.2. PS fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 3.027	♂+♀ 3.010	♂+♀ 2
♂ 574	♂ 571	♂ 0
♀ 2.453	♀ 2.439	♀ 2

1.3.3.4.3. PS fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 169	♂+♀ 168	♂+♀ 0
♂ 27	♂ 27	♂ 0
♀ 142	♀ 141	♀ 0

1.3.3.4.4. PS fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 259	♂+♀ 255	♂+♀ 0
♂ 71	♂ 70	♂ 0
♀ 188	♀ 185	♀ 0

1.3.4. Retraités bénéficiant d'une PS mixte et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 73.593	♂+♀ 72.928	♂+♀ 173
♂ 199	♂ 193	♂ 2
♀ 73.390	♀ 72.735	♀ 171

Retraités bénéficiant
d'une PS mixte salarié et
indépendant et d'une PR

Cf. 1.3.4.1.

Retraités bénéficiant
d'une PS mixte salarié et
fonctionnaire et d'une PR

Cf. 1.3.4.2.

Retraités bénéficiant
d'une PS mixte indépendant et
fonctionnaire et d'une PR

Cf. 1.3.4.3.

Retraités bénéficiant d'une PS
mixte salarié, indépendant et
fonctionnaire et d'une PR

Cf. 1.3.4.4.

1.3.4.1. Retraités bénéficiant d'une PS mixte salarié et indépendant et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 44.394	♂+♀ 43.895	♂+♀ 139
♂ 133	♂ 128	♂ 2
♀ 44.257	♀ 43.767	♀ 137

1.3.4.1.1. PS salarié et indépendant et PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 28.066	♂+♀ 27.746	♂+♀ 96
♂ 18	♂ 16	♂ 2
♀ 28.045	♀ 27.730	♀ 94

1.3.4.1.2. PS salarié et indépendant et PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 7.816	♂+♀ 7.750	♂+♀ 17
♂ 32	♂ 32	♂ 0
♀ 7.784	♀ 7.718	♀ 17

1.3.4.1.3. PS salarié et indépendant et PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 510	♂+♀ 503	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 510	♀ 503	♀ 0

1.3.4.1.4. PS salarié et indépendant et PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 8.002	♂+♀ 7.896	♂+♀ 26
♂ 83	♂ 80	♂ 0
♀ 7.918	♀ 7.816	♀ 26

1.3.4.1.4.1. PS salarié et indépendant et PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 7.360	♂+♀ 7.264	♂+♀ 23
♂ 83	♂ 80	♂ 0
♀ 7.276	♀ 7.184	♀ 23

1.3.4.1.4.2. PS salarié et indépendant et PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 536	♂+♀ 527	♂+♀ 3
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 536	♀ 527	♀ 3

1.3.4.1.4.3. PS salarié et indépendant et PR indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 56	♂+♀ 56	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 56	♀ 56	♀ 0

1.3.4.1.4.4. PS salarié et indépendant et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 50	♂+♀ 49	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 50	♀ 49	♀ 0

1.3.4.2. Retraités bénéficiant d'une PS mixte salarié et fonctionnaire et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 25.681	♂+♀ 25.537	♂+♀ 28
♂ 65	♂ 64	♂ 0
♀ 25.616	♀ 25.473	♀ 28

1.3.4.2.1. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 19.096	♂+♀ 18.997	♂+♀ 21
♂ 32	♂ 31	♂ 0
♀ 19.064	♀ 18.966	♀ 21

1.3.4.2.2. PS salarié et fonctionnaire et PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.823	♂+♀ 1.816	♂+♀ 2
♂ 5	♂ 5	♂ 0
♀ 1.818	♀ 1.811	♀ 2

1.3.4.2.3. PS salarié et fonctionnaire et PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 697	♂+♀ 692	♂+♀ 0
♂ 3	♂ 3	♂ 0
♀ 694	♀ 689	♀ 0

1.3.4.2.4. PS salarié et fonctionnaire et PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 4.065	♂+♀ 4.032	♂+♀ 5
♂ 25	♂ 25	♂ 0
♀ 4.040	♀ 4.007	♀ 5

1.3.4.2.4.1. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 2.890	♂+♀ 2.865	♂+♀ 3
♂ 17	♂ 17	♂ 0
♀ 2.890	♀ 2.848	♀ 3

1.3.4.2.4.2. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 975	♂+♀ 967	♂+♀ 2
♂ 5	♂ 5	♂ 0
♀ 970	♀ 962	♀ 2

1.3.4.2.4.3. PS salarié et fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

-Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 64	♂+♀ 64	♂+♀ 0
♂ 2	♂ 2	♂ 0
♀ 62	♀ 62	♀ 0

1.3.4.2.4.4. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 136	♂+♀ 136	♂+♀ 0
♂ 1	♂ 1	♂ 0
♀ 135	♀ 135	♀ 0

1.3.4.3. Retraités bénéficiant d'une PS mixte indépendant et fonctionnaire et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.600	♂+♀ 1.591	♂+♀ 4
♂ 1	♂ 1	♂ 0
♀ 1.599	♀ 1.590	♀ 4

1.3.4.3.1. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 792	♂+♀ 786	♂+♀ 3
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 792	♀ 786	♀ 3

1.3.4.3.2. PS indépendant et fonctionnaire et PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 392	♂+♀ 389	♂+♀ 1
♂ 1	♂ 1	♂ 0
♀ 391	♀ 388	♀ 1

1.3.4.3.3. PS indépendant et fonctionnaire et PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 162	♂+♀ 162	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 162	♀ 162	♀ 0

1.3.4.3.4. PS indépendant et fonctionnaire et PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 254	♂+♀ 254	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 254	♀ 254	♀ 0

1.3.4.3.4.1. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 141	♂+♀ 141	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 141	♀ 141	♀ 0

1.3.4.3.4.3. PS indépendant et fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 10	♂+♀ 10	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 10	♀ 10	♀ 0

1.3.4.3.4.2. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 95	♂+♀ 95	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 95	♀ 95	♀ 0

1.3.4.3.4.4. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 8	♂+♀ 8	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 8	♀ 8	♀ 0

1.3.4.4. Retraités bénéficiant d'une PS mixte salarié, indépendant et fonctionnaire et d'une PR

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.918	♂+♀ 1.905	♂+♀ 2
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 1.918	♀ 1.905	♀ 2

1.3.4.4.1. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 1.179	♂+♀ 1.168	♂+♀ 2
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 1.179	♀ 1.168	♀ 2

1.3.4.4.2. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 363	♂+♀ 363	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 363	♀ 363	♀ 0

1.3.4.4.3. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 68	♂+♀ 68	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 68	♀ 68	♀ 0

1.3.4.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR mixte

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 308	♂+♀ 306	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 308	♀ 306	♀ 0

1.3.4.4.4.1. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié et indépendant

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 235	♂+♀ 233	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 235	♀ 233	♀ 0

1.3.4.4.4.2. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 59	♂+♀ 59	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 59	♀ 59	♀ 0

1.3.4.4.4.3. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 3	♂+♀ 3	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 3	♀ 3	♀ 0

1.3.4.4.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 11	♂+♀ 11	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 11	♀ 11	♀ 0

1.4. Retraités bénéficiant d'une GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 86.291	♂+♀ 86.177	♂+♀ 15
♂ 24.550	♂ 24.506	♂ 3
♀ 61.715	♀ 61.665	♀ 11

1.4.1. Retraités bénéficiant uniquement d'une GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 15.60	♂+♀ 15.638	♂+♀ 4
♂ 2.356	♂ 2.352	♂ 0
♀ 13.96	♀ 13.286	♀ 3

Retraités bénéficiant d'une PR et d'une GRAPA/RGPA

Cf. 1.4.2.

Retraités bénéficiant d'une PS et d'une GRAPA/RGPA

Cf. 1.4.3.

1.4.4. Retraités bénéficiant d'une PR et d'une PS et d'une GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 4.946	♂+♀ 4.942	♂+♀ 1
♂ 521	♂ 520	♂ 0
♀ 4.425	♀ 4.422	♀ 1

1.4.2. Retraités bénéficiant d'une PR et d'une GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 56.253	♂+♀ 56.179	♂+♀ 8
♂ 21.654	♂ 21.615	♂ 3
♀ 19.414	♀ 34.561	♀ 5

1.4.2.1. PR salarié et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 24.330	♂+♀ 24.281	♂+♀ 3
♂ 4.907	♂ 4.887	♂ 0
♀ 19.414	♀ 19.391	♀ 3

1.4.2.2. PR indépendant et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 8.680	♂+♀ 8.675	♂+♀ 5
♂ 5.311	♂ 5.306	♂ 0
♀ 3.369	♀ 3.369	♀ 5

1.4.2.3. PR fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 67	♂+♀ 66	♂+♀ 1
♂ 27	♂ 27	♂ 0
♀ 40	♀ 39	♀ 1

1.4.2.4. PR mixte et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 23.176	♂+♀ 23.157	♂+♀ 4
♂ 11.409	♂ 11.395	♂ 1
♀ 11.767	♀ 11.762	♀ 3

1.4.2.4.1. PR salarié et indépendant et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 22.949	♂+♀ 22.930	♂+♀ 4
♂ 11.304	♂ 11.290	♂ 3
♀ 11.645	♀ 11.640	♀ 1

1.4.2.4.2. PR salarié et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 110	♂+♀ 110	♂+♀ 0
♂ 23	♂ 23	♂ 0
♀ 87	♀ 87	♀ 0

1.4.2.4.3. PR indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 46	♂+♀ 46	♂+♀ 0
♂ 38	♂ 38	♂ 0
♀ 8	♀ 8	♀ 0

1.4.2.4.4. PR salarié, indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 71	♂+♀ 71	♂+♀ 0
♂ 44	♂ 44	♂ 0
♀ 27	♀ 27	♀ 0

1.4.3. Retraités bénéficiant d'une PS et d'une GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 9.432	♂+♀ 9.418	♂+♀ 2
♂ 19	♂ 19	♂ 0
♀ 9.404	♀ 9.396	♀ 2

1.4.3.1. PS salarié et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 942	♂+♀ 938	♂+♀ 1
♂ 12	♂ 12	♂ 0
♀ 925	♀ 923	♀ 1

1.4.3.2. PS indépendant et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 3.811	♂+♀ 3.804	♂+♀ 0
♂ 2	♂ 2	♂ 0
♀ 3.807	♀ 3.802	♀ 0

1.4.3.3. PS fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 16	♂+♀ 16	♂+♀ 0
♂ 3	♂ 3	♂ 0
♀ 13	♀ 13	♀ 0

1.4.3.4. PS mixte et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 4.663	♂+♀ 4.660	♂+♀ 1
♂ 2	♂ 2	♂ 0
♀ 4.659	♀ 4.658	♀ 1

1.4.3.4.1. PS salarié et indépendant et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 4.622	♂+♀ 4.619	♂+♀ 1
♂ 2	♂ 2	♂ 0
♀ 4.618	♀ 4.617	♀ 1

1.4.3.4.2. PS salarié et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 6	♂+♀ 6	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 6	♀ 6	♀ 0

1.4.3.4.3. PS indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 21	♂+♀ 21	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 21	♀ 21	♀ 0

1.4.3.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

Total	Belgique	Etranger
♂+♀ 14	♂+♀ 14	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 14	♀ 14	♀ 0

Schéma 2. Ventilation de la population de retraités en fonction du **type de pension**, de la Région et sexe, valeurs absolues, 2004

La population de retraités dans la DWH MT & PS

Flandre (FL)	Wallonie (WAL)	Bruxelles (BXL)
♂+♀ 1.103.691	♂+♀ 602.660	♂+♀ 155.562
♂ 523.253	♂ 257.826	♂ 60.647
♀ 580.415	♀ 344.820	♀ 94.898

1. Retraités bénéficiant d'une pension belge

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.004.436	♂+♀ 531.702	♂+♀ 138.518
♂ 476.609	♂ 224.853	♂ 53.005
♀ 527.810	♀ 306.836	♀ 85.500

**2. Retraités bénéficiant d'une pension étrangère
(combinaison avec une pension belge inclus)**

FL	WAL	BXL
♂+♀ 99.255	♂+♀ 70.958	♂+♀ 17.044
♂ 46.644	♂ 32.973	♂ 7.642
♀ 52.605	♀ 37.984	♀ 93.988

**Retraités bénéficiant
uniquement d'une pension
de retraite (PR)**

Cf. 1.1.

**Retraités bénéficiant
uniquement d'une pension
de survie (PS)**

Cf. 1.2.

**Retraités bénéficiant
d'une pension de retraite
et d'une pension de survie
(PR et PS)**

Cf. 1.3.

**Retraités bénéficiant
d'une GRAPA/RGPA
(combinaison avec une
autre pension inclus)**

Cf. 1.4.

1.1. Retraités bénéficiant uniquement d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 687.852	♂+♀ 334.677	♂+♀ 88.068
♂ 451.504	♂ 214.372	♂ 47.929
♀ 236.335	♀ 120.298	♀ 40.134

1.1.1. PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀ 336.947	♂+♀ 152.160	♂+♀ 47.041
♂ 203.332	♂ 92.707	♂ 22.932
♀ 133.608	♀ 59.447	♀ 24.106

1.1.2. PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 55.436	♂+♀ 22.730	♂+♀ 3.239
♂ 35.907	♂ 13.999	♂ 1.877
♀ 19.524	♀ 8.730	♀ 1.361

1.1.3. PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 106.687	♂+♀ 71.335	♂+♀ 13.151
♂ 67.155	♂ 42.804	♂ 7.291
♀ 39.532	♀ 28.531	♀ 5.859

1.1.4. PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 188.782	♂+♀ 88.452	♂+♀ 24.637
♂ 145.110	♂ 64.862	♂ 15.829
♀ 43.671	♀ 23.590	♀ 8.808

1.1.4.1. PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 113.010	♂+♀ 50.097	♂+♀ 14.843
♂ 84.403	♂ 35.555	♂ 9.402
♀ 28.606	♀ 14.542	♀ 5.441

1.1.4.2. PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 65.145	♂+♀ 31.487	♂+♀ 8.465
♂ 51.939	♂ 23.998	♂ 5.512
♀ 13.206	♀ 7.489	♀ 2.953

1.1.4.3. PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 3.969	♂+♀ 2.530	♂+♀ 444
♂ 3.284	♂ 1.925	♂ 324
♀ 685	♀ 605	♀ 120

1.1.4.4. PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 6.658	♂+♀ 4.338	♂+♀ 885
♂ 5.484	♂ 3.384	♂ 591
♀ 1.174	♀ 954	♀ 294

1.2. Retraités bénéficiant uniquement d'une PS

FL	WAL	BXL
♂+♀ 104.191	♂+♀ 77.107	♂+♀ 12.379
♂ 1.831	♂ 975	♂ 213
♀ 102.357	♀ 76.128	♀ 12.164

1.2.1. PS salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀ 49.138	♂+♀ 39.456	♂+♀ 5.963
♂ 787	♂ 332	♂ 108
♀ 48.348	♀ 39.120	♀ 5.853

1.2.2. PS indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 11.899	♂+♀ 6.310	♂+♀ 788
♂ 32	♂ 11	♂ 5
♀ 11.867	♀ 6.299	♀ 783

1.2.3. PS fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 12.783	♂+♀ 11.128	♂+♀ 1.960
♂ 840	♂ 557	♂ 78
♀ 11.943	♀ 10.571	♀ 1.882

1.2.4. PS mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 30.371	♂+♀ 20.213	♂+♀ 3.668
♂ 172	♂ 75	♂ 22
♀ 30.199	♀ 20.138	♀ 3.646

1.2.4.1. PS salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 19.241	♂+♀ 11.566	♂+♀ 2.259
♂ 101	♂ 40	♂ 13
♀ 19.140	♀ 11.526	♀ 2.246

1.2.4.2. PS salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 9.295	♂+♀ 7.047	♂+♀ 1.139
♂ 70	♂ 35	♂ 9
♀ 9.225	♀ 7.012	♀ 1.130

1.2.4.3. PS indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 860	♂+♀ 732	♂+♀ 141
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 860	♀ 732	♀ 141

1.2.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 975	♂+♀ 868	♂+♀ 129
♂ 1	♂ 0	♂ 0
♀ 974	♀ 868	♀ 129

1.3. Retraités bénéficiant d'une PS et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 159.603	♂+♀ 95.357	♂+♀ 27.367
♂ 7.943	♂ 34.23	♂ 1.351
♀ 151.660	♀ 91.934	♀ 26.013

Retraités bénéficiant
d'une PS salarié et d'une PR

Cf. 1.3.1.

Retraités bénéficiant
d'une PS indépendant et d'une PR

Cf. 1.3.2.

Retraités bénéficiant
d'une PS fonctionnaire et d'une PR

Cf. 1.3.3.

Retraités bénéficiant
d'une PS mixte et d'une PR

Cf. 1.3.4.

1.3.1. Retraités bénéficiant d'une PS salarié et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 86.440	♂+♀ 53.619	♂+♀ 14.619
♂ 4.322	♂ 2.134	♂ 973
♀ 82.118	♀ 51.485	♀ 13.643

1.3.1.1. PS salarié et PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+ 60.809	♂+♀ 37.087	♂+♀ 10.686
♂ 1.788	♂ 918	♂ 431
♀ 59.021	♀ 36.169	♀ 10.252

1.3.1.2. PS salarié et PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 7.427	♂+♀ 4.280	♂+♀ 496
♂ 485	♂ 155	♂ 63
♀ 6.942	♀ 4.125	♀ 433

1.3.1.3. PS salarié et PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.182	♂+♀ 1.675	♂+♀ 284
♂ 33	♂ 19	♂ 2
♀ 1.149	♀ 1.656	♀ 282

1.3.1.4. PS salarié et PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 17.022	♂+♀ 10.577	♂+♀ 3.153
♂ 2.016	♂ 1.042	♂ 477
♀ 15.006	♀ 9.535	♀ 2.676

1.3.1.4.1. PS salarié et PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 15.158	♂+♀ 8.559	♂+♀ 2.658
♂ 1.932	♂ 979	♂ 459
♀ 13.226	♀ 7.580	♀ 2.199

1.3.1.4.2. PS salarié et PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.537	♂+♀ 1.684	♂+♀ 445
♂ 49	♂ 46	♂ 13
♀ 1.488	♀ 1.638	♀ 432

1.3.1.4.3. PS salarié et PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 91	♂+♀ 119	♂+♀ 11
♂ 10	♂ 4	♂ 1
♀ 81	♀ 115	♀ 10

1.3.1.4.4. PS salarié et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 236	♂+♀ 215	♂+♀ 39
♂ 25	♂ 13	♂ 4
♀ 211	♀ 202	♀ 35

1.3.2. Retraités bénéficiant d'une PS indépendant et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 11.524	♂+♀ 5.779	♂+♀ 1.375
♂ 319	♂ 106	♂ 14
♀ 11.205	♀ 5.673	♀ 1.361

1.3.2.1. PS indépendant et PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀ 4.491	♂+♀ 2.093	♂+♀ 757
♂ 10	♂ 10	♂ 2
♀ 4.481	♀ 2.083	♀ 755

1.3.2.2. PS indépendant et PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 4.393	♂+♀ 1.943	♂+♀ 194
♂ 163	♂ 39	♂ 5
♀ 4.230	♀ 1.904	♀ 189

1.3.2.3. PS indépendant et PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 622	♂+♀ 679	♂+♀ 115
♂ 2	♂ 1	♂ 0
♀ 620	♀ 678	♀ 115

1.3.2.4. PS indépendant et PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 2.018	♂+♀ 1.064	♂+♀ 309
♂ 144	♂ 56	♂ 7
♀ 1.874	♀ 1.008	♀ 302

1.3.2.4.1. PS indépendant et PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.695	♂+♀ 790	♂+♀ 230
♂ 137	♂ 52	♂ 7
♀ 1.558	♀ 738	♀ 223

1.3.2.4.2. PS indépendant et PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 251	♂+♀ 220	♂+♀ 74
♂ 3	♂ 0	♂ 0
♀ 248	♀ 220	♀ 74

1.3.2.4.3. PS indépendant et PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 48	♂+♀ 36	♂+♀ 3
♂ 3	♂ 0	♂ 0
♀ 45	♀ 36	♀ 3

1.3.2.4.4. PS indépendant et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 24	♂+♀ 18	♂+♀ 2
♂ 1	♂ 4	♂ 0
♀ 23	♀ 14	♀ 2

1.3.3. Retraités bénéficiant d'une PS fonctionnaire et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 20.109	♂+♀ 12.110	♂+♀ 3.824
♂ 3.189	♂ 1.134	♂ 333
♀ 16.920	♀ 10.976	♀ 3.491

1.3.3.1. PS fonctionnaire et PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀ 12.344	♂+♀ 6.377	♂+♀ 2.394
♂ 1.925	♂ 470	♂ 151
♀ 10.419	♀ 5.907	♀ 2.243

1.3.3.2. PS fonctionnaire et PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.499	♂+♀ 1.121	♂+♀ 135
♂ 64	♂ 56	♂ 13
♀ 1.435	♀ 1.065	♀ 122

1.3.3.3. PS fonctionnaire et PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 2.339	♂+♀ 2.024	♂+♀ 456
♂ 390	♂ 192	♂ 45
♀ 1.949	♀ 1.832	♀ 411

1.3.3.4. PS fonctionnaire et PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 3.927	♂+♀ 2.588	♂+♀ 839
♂ 810	♂ 416	♂ 124
♀ 3.117	♀ 2.172	♀ 715

1.3.3.4.1. PS fonctionnaire et PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 2.115	♂+♀ 1.405	♂+♀ 401
♂ 417	♂ 208	♂ 57
♀ 1.698	♀ 1.197	♀ 344

1.3.3.4.2. PS fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.613	♂+♀ 997	♂+♀ 400
♂ 342	♂ 173	♂ 56
♀ 1.271	♀ 824	♀ 344

1.3.3.4.3. PS fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 72	♂+♀ 82	♂+♀ 14
♂ 13	♂ 11	♂ 3
♀ 59	♀ 71	♀ 11

1.3.3.4.4. PS fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 127	♂+♀ 104	♂+♀ 24
♂ 38	♂ 24	♂ 8
♀ 89	♀ 80	♀ 16

1.3.4. Retraités bénéficiant d'une PS mixte et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 41.530	♂+♀ 23.849	♂+♀ 7.549
♂ 113	♂ 49	♂ 31
♀ 41.417	♀ 23.800	♀ 7.518

**Retraités bénéficiant
d'une PS mixte salarié et
indépendant et d'une PR**

Cf. 1.3.4.1.

**Retraités bénéficiant
d'une PS mixte salarié et
fonctionnaire et d'une PR**

Cf. 1.3.4.2.

**Retraités bénéficiant
d'une PS mixte indépendant et
fonctionnaire et d'une PR**

Cf. 1.3.4.3.

**Retraités bénéficiant
d'une PS mixte salarié,
indépendant et fonctionnaire
et d'une PR**

Cf. 1.3.4.4.

1.3.4.1. Retraités bénéficiant d'une PS mixte salarié et indépendant et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 25.484	♂+♀ 13.685	♂+♀ 4.726
♂ 75	♂ 29	♂ 24
♀ 25.409	♀ 13.656	♀ 4.702

1.3.4.1.1. PS salarié et indépendant et PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀ 15.751	♂+♀ 8.458	♂+♀ 3.537
♂ 9	♂ 3	♂ 4
♀ 15.742	♀ 8.455	♀ 3.533

1.3.4.1.2. PS salarié et indépendant et PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 5.045	♂+♀ 2.398	♂+♀ 307
♂ 22	♂ 6	♂ 4
♀ 5.023	♀ 2.392	♀ 303

1.3.4.1.3. PS salarié et indépendant et PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 197	♂+♀ 264	♂+♀ 42
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 197	♀ 264	♀ 42

1.3.4.1.4. PS salarié et indépendant et PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 4.491	♂+♀ 2.565	♂+♀ 840
♂ 44	♂ 20	♂ 16
♀ 4.447	♀ 2.545	♀ 824

1.3.4.1.4.1. PS salarié et indépendant et PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 4.229	♂+♀ 2.276	♂+♀ 759
♂ 44	♂ 20	♂ 16
♀ 4.185	♀ 2.256	♀ 743

1.3.4.1.4.2. PS salarié et indépendant et PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 215	♂+♀ 238	♂+♀ 74
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 215	♀ 238	♀ 74

1.3.4.1.4.3. PS salarié et indépendant et PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 25	♂+♀ 30	♂+♀ 1
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 25	♀ 30	♀ 1

1.3.4.1.4.4. PS salarié et indépendant et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 22	♂+♀ 21	♂+♀ 6
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 22	♀ 21	♀ 6

1.3.4.2. Retraités bénéficiant d'une PS mixte salarié et fonctionnaire et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 14.276	♂+♀ 8.764	♂+♀ 2.497
♂ 37	♂ 20	♂ 7
♀ 14.239	♀ 8.744	♀ 2.490

1.3.4.2.1. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀ 10.970	♂+♀ 6.085	♂+♀ 1.942
♂ 18	♂ 10	♂ 3
♀ 10.952	♀ 6.075	♀ 1.939

1.3.4.2.2. PS salarié et fonctionnaire et PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.044	♂+♀ 694	♂+♀ 78
♂ 2	♂ 2	♂ 1
♀ 1.042	♀ 692	♀ 77

1.3.4.2.3. PS salarié et fonctionnaire et PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 257	♂+♀ 369	♂+♀ 66
♂ 2	♂ 1	♂ 0
♀ 255	♀ 368	♀ 66

1.3.4.2.4. PS salarié et fonctionnaire et PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 2.005	♂+♀ 1.616	♂+♀ 411
♂ 15	♂ 7	♂ 3
♀ 1.990	♀ 1.609	♀ 408

1.3.4.2.4.1. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 1.576	♂+♀ 999	♂+♀ 290
♂ 10	♂ 4	♂ 3
♀ 1.566	♀ 995	♀ 287

1.3.4.2.4.2. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 342	♂+♀ 517	♂+♀ 108
♂ 3	♂ 2	♂ 0
♀ 339	♀ 515	♀ 108

1.3.4.2.4.3. PS salarié et fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 32	♂+♀ 31	♂+♀ 1
♂ 1	♂ 1	♂ 0
♀ 31	♀ 30	♀ 1

1.3.4.2.4.4. PS salarié et fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 55	♂+♀ 69	♂+♀ 12
♂ 1	♂ 0	♂ 0
♀ 54	♀ 69	♀ 12

1.3.4.3. Retraités bénéficiant d'une PS mixte indépendant et fonctionnaire et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀ 793	♂+♀ 650	♂+♀ 148
♂ 1	♂ 0	♂ 0
♀ 792	♀ 650	♀ 148

1.3.4.3.1. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀ 401	♂+♀ 290	♂+♀ 95
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 401	♀ 290	♀ 95

1.3.4.3.2. PS indépendant et fonctionnaire et PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 211	♂+♀ 165	♂+♀ 13
♂ 1	♂ 0	♂ 0
♀ 210	♀ 165	♀ 13

1.3.4.3.3. PS indépendant et fonctionnaire et PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 74	♂+♀ 72	♂+♀ 16
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 74	♀ 72	♀ 16

1.3.4.3.4. PS indépendant et fonctionnaire et PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀ 107	♂+♀ 123	♂+♀ 24
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 107	♀ 123	♀ 24

1.3.4.3.4.1. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀ 68	♂+♀ 62	♂+♀ 11
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 68	♀ 62	♀ 11

1.3.4.3.4.2. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 31	♂+♀ 52	♂+♀ 12
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 31	♀ 52	♀ 12

1.3.4.3.4.3. PS indépendant et fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 3	♂+♀ 6	♂+♀ 1
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 3	♀ 6	♀ 1

1.3.4.3.4.4. PS indépendant et fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀ 5	♂+♀ 3	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 5	♀ 3	♀ 0

1.3.4.4. Retraités bénéficiant d'une PS mixte salarié, indépendant et fonctionnaire et d'une PR

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
977	750	178
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
0	0	0

1.3.4.4.1. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
592	442	134
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
592	442	134

1.3.4.4.2. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
200	148	15
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
200	148	15

1.3.4.4.3. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
24	40	4
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
24	40	4

1.3.4.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR mixte

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
161	120	25
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
161	120	25

1.3.4.4.4.1. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié et indépendant

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
134	83	16
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
134	83	16

1.3.4.4.4.2. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
20	31	8
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
20	31	8

1.3.4.4.4.3. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
1	2	0
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
1	2	0

1.3.4.4.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et PR salarié, indépendant et fonctionnaire

FL	WAL	BXL
♂+♀	♂+♀	♂+♀
6	4	1
♂	♂	♂
0	0	0
♀	♀	♀
6	4	1

1.4. Retraités bénéficiant d'une GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 51.958	♂+♀ 23.650	♂+♀ 10.569
♂ 15.154	♂ 5.873	♂ 3.479
♀ 36.803	♀ 17.775	♀ 7.087

1.4.1. Retraités bénéficiant uniquement d'une GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 9.933	♂+♀ 3.857	♂+♀ 1.848
♂ 1.296	♂ 592	♂ 464
♀ 8.637	♀ 3.265	♀ 1.384

Retraités bénéficiant d'une PR et d'une GRAPA/RGPA

Cf. 1.4.2.

Retraités bénéficiant d'une PS et d'une GRAPA/RGPA

Cf. 1.4.3.

1.4.4. Retraités bénéficiant d'une PR et d'une PS et d'une GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 2.780	♂+♀ 1.464	♂+♀ 698
♂ 317	♂ 136	♂ 67
♀ 2.463	♀ 1.328	♀ 631

1.4.2. Retraités bénéficiant d'une PR et d'une GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 32.710	♂+♀ 16.058	♂+♀ 7.411
♂ 13.531	♂ 5.140	♂ 2.944
♀ 19.179	♀ 10.916	♀ 4.466

1.4.2.1. PR salarié et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 12.426	♂+♀ 7.266	♂+♀ 4.589
♂ 1.950	♂ 1.182	♂ 1.755
♀ 10.476	♀ 6.082	♀ 2.833

1.4.2.2. PR indépendant et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 6.510	♂+♀ 1.855	♂+♀ 310
♂ 4.210	♂ 930	♂ 166
♀ 2.300	♀ 925	♀ 144

1.4.2.3. PR fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 40	♂+♀ 20	♂+♀ 6
♂ 19	♂ 5	♂ 3
♀ 21	♀ 15	♀ 3

1.4.2.4. PR mixte et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 13.734	♂+♀ 6.917	♂+♀ 2.506
♂ 7.352	♂ 3.023	♂ 1.020
♀ 6.382	♀ 3.894	♀ 1.486

1.4.2.4.1. PR salarié et indépendant et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 13.598	♂+♀ 6.844	♂+♀ 2.488
♂ 7.279	♂ 3.000	♂ 1.011
♀ 6.319	♀ 3.844	♀ 1.477

1.4.2.4.2. PR salarié et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 57	♂+♀ 39	♂+♀ 14
♂ 14	♂ 2	♂ 7
♀ 43	♀ 37	♀ 7

1.4.2.4.3. PR indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 32	♂+♀ 13	♂+♀ 1
♂ 29	♂ 8	♂ 1
♀ 3	♀ 5	♀ 0

1.4.2.4.4. PR salarié, indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 47	♂+♀ 21	♂+♀ 3
♂ 30	♂ 13	♂ 1
♀ 17	♀ 8	♀ 2

1.4.3. Retraités bénéficiant d'une PS et d'une GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 6.535	♂+♀ 2.271	♂+♀ 612
♂ 10	♂ 5	♂ 4
♀ 6.524	♀ 2.266	♀ 606

1.4.3.1. PS salarié et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 331	♂+♀ 262	♂+♀ 345
♂ 6	♂ 2	♂ 4
♀ 324	♀ 260	♀ 339

1.4.3.2. PS indépendant et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 2.996	♂+♀ 724	♂+♀ 84
♂ 0	♂ 2	♂ 0
♀ 2.996	♀ 722	♀ 84

1.4.3.3. PS fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 11	♂+♀ 5	♂+♀ 0
♂ 3	♂ 0	♂ 0
♀ 8	♀ 5	♀ 0

1.4.3.4. PS mixte et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 3.197	♂+♀ 1.280	♂+♀ 183
♂ 1	♂ 1	♂ 0
♀ 3.196	♀ 1.279	♀ 183

1.4.3.4.1. PS salarié et indépendant et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 3173	♂+♀ 1265	♂+♀ 181
♂ 1	♂ 1	♂ 0
♀ 3172	♀ 1264	♀ 181

1.4.3.4.2. PS salarié et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 3	♂+♀ 2	♂+♀ 1
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 3	♀ 2	♀ 1

1.4.3.4.3. PS indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 15	♂+♀ 6	♂+♀ 0
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 15	♀ 6	♀ 0

1.4.3.4.4. PS salarié, indépendant et fonctionnaire et GRAPA/RGPA

FL	WAL	BXL
♂+♀ 6	♂+♀ 7	♂+♀ 1
♂ 0	♂ 0	♂ 0
♀ 6	♀ 7	♀ 1